

Présentation générale du Missel romain de 2002

Texte latin de l'*editio typica tertia*, 22 février 2002

Traduction *ceremoniaire.net*, 27 novembre 2004

PROŒMIUM

1. Cenam paschalem cum discipulis celebraturus, in qua sacrificium sui Corporis et Sanguinis instituit, Christus Dominus cenaculum magnum, stratum (*Lc 22, 12*) parari mandavit. Quod quidem iussum etiam ad se pertinere Ecclesia semper est arbitrata, cum de iis statuebat, quæ, in disponendis hominum animis, locis, ritibus, textibus, ad sanctissimæ Eucharistiæ celebrationem spectarent. Normæ quoque hodiernæ, quæ, voluntate Concilii Oecumenici Vaticani II innixæ, præscriptæ sunt, atque novum Missale, quo Ecclesia Ritus romani in Missa celebranda posthac utetur, iterum sunt argumentum huius sollicitudinis Ecclesiæ, eius fidei immutatique amoris erga summum mysterium eucharisticum, atque continuam contextamque eius traditionem, quamquam res novæ quædam inductæ sunt, testantur.

Testimonium fidei immutatæ

2. Missæ natura sacrificialis, a Concilio Tridentino, quod universæ traditioni Ecclesiæ congruebat, sollemniter asserta,¹ rursus enuntiata est a Concilio Vaticano II, quod circa Missam hæc significantia protulit verba : « Salvator noster in Cena novissima sacrificium eucharisticum Corporis et Sanguinis sui instituit, quo sacrificium crucis in sæcula, donec veniret, perpetuaret, atque adeo Ecclesiæ dilectæ sponsæ memoriale concrederet mortis et resurrectionis suæ ».²

Quod sic a Concilio docetur, id formulis Missæ continenter exprimitur. Etenim doctrina, quæ hac sententia, iam in antiquo Sacramentario, vulgo Leoniano nuncupato, exstante, presse significatur : « quoties huius hostiæ commemoratio celebratur, opus nostræ redemptionis exercetur », ³ apte accurateque explicatur in Precibus eucharisticis ; in his enim sacerdos, dum anamnesin peragit, ad Deum nomine etiam totius populi conversus, ei gratias persolvit et sacrificium offert vivum et sanctum, oblationem scilicet Ecclesiæ et hostiam, cuius immolatione ipse Deus voluit placari,⁴ atque orat, ut Corpus et Sanguis Christi sint Patri sacrificium acceptabile et toti mundo salutare.⁵

Ita in novo Missali lex orandi Ecclesiæ respondet perenni legi credendi, qua nempe monemur unum et idem esse, excepta diversa offerendi ratione, crucis sacrificium eiusque in Missa sacramentalem renovationem, quam in Cena novissima Christus Dominus instituit Apostolisque faciendam mandavit in sui memoriam, atque proinde Missam simul esse sacrificium laudis, gratiarum actionis, propitiatorium et satisfactorium.

PRÉAMBULE

1. Alors qu'il allait célébrer avec ses disciples le repas pascal, au cours duquel il institua le sacrifice de son Corps et de son Sang, le Christ Seigneur ordonna que soit préparée une grande salle garnie de coussins (*Lc 22, 12*). L'Église a toujours pensé qu'elle se conformait à cette injonction lorsqu'elle se prononçait sur ce qui, au regard de la disposition des âmes, des lieux, des rites et des textes, concerne la célébration de la très sainte Eucharistie. Ainsi les normes actuelles, prescrites en s'appuyant sur la volonté du II^e Concile œcuménique du Vatican, ainsi que le nouveau Missel dont l'Église de Rite romain usera désormais pour célébrer la Messe, constituent de nouvelles preuves de cette sollicitude de l'Église, de sa foi et son amour inchangés envers le suprême mystère eucharistique, et témoignent de sa tradition continue et ininterrompue, bien que des choses nouvelles aient été introduites.

Témoignage d'une foi inchangée

2. La nature sacrificielle de la Messe, solennellement affirmée par le Concile de Trente ¹ en accord avec toute la tradition de l'Église, a été de nouveau professée par le II^e Concile du Vatican, qui a émis, au sujet de la Messe, ces paroles significatives : « Notre Sauveur, à la dernière Cène, institua le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang, pour perpétuer le sacrifice de la Croix au long des siècles jusqu'à ce qu'il vienne, et en outre pour confier à l'Église, son épouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection ».²

Ce qui est ainsi enseigné par le Concile est exprimé de façon concordante par les formules de la Messe. En effet, la doctrine signifiée avec précision par cette phrase d'un sacramentaire ancien, ordinairement appelé le Sacramentaire léonien : « Chaque fois qu'est célébré ce sacrifice en mémorial, c'est l'œuvre de notre rédemption qui s'accomplit », ³ est développée convenablement et exactement dans les Prières eucharistiques ; là, en effet, lorsque le prêtre accomplit l'anamnèse, s'adressant à Dieu au nom de tout le peuple, il lui rend grâce et lui offre le sacrifice vivant et saint, à savoir l'oblation de l'Église et la victime par l'immolation de laquelle Dieu a voulu être apaisé,⁴ et il prie pour que le Corps et le Sang du Christ soient un sacrifice digne du Père et qui sauve le monde entier.⁵

Ainsi, dans le nouveau Missel, la règle de prière (*lex orandi*) de l'Église correspond à sa constante règle de foi (*lex credendi*), qui enseigne que, sauf la manière d'offrir qui est différente, il y a identité entre le sacrifice de la Croix et son renouvellement sacramentel à la Messe, que le Christ Seigneur a institué lors de la dernière Cène et a ordonné à ses Apôtres de faire en mémoire de lui, et qu'ainsi la Messe est à la fois sacrifice de louange, d'action de grâce, de propitiation et de satisfaction.

3. De même, le mystère étonnant de la présence réelle du Seigneur sous les espèces eucharistiques, confirmé par le II^e Concile du Vatican⁶ et les autres documents du magistère de l'Église⁷ dans le même sens et avec la même signification que le Concile de Trente l'avait exposé à la foi,⁸ est mis en lumière dans la célébration de la Messe, non seulement par les paroles mêmes de la consécration, qui rendent le Christ présent par transsubstantiation, mais même par le sentiment et l'expression extérieure de souverain respect et d'adoration manifestés au cours de la Liturgie eucharistique. Pour le même motif, le peuple chrétien est amené à honorer cet admirable Sacrement d'une manière particulière, par l'adoration, le Jeudi saint *in Cena Domini* et en la solennité du Corps et du Sang du Christ.

4. Quant à la nature du sacerdoce ministériel, qui est le propre de l'évêque et du prêtre, qui, agissant *in persona Christi*, offrent le sacrifice et préside l'assemblée du peuple saint, elle apparaît dans la forme même du rite par la prééminence de la place et de la fonction du prêtre. Les lois de cette fonction sont d'ailleurs énoncées, et expliquées clairement et abondamment, dans la préface de la Messe chrismale du Jeudi saint ; car c'est en ce jour que l'on commémore l'institution du sacerdoce. En ce texte, le pouvoir sacerdotal conféré par l'imposition des mains est mis en évidence ; et l'on y décrit, en énumérant chacun de ses offices, ce pouvoir lui-même, qui est la prolongation du pouvoir du Christ, Souverain Pontife de la Nouvelle Alliance.

5. Mais cette nature du sacerdoce ministériel met encore dans sa juste lumière une autre réalité de grande importance, qui est le sacerdoce royal des fidèles, dont le sacrifice spirituel s'accomplit par le ministère des évêques et des prêtres en union avec le sacrifice du Christ, unique médiateur.⁹ Car la célébration de l'Eucharistie est l'action de l'Église entière, dans laquelle chacun fait uniquement et entièrement ce qui lui revient, compte tenu du rang qu'il occupe dans le peuple de Dieu. Ce faisant, une plus grande attention est ainsi prêtée à des aspects de la célébration qui avaient été négligés parfois au cours des siècles. Ce peuple est, en effet, le peuple de Dieu, acquis par le Sang du Christ, rassemblé par le Seigneur, nourri par sa parole ; peuple dont la vocation est de faire monter vers Dieu les prières de toute la famille humaine ; peuple qui rend grâce dans le Christ pour le mystère du salut en offrant son sacrifice ; peuple, enfin, qui se renforce dans son unité par la Communion au Corps et au Sang du Christ. Bien que saint par son origine, ce peuple grandit néanmoins continuellement en sainteté à cause de sa participation consciente, active et fructueuse au mystère eucharistique.¹⁰

Manifestation d'une tradition ininterrompue

6. En énonçant les règles selon lesquelles le rite de la Messe serait révisé, le II^e Concile du Vatican a ordonné, entre autres, que certains rites seraient rétablis « selon l'ancienne norme des saints Pères »,¹¹ reprenant en cela les mots mêmes employés par saint Pie V, dans la Constitution apostolique *Quo primum* par laquelle, en 1570, il promulguait le Missel du Concile de Trente. Par cette rencontre verbale elle-même,

3. Mirabile etiam mysterium præsentiae realis Domini sub speciebus eucharisticis, a Concilio Vaticano II⁶ aliisque Ecclesiae Magisterii documentis⁷ eodem sensu eademque sententia, quibus Concilium Tridentinum id credendum proposuerat,⁸ confirmatum, in Missae celebratione declaratur non solum ipsis verbis consecrationis, quibus Christus per transsubstantiationem præsens redditur, sed etiam sensu et exhibitione summæ reverentiæ et adorationis, quæ in Liturgia eucharistica fieri contingit. Eadem de causa populus christianus adducitur, ut feria V Hebdomadæ sanctæ in Cena Domini, et in sollemnitate Ss.mi Corporis et Sanguinis Christi, hoc admirabile Sacramentum peculiarem in modum excolat adorando.

4. Natura vero sacerdotii ministerialis, quod episcopi et presbyteri proprium est, qui in persona Christi sacrificium offerunt cœtuique populi sancti præsent, in ipsius ritus forma, e præstantiore loco et munere eiusdem sacerdotis elucet. Huius vero muneris rationes edicuntur et perspicue ac fusius explanantur in gratiarum actione Missæ chrismatis, feria V Hebdomadæ sanctæ ; quo videlicet die institutio sacerdotii commemoratur. In illa enim collatio potestatis sacerdotalis per manuum impositionem facta illustratur ; atque ipsa potestas, singulis officiis recensitis, describitur, quæ est continuatio potestatis Christi, Summi Pontificis Novi Testamenti.

5. Sed hac sacerdotii ministerialis natura etiam aliud quiddam, magni sane faciendum, in sua luce collocatur, id est regale sacerdotium fidelium, quorum sacrificium spirituale per Episcopi et presbyterorum ministerium in unione cum sacrificio Christi, unci Mediatoris, consummat.⁹ Namque celebratio Eucharistiæ est actio Ecclesiae universæ ; in qua unusquisque solum et totum id agat, quod ad ipsum pertinet, respectu habitus gradus eius in populo Dei. Quo efficitur, ut etiam rationes quædam celebrationis magis attendantur, quibus sæculorum decursu interdum est minor cura adhibita. Hic enim populus est populus Dei, Sanguine Christi acquisitus, a Domino congregatus, eius verbo nutritus, populus ad id vocatus, ut preces totius familiæ humanæ ad Deum admoveat, populus, qui pro mysterio salutis gratias in Christo agit eius sacrificium offerendo, populus denique, qui per Communionem Corporis et Sanguinis Christi in unum coalescit. Qui populus, licet origine sua sit sanctus, tamen per ipsam participationem consciam, actuosam et fructuosam mysterii eucharistici in sanctitate continenter crescit.¹⁰

Traditio non intermissa declaratur

6. Cum præcepta enuntiaret, quibus Ordo Missæ recognosceretur, Concilium Vaticanum II præter alia mandavit quoque, ut ritus nonnulli restituerentur « ad pristinam sanctorum Patrum normam »,¹¹ iisdem videlicet usum verbis ac S. Pius V in Constitutione Apostolica « Quo primum » inscriptis, qua anno 1570 Missale Tridentinum est promulgatum. Ob hanc vero ipsam verborum

convenientiam notari potest, qua ratione ambo Missalia romana, quamvis intercesserint quattuor sæcula, æqualem et parem complectantur traditionem. Si autem huius traditionis ponderentur interiora elementa, intellegitur etiam, quam egregie ac feliciter prius perficiatur altero.

7. Temporibus sane difficilibus, quibus catholica fides de indole sacrificali Missæ, de ministeriali sacerdotio, de reali et perpetua Christi sub eucharisticis speciebus præsentia in discrimen fuerat adducta, id S. Pii V imprimis intererat, ut recentiore traditionem, immerito oppugnatam, servaret, minimis tantummodo ritus sacri mutationibus inductis. Re quidem vera Missale illud anni 1570 paulum admodum distat a primo omnium anno 1474 typis edito Missali, quod vicissim fideliter quidem repetit Missale temporis Innocentii PP. III. Codices insuper Bibliothecæ Vaticanæ, quamquam aliquot intulerant locutionum emendationes, haud tamen permiserunt, ut in illa pervestigatione « veterum et probatorum auctorum » plus quam liturgici commentarii mediæ ætatis inquirerentur.

8. Hodie, contra, illa « sanctorum Patrum norma », quam sectabantur Missalis S. Pii V emendatores, locupletata est innumerabilibus eruditorum scriptis. Postquam enim Sacramentarium Gregorianum nuncupatum anno 1571 primum editum est, vetera Sacramentaria romana et ambrosiana critica arte sæpe typis sunt divulgata, perinde ac vetusti libri liturgici hispani et gallicani, qui plurimas preces non levis præstantiæ spiritualis, eo usque ignoratas, in conspectum produxerunt.

Traditiones pariter priscorum sæculorum, antequam ritus Orientis et Occidentis constituerentur, nunc idcirco melius cognoscuntur, quod tot reperta sunt documenta liturgica.

Præterea progredientia sanctorum Patrum studia theologiam mysterii eucharistici lumine perfuderunt doctrinæ Patrum in antiquitate christiana excellentissimorum, uti S. Irenæi, S. Ambrosii, S. Cyrilli Hierosolymitani, S. Ioannis Chrysostomi.

9. Quapropter « sanctorum Patrum norma » non postulat solum, ut conserventur ea, quæ maiores nostri proximi tradiderint, sed ut comprehendantur altiusque perpendantur cuncta præterita Ecclesiæ tempora ac modi universi, quibus unica eius fides declarata est in humani civilisque cultus formis tam inter se differentibus, quippe quæ vigerent in regionibus semiticis, græcis, latinis. Amplior autem hic prospectus cernere nos sinit, quemadmodum Spiritus Sanctus præstet populo Dei mirandam fidelitatem in conservando immutabili fidei deposito, licet permagna sit precum rituumque varietas.

Ad novas rerum condiciones accommodatio

10. Novum igitur Missale, dum testificatur legem orandi Ecclesiæ romanæ, fideique depositum a Conciliis recentioribus traditum tutatur, ipsum vicissim magni momenti gradum designat in liturgica traditione.

on peut noter de quelle manière, bien que quatre siècles les séparent, les deux Missels romains expriment une tradition égale et semblable. Et si l'on pèse les éléments profonds de cette tradition, on comprend aussi combien le second complète le premier d'une manière très heureuse.

7. En des temps vraiment difficiles, où la foi catholique avait été mise en péril au regard de la nature sacrificielle de la Messe, du sacerdoce ministériel, de la présence réelle et permanente du Christ sous les espèces eucharistiques, il importait avant tout à saint Pie V de préserver une tradition relativement récente, injustement attaquée, en introduisant le moins de changements possible dans le rite sacré. Et, à la vérité, le Missel de 1570 s'éloigne très peu du Missel de 1474, la toute première édition imprimée, lequel répète déjà fidèlement le Missel du temps du pape Innocent III. En outre, s'ils ont fourni quelques corrections du texte, les manuscrits de la Bibliothèque vaticane n'ont cependant pas permis que les recherches relatives aux « auteurs anciens et approuvés » remontent au-delà des commentaires liturgiques du moyen âge.

8. Aujourd'hui, au contraire, cette « norme des saints Pères », tant recherchée par les correcteurs du Missel de saint Pie V, s'est enrichie d'innombrables études des érudits. En effet, après la première édition de ce qui est appelé le Sacramentaire grégorien, en 1571, de nombreuses éditions critiques des anciens Sacramentaires romains et ambrosiens ont paru, de même que des anciens livres liturgiques hispaniques et gallicans, qui ont mis au jour quantité de prières ne manquant pas d'une grande qualité spirituelle mais ignorées jusque-là.

Également, les traditions des premiers siècles, antérieures à la formation des rites d'Orient et d'Occident, sont d'autant mieux connues maintenant qu'on a découvert un nombre considérable de documents liturgiques.

En outre, le progrès des études patristiques a éclairé la théologie du mystère eucharistique par l'enseignement des Pères les plus éminents de l'antiquité chrétienne, comme saint Irénée, saint Ambroise, saint Cyrille de Jérusalem, saint Jean Chrysostome.

9. C'est pourquoi la « norme des saints Pères » requiert non seulement de conserver ce qui a été légué par nos proches prédécesseurs, mais d'embrasser et d'examiner en profondeur tout le passé de l'Église, et toutes les manières dont la foi unique s'est manifestée dans des formes de culture humaine et profane aussi différentes que celles qui ont été en vigueur chez les Sémites, les Grecs et les Latins. Cette recherche plus vaste nous permet de discerner comment l'Esprit Saint accorde au peuple de Dieu une admirable fidélité à conserver l'immuable dépôt de la foi à travers la diversité considérable des prières et des rites.

Adaptation aux conditions nouvelles

10. Tout en attestant la règle de prière de l'Église romaine et en préservant le dépôt de la foi légué par les récents conciles, le nouveau Missel marque donc à son tour une étape de grande importance dans la tradition liturgique.

Lorsqu'ils ont réitéré les affirmations dogmatiques du Concile de Trente, les Pères du II^e Concile du Vatican se sont adressés à une époque du monde bien différente ; pour cette raison, dans le domaine pastoral, ils ont pu apporter des suggestions et des conseils impossibles à prévoir quatre siècles auparavant.

11. Le Concile de Trente avait déjà reconnu la grande ressource catéchétique renfermée dans la célébration de la Messe ; cependant il ne pouvait en tirer toutes les conséquences pour la vie courante. Certes, beaucoup demandaient avec insistance que soit permis l'usage d'employer la langue commune dans l'accomplissement du sacrifice eucharistique. Face à une telle requête, le Concile, tenant compte des circonstances d'alors, estimait de son devoir de réaffirmer la doctrine traditionnelle de l'Église, selon laquelle le sacrifice eucharistique est avant tout l'action du Christ lui-même, de sorte que son efficacité propre n'est pas atteinte par la manière dont les fidèles peuvent y participer. Il s'est donc exprimé par ces paroles fermes et mesurées : « Quoique la Messe contienne un grand enseignement pour le peuple fidèle, les Pères n'ont cependant pas jugé à propos qu'elle soit célébrée indistinctement en langue commune ». ¹² Et il a condamné celui qui estimerait « qu'il faut réprouver le rite de l'Église romaine par lequel le Canon et les paroles de la consécration sont dits à voix basse ; ou que la Messe doit être célébrée seulement dans la langue commune ». ¹³ Néanmoins, si d'un côté il a interdit l'emploi de la langue du pays dans la Messe, d'un autre côté, il a prescrit aux pasteurs d'y suppléer par une catéchèse faite au moment voulu : « Pour que les brebis du Christ n'aient pas faim... le Concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer fréquemment, au cours de la célébration de la Messe, eux-mêmes ou en recourant à d'autres, tel ou tel des textes qui sont lus au cours de la Messe et, entre autres, d'éclairer le mystère de ce sacrifice, surtout les dimanches et aux fêtes ». ¹⁴

12. C'est pourquoi, rassemblé pour adapter l'Église aux conditions nécessaires à sa fonction apostolique à notre époque, le II^e Concile du Vatican a scruté profondément, comme celui de Trente, la nature didactique et pastorale de la sainte Liturgie. ¹⁵ Et puisqu'il n'est aucun catholique pour nier que le rite accompli en langue latine soit légitime et efficace, il a pu concéder en outre que : « Il n'est pas rare que l'emploi de la langue du pays puisse être très utile pour le peuple », et il en a permis l'usage. ¹⁶ L'empressement évident avec lequel ce conseil a été reçu partout a eu pour effet que, sous la conduite des Évêques et du Siège Apostolique lui-même, on a permis que toutes les célébrations liturgiques auxquelles le peuple participerait soient faites en langue commune, pour que l'on comprenne plus pleinement le mystère.

13. Néanmoins, puisque l'usage de la langue du pays dans la sainte Liturgie n'est qu'un instrument, certes très important, pour que s'exprime plus clairement la catéchèse du mystère contenu dans la célébration, le II^e Concile du Vatican a, en outre, poussé à mettre en pratique certaines prescriptions du Concile de Trente auxquelles on n'avait pas obéi partout, comme le devoir de faire l'homélie les dimanches et aux fêtes, ¹⁷ et la faculté d'intercaler quelques monitions dans les rites sacrés eux-mêmes. ¹⁸

Cum enim Patres Concilii Vaticani II asseverationes dogmaticas Concilii Tridentini iterarunt, in longe alia mundi ætate sunt locuti ; qua de causa in re pastoralis valuerunt afferre proposita et consilia, quæ ante quattuor sæcula ne prævideri quidem potuerunt.

11. Agnoverat iam Tridentinum Concilium magnam utilitatem catechetica, quæ in Missæ celebratione contineretur ; unde tamen colligere omnia consecratoria, ad vitæ usum quod attinet, nequibat. A multis reapse flagitabatur, ut sermonem vulgarem in sacrificio eucharistico peragendo usurpari liceret. Ad talem quidem postulationem, Concilium, rationem ducens adiunctorum illa ætate obtinentium, sui officii esse arbitrabatur doctrinam Ecclesiæ tralaticiam denuo inculcare, secundum quam sacrificium eucharisticum imprimis Christi ipsius est actio, cuius proinde efficacia propria eo modo non afficitur, quo fideles eiusdem fiunt participes. Idcirco firmis hisce simulque moderatis verbis edictum est : « Etsi Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus, ut vulgari passim lingua celebraretur ». ¹² Atque condemnandum esse pronuntiavit eum, qui censeret « Ecclesiæ romanæ ritum, quo submissa voce pars canonis et verba consecrationis proferuntur, damnandum esse ; aut lingua tantum vulgari Missam celebrari debere ». ¹³ Nihilominus, dum hinc vetuit in Missa linguæ vernaculæ usum, illinc animarum pastores eius in locum congruentem substituere catechesim iussit : « ne oves Christi esuriant ... mandat sancta Synodus pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se vel per alios, ex his, quæ in Missa leguntur, exponant atque inter cetera sanctissimi huius sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim dominicis et festis ». ¹⁴

12. Propterea congregatum, ut Ecclesiam aptaret ad proprii muneris apostolici necessitates hisce ipsis temporibus, Concilium Vaticanum II funditus perspexit, quemadmodum Tridentinum, didascaliam et pastoralementem indolem sacræ Liturgiæ. ¹⁵ Et, cum nemo catholicorum esset, qui legitimum efficacemque ritum sacrum negaret lingua latina peractum, concedere etiam valuit : « Haud raro linguæ vernaculæ usurpatio valde utilis apud populum existere possit », eiusque adhibendæ facultatem dedit. ¹⁶ Flagrans illud studium, quo hoc consultum ubivis est susceptum, profecto effecit ut, ducibus Episcopis atque ipsa Apostolica Sede, universæ liturgicæ celebrationes quas populus participaret, exsequi liceret vulgari sermone, quo plenius intellegeretur mysterium, quod celebraretur.

13. Verumtamen, cum linguæ vernaculæ usus in sacra Liturgia instrumentum sit, quamvis magni momenti, quo apertius exprimeretur catechesis mysterii, quæ in celebratione continetur, Concilium Vaticanum II admonuit præterea, ut aliqua Tridentini præscripta, quibus non omnibus locis erat obtemperatum, ad exitum deducerentur, veluti homilia diebus dominicis et festis habenda ¹⁷ et facultas inter ipsos sacros ritus quasdam monitiones intericiendi. ¹⁸

Potissimum vero Concilium Vaticanum II, a quo suadebatur « illa perfectior Missæ participatio, qua fideles post Communionem sacerdotis ex eodem sacrificio Corpus dominicum sumunt », ¹⁹ incitavit, ut aliud optatum Patrum Tridentinorum in rem transferretur, ut scilicet ad sacram Eucharistiam plenius participandam « in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent ». ²⁰

14. Eodem quidem animo ac studio pastorali permotum, Concilium Vaticanum II nova ratione expendere potuit institutum Tridentinum de Communionem sub utraque specie. Etenim, quoniam hodie in dubium minime revocantur doctrinæ principia de plenissima vi Communionis, qua Eucharistia sub una specie panis suscipitur, permisit interdum Communionem sub utraque specie, cum scilicet, per dilucidiorum signi sacramentalis formam, opportunitas peculiaris offerretur altius intellegendi mysterii, quod fideles participarent. ²¹

15. Hoc pacto, dum fida permanet Ecclesia suo muneri ut magistræ veritatis, custodiens « vetera », id est depositum traditionis, officium quoque explet considerandi prudenterque adhibendi « nova » (cf. *Mt* 13, 52).

Pars enim quædam novi Missalis preces Ecclesiæ apertius ordinat ad temporis nostri necessitates ; cuius generis sunt potissimum Missæ rituales et pro variis necessitatibus, in quibus traditio et novitas opportune inter se sociantur. Itaque, dum complures dictiones integræ manserunt ex antiquissima haustæ Ecclesiæ traditione, per ipsum sæpius editum Missale Romanum patefacta, aliæ plures ad hodierna requisita et condiciones accommodatæ sunt, aliæ, contra, uti orationes pro Ecclesia, laicis, operis humani sanctificatione, omnium gentium communitate, necessitatibus quibusdam nostræ ætatis propriis, ex integro sunt contextæ, sumptis cogitationibus ac sæpe ipsis locutionibus ex recentibus Concilii documentis.

Ob eandem porro æstimationem novi status mundi, qui nunc est, in vetustissimæ traditionis textuum usu, nulla prorsus videbatur inferri iniuria tam venerando thesauro, si quædam sententiæ immutarentur, quo convenientius sermo ipse cum hodiernæ theologiæ lingua concineret referretque ex veritate condicionem disciplinæ Ecclesiæ præsentem. Hinc dicta nonnulla, ad existimationem et usum bonorum terrestrium attentia, sunt mutata, haud secus ac nonnulla, quæ exterioris quandam pænitiæ formam prodebant aliarum Ecclesiæ ætatum propriam.

Hoc denique modo normæ liturgicæ Concilii Tridentini pluribus sane in partibus completæ et perfectæ sunt normis Concilii Vaticani II, quod ad exitum perduxit conatus ad sacram Liturgiam fideles propius admovendi, qui per hæc quattuor sæcula sunt suscepti, præsertim vero recentiore ætate, maxime studio rei liturgicæ a S. Pio X eiusque Successoribus promoti.

Mais surtout, le II^e Concile du Vatican, en conseillant « cette parfaite participation à la Messe qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le Corps du Seigneur provenant du même sacrifice », ¹⁹ a poussé à la réalisation d'un autre souhait des Pères de Trente, à savoir que, pour participer plus pleinement à la sainte Eucharistie, « à chaque Messe les fidèles présents communient, non seulement par le désir spirituel, mais aussi sacramentellement par la réception de l'Eucharistie ». ²⁰

14. Poussé par le même esprit et le même zèle pastoral, le II^e Concile du Vatican a pu réexaminer ce que le Concile de Trente avait statué au sujet de la Communion sous les deux espèces. En effet, puisque aujourd'hui on ne met aucunement en doute les principes doctrinaux sur la pleine valeur de la Communion dans laquelle l'Eucharistie est reçue sous la seule espèce du pain, il a permis de donner parfois la Communion sous les deux espèces, parce que, alors, grâce à une présentation plus claire du signe sacramentel, on procure une occasion particulière de pénétrer plus profondément le mystère auquel les fidèles participent. ²¹

15. De la sorte, tandis que l'Église demeure fidèle à sa fonction de maîtresse de vérité, en gardant « ce qui est ancien », c'est-à-dire le dépôt de la tradition, elle accomplit aussi son devoir d'examiner et d'adopter prudemment « ce qui est nouveau » (cf. *Mt* 13, 52).

En effet, une partie du nouveau Missel rattache plus clairement les prières de l'Église aux besoins de notre temps ; de ce genre relèvent principalement les Messes rituelles et pour diverses nécessités, dans lesquelles se combinent heureusement tradition et nouveauté. C'est pourquoi aussi, tandis que sont demeurées intactes beaucoup d'expressions puisées dans la plus antique tradition de l'Église et rendues familières par les nombreuses éditions de ce même Missel romain, beaucoup d'autres ont été adaptées aux besoins et conditions d'aujourd'hui, et d'autres, en revanche, comme les oraisons pour l'Église, les laïcs, la sanctification du travail des hommes, la communauté de toutes les nations, et pour certains besoins propres à notre époque, ont été entièrement composées à neuf, en empruntant les pensées et souvent les termes mêmes des récents documents conciliaires.

De même, parce qu'on prenait conscience de la situation nouvelle du monde contemporain, il a semblé qu'on ne portait aucune atteinte au vénérable trésor de la tradition en modifiant certaines phrases de textes empruntés à la plus ancienne tradition, pour que leur style s'accorde mieux avec la langue de la théologie d'aujourd'hui et se rattache en vérité à la situation présente de la discipline de l'Église. Ainsi plusieurs expressions concernant l'appréciation et l'usage des biens terrestres ont été changées, comme quelques-unes qui prênaient une forme extérieure de pénitence propre à une autre période de l'Église.

En somme, les normes liturgiques du Concile de Trente ont de la sorte été complétées et accomplies sur bien des points par les normes du II^e Concile du Vatican, qui a conduit à leur terme les efforts visant à rapprocher les fidèles de la sainte Liturgie, entrepris durant ces quatre siècles, et surtout à une époque récente grâce au zèle pour les choses liturgiques déployé par saint Pie X et ses successeurs.

IMPORTANCE ET DIGNITÉ DE LA
CÉLÉBRATION EUCHARISTIQUE

16. La célébration de la Messe, en tant qu'action du Christ et du peuple de Dieu organisé hiérarchiquement, est le centre de toute la vie chrétienne aussi bien pour l'Église universelle et locale que pour chacun des fidèles.²² C'est bien en elle que se trouve le sommet et de l'action par laquelle Dieu, dans le Christ, sanctifie le monde, et du culte que les hommes rendent au Père en l'adorant dans l'Esprit Saint par le Christ Fils de Dieu.²³ En outre, les mystères de la Rédemption y sont commémorés au cours du cycle annuel, pour être en quelque sorte rendus présents.²⁴ Aussi les autres actions sacrées et toutes les œuvres de la vie chrétienne sont reliées à la célébration de la Messe, y trouvent leur source et lui sont ordonnées.²⁵

17. Il est donc de la plus grande importance que la célébration de la Messe, autrement dite la Cène du Seigneur, soit réglée de manière que ministres sacrés et fidèles, participant tous selon leur condition, en recueillent pleinement les fruits²⁶ que le Christ Seigneur a voulu nous faire obtenir en instituant le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang, et en le confiant, comme le mémorial de sa Passion et de sa Résurrection, à l'Église, son Épouse bien-aimée.²⁷

18. Ce but peut être atteint si, compte tenu de la nature et des autres caractéristiques de chaque assemblée liturgique, l'entière célébration est ordonnée de façon à conduire les fidèles à cette participation consciente, active et plénière, du corps donc et de l'esprit, animée par la ferveur de la foi, de l'espérance et de la charité, qui est souhaitée par l'Église, exigée par la nature même de la célébration, et qui est pour le peuple chrétien un droit et un devoir en vertu de son baptême.²⁸

19. Bien que la présence et la participation active des fidèles, qui manifestent plus clairement la nature ecclésiale de la célébration,²⁹ ne soient pas toujours réalisables, la célébration eucharistique est toujours dotée de son efficacité et sa dignité, attendu qu'elle est l'action du Christ et de l'Église, dans laquelle le prêtre accomplit son service particulier et agit toujours pour le salut du peuple.

Il lui est donc recommandé de célébrer le sacrifice eucharistique chaque jour même, si possible.³⁰

20. Puisque la célébration de l'Eucharistie, comme toute la liturgie, se fait par des signes sensibles qui nourrissent, fortifient et expriment la foi,³¹ il faut veiller le plus possible à ce que les formes et éléments proposés par l'Église soient choisis et ordonnés pour que, compte tenu des caractéristiques de personnes et de lieux, ils favorisent plus intensément une participation active et plénière, et conviennent plus exactement aux besoins spirituels des fidèles.

21. Ainsi cette *Présentation* vise aussi bien à fournir les lignes générales concernant la bonne ordonnance de la célébration de l'Eucharistie, qu'à exposer les règles gouvernant les différentes formes de la célébration.³²

DE CELEBRATIONIS EUCHARISTICÆ
MOMENTO ET DIGNITATE

16. Celebratio Missæ, ut actio Christi et populi Dei hierarchice ordinati, centrum est totius vitæ christianæ pro Ecclesia tum universa tum locali, ac pro singulis fidelibus.²² In ea enim culmen habetur et actionis qua Deus in Christo mundum sanctificat, et cultus quem homines exhibent Patri, eum per Christum Dei Filium in Spiritu Sancto adorantes.²³ In ea insuper mysteria redemptionis ita per anni circulum recoluntur, ut quodammodo præsentia reddantur.²⁴ Ceteræ autem actiones sacræ et omnia opera christianæ vitæ cum ea cohærent, ex ea profluunt et ad eam ordinantur.²⁵

17. Maxime proinde interest ut celebratio Missæ seu Cenæ dominicæ ita ordinetur, ut sacri ministri atque fideles, illam pro sua condicione participant, eos fructus plenius exinde capiant,²⁶ ad quos obtinendos Christus Dominus sacrificium eucharisticum sui Corporis et sui Sanguinis instituit illudque, velut memoriale passionis et resurrectionis suæ, Ecclesiæ dilectæ sponsæ concredidit.²⁷

18. Quod apte fiet si, attentis natura aliisque adiunctis uniuscuiusque cœtus liturgici, universa celebratio ita disponatur, ut consciam illam, actuosam atque plenam participationem fidelium inducat, corporis nempe et animi, fide, spe et caritate ferventem, quæ ab Ecclesia exoptatur et ab ipsa celebrationis natura postulatur, et ad quam populus christianus vi baptismatis ius habet et officium.²⁸

19. Quamvis fidelium præsentia et actuosa participatio, quæ ecclesiam celebrationis naturam apertius manifestant,²⁹ aliquando non possint haberi, eucharistica celebratio sua efficacia et dignitate semper est prædita, quippe quæ sit actus Christi et Ecclesiæ, in quo sacerdos munus suum præcipuum adimplet et semper agit pro salute populi.

Ipsi ergo commendatur ut sacrificium eucharisticum etiam cotidie, pro posse, celebret.³⁰

20. Cum autem Eucharistiæ celebratio, sicut et universa Liturgia, fiat per signa sensibilia, quibus fides alitur, roboratur et exprimitur,³¹ maxime curandum est eas formas et elementa ab Ecclesia proposita seligi et ordinari, quæ, attentis personarum et locorum adiunctis, actuosam et plenam participationem intensius foveant et fidelium utilitati spirituali aptius respondeant.

21. Hæc itaque Institutio eo spectat ut tum lineamenta generalia præbeat, quibus Eucharistiæ celebratio apte ordinetur, tum regulas exponat, quibus singulæ celebrationis formæ disponantur.³²

22. Summi autem momenti est Eucharistiæ celebratio in Ecclesia particulari.

Episcopus enim diœcesanus, primus mysteriorum Dei dispensator in Ecclesia particulari sibi commissa, moderator est, promotor et custos totius vitæ liturgicæ.³³ In celebrationibus quæ, ipso præsertim, aguntur, præsertim vero in celebratione eucharistica, quæ ab ipso agitur, presbyterio, diaconis et populo participantibus, mysterium Ecclesiæ manifestatur. Quare huiusmodi Missarum sollempnia exemplo esse debent universæ diœcesi.

Eius ergo est animum intendere ut presbyteri, diaconi et christifideles laici, genuinum sensum rituum et textuum liturgicorum penitus semper comprehendant et ita ad actuosam et fructuosam Eucharistiæ celebrationem ducantur. Eundem in finem invigilet ut ipsarum celebrationum dignitas augeatur, ad quam promovendam loci sacri, musicæ et artis pulchritudo quamplurimum conferat.

23. Quo insuper celebratio præscriptis et spiritu sacræ Liturgiæ plenius respondeat, eiusque efficacia pastoralis augeatur, in hac Institutione generali et in Ordine Missæ, aliquæ accommodationes et aptationes exponuntur.

24. Hæ aptationes, ut plurimum, in electione consistunt quorundam rituum aut textuum, id est cantuum, lectionum, orationum, monitionum et gestuum, qui sint necessitatibus, præparationi et ingenio participantium magis respondentes quique sacerdoti celebranti committuntur. Attamen meminerit sacerdos se servitorem esse sacræ Liturgiæ, sibi quidem proprio marte in Missæ celebratione addere, demere aut mutare non licere.³⁴

25. Insuper in Missali suo loco aptationes quædam innuuntur quæ, iuxta Constitutionem de sacra Liturgia, respective competunt aut Episcopo diœcesano aut Conferentiæ Episcoporum³⁵ (cf. infra, nn. 387, 388-393).

26. Quod autem ad varietates et adaptationes profundiores attinet, quæ ad traditiones et ingenium populorum et regionum attendant, ad mentem art. 40 Constitutionis de sacra Liturgia pro utilitate vel necessitate introducendas, ea servantur quæ in Instructione « De Liturgia romana et inculturatione »³⁶ et infra (nn. 395-399) exponuntur.

22. Par ailleurs, la célébration de l'Eucharistie est de la plus haute importance dans l'Église particulière.

En effet, l'Évêque diocésain, premier dispensateur des mystères de Dieu en l'Église particulière qui lui est confiée, est le régulateur, le promoteur et le gardien de toute la vie liturgique.³³ Dans les célébrations accomplies sous sa présidence – en particulier dans les célébrations eucharistiques auxquelles, sous sa conduite, participent le presbyterium, les diacres et le peuple – se manifeste le mystère de l'Église. C'est pourquoi le cérémonial de ces Messes doit être un exemple pour tout le diocèse.

Aussi a-t-il à cœur que prêtres, diacres et fidèles laïcs comprennent toujours plus profondément le sens authentique des rites et des textes liturgiques et soient ainsi conduits à une célébration active et fructueuse de l'Eucharistie. Dans le même but, il veille à augmenter la dignité des célébrations elles-mêmes, à laquelle contribue grandement la beauté des lieux saints, de la musique et de l'art.

23. En outre, pour que la célébration corresponde pleinement aux prescriptions et à l'esprit de la sainte Liturgie, et que son efficacité pastorale soit plus grande, quelques ajustements et adaptations sont exposés au cours de cette *Présentation générale* et dans l'Ordinaire de la Messe.

24. Ces adaptations, consistant pour la plupart dans le choix de certains rites ou textes, comme chants, lectures, oraisons, monitions et gestes, afin qu'ils répondent mieux aux besoins, à la préparation et à la mentalité des participants, sont confiées à chaque prêtre célébrant. Néanmoins le prêtre gardera à l'esprit qu'il est le serviteur de la sainte Liturgie et qu'il ne lui est pas licite d'ajouter, d'enlever ou de changer quoi que ce soit dans la célébration de la Messe de son propre chef.³⁴

25. Le Missel signale en outre, en leur lieu, certaines adaptations qui, selon la *Constitution sur la sainte Liturgie*, sont de la compétence ou de l'Évêque diocésain ou des Conférences des Évêques³⁵ (cf. infra, nn. 387, 388-393).

26. Pour des changements et des adaptations plus profondes à retenir, selon l'esprit du n. 40 de la *Constitution sur la sainte Liturgie*, pour tenir compte des traditions et de la mentalité des peuples et des régions, on observera ce qui est exposé dans l'Instruction « *Sur la liturgie romaine et l'inculturation* »³⁶ et ci-dessous (nn. 395-399).

STRUCTURE DE LA MESSE,
SES ÉLÉMENTS ET SES PARTIES

I. STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA MESSE

27. À la Messe, autrement dite la Cène du Seigneur, le peuple de Dieu est convoqué en corps, sous la présidence du prêtre agissant *in persona Christi*, à la célébration du mémorial du Seigneur, ou pour mieux dire au sacrifice eucharistique.³⁷ Aussi la promesse du Christ s'applique-t-elle de façon éminente à ce rassemblement local de la sainte Église : « Lorsque deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux » (*Mt* 18, 20). En effet, lors de la célébration de la Messe, où se perpétue le sacrifice de la croix,³⁸ le Christ se rend réellement présent dans l'assemblée elle-même réunie en son nom, dans la personne du ministre, dans sa propre parole et aussi, mais substantiellement et durablement, sous les espèces eucharistiques.³⁹

28. La Messe comporte en quelque sorte deux parties, à savoir la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, mais si étroitement liées qu'elles forment un seul acte de culte.⁴⁰ En effet, à la Messe est dressée aussi bien la table de la parole de Dieu que du Corps du Christ, où les fidèles sont instruits et restaurés.⁴¹ Et certains rites ouvrent et concluent la célébration.

II. DIVERS ÉLÉMENTS DE LA MESSE

Lecture de la parole de Dieu et son explication

29. Lorsque la sainte Écriture est lue en Église, c'est Dieu lui-même qui parle à son peuple et le Christ, présent par sa parole, qui annonce l'Évangile.

C'est pourquoi les lectures de la parole de Dieu, qui constituent un élément de la plus haute importance dans la Liturgie, doivent être écoutées par tous avec le plus grand respect. Cependant, bien que, dans les lectures de la sainte Écriture, la parole divine s'adresse à tous les hommes de tous les temps et leur soit intelligible, son intelligence plénière et son efficacité sont toutefois accrues par un exposé vivant, c'est-à-dire par l'homélie, qui fait partie de l'action liturgique.⁴²

Oraisons et autres parties qui reviennent au prêtre

30. Entre tout ce qui revient au prêtre, c'est la Prière eucharistique, sommet de toute la célébration, qui occupe la première place. Viennent ensuite les oraisons, c'est-à-dire la collecte, la prière sur les offrandes et la prière après la communion. Ces prières, dites par le prêtre qui préside l'assemblée, agissant *in persona Christi*, sont adressées à Dieu au nom de tout le peuple saint et de tous ceux qui sont présents.⁴³ C'est donc à juste titre qu'on les nomme « prières présidentielles ».

31. C'est encore au prêtre, comme exerçant la fonction de présider l'assemblée, qu'il revient de prononcer certaines monitions prévues dans le rite lui-même. Là où les rubriques

DE STRUCTURA MISSÆ EIUSQUE
ELEMENTIS ET PARTIBUS

I. DE GENERALI STRUCTURA MISSÆ

27. In Missa seu Cena dominica populus Dei in unum convocatur, sacerdote præside personamque Christi gerente, ad memoriale Domini seu sacrificium eucharisticum celebrandum.³⁷ Quare de huiusmodi sanctæ Ecclesiæ coadunatione locali eminenter valet promissio Christi : « Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum » (*Mt* 18, 20). In Missæ enim celebratione, in qua sacrificium crucis perpetuatur,³⁸ Christus realiter præsens adest in ipso cœtu in suo nomine congregato, in persona ministri, in verbo suo, et quidem substantialiter et continenter sub speciebus eucharisticis.³⁹

28. Missa duabus partibus quodammodo constat, liturgia nempe verbi et liturgia eucharistica, quæ tam arcte inter se coniunguntur, ut unum actum cultus efficiant.⁴⁰ Siquidem in Missa mensa tam verbi Dei quam Corporis Christi paratur e qua fideles instituantur et reficiantur.⁴¹ Quidam autem ritus celebrationem aperiunt et concludunt.

II. DE DIVERSIS ELEMENTIS MISSÆ

De lectione verbi Dei eiusque explanatione

29. Cum sacræ Scripturæ in Ecclesia leguntur, Deus ipse ad populum suum loquitur et Christus, præsens in verbo suo, Evangelium annuntiat.

Ideoque lectiones verbi Dei, quæ elementum maximi momenti Liturgiæ præbent, cum veneratione ab omnibus sunt audiendæ. Quamvis autem verbum divinum in lectionibus sacræ Scripturæ ad omnes homines cuiusque temporis dirigatur iisque intelligibile sit, eius tamen plenior intelligentia et efficacitas expositione viva, id est homilia, utpote parte actionis liturgiæ, fovetur.⁴²

De orationibus aliisque partibus ad sacerdotem pertinentibus

30. Inter ea quæ sacerdoti tribuuntur, primum locum obtinet Prex eucharistica, quæ culmen est totius celebrationis. Accedunt deinde orationes, idest collecta, oratio super oblata et oratio post Communionem. Hæ preces a sacerdote, qui cœtui personam Christi gerens præest, ad Deum diriguntur nomine totius plebis sanctæ et omnium circumstantium.⁴³ Merito igitur « orationes præsidiales » nominantur.

31. Item ad sacerdotem, munere præsidis cœtus congregati fungentem, spectat proferre quasdam monitiones in ipso ritu prævisas. Ubi a rubricis statuitur,

celebranti licet eas aliquatenus aptare ut participantium captui respondeant ; curet tamen sacerdos ut sensum monitionis quæ in Missali proponitur ipse semper servet eamque paucis verbis exprimat. Sacerdoti præsi etiam spectat verbum Dei moderari, necnon benedictionem finalem impertire. Ipsi insuper licet, brevissimis verbis, introducere fideles in Missam diei, post salutationem initialem et ante actum pænitentialem ; in liturgiam verbi, ante lectiones ; in Precem eucharisticam, ante Præfationem, numquam vero intra Precem ipsam ; necnon universam actionem sacram, ante dimissionem, concludere.

32. Natura partium « præsidialium » exigit ut clara et elata voce proferantur et ab omnibus cum attentione auscultentur.⁴⁴ Proinde dum sacerdos eas profert aliæ orationes vel cantus non habeantur, atque organum vel alia instrumenta musica sileant.

33. Sacerdos etenim, tamquam præses, nomine Ecclesiæ et congregatæ communitatis preces effundit, aliquando autem nomine dumtaxat suo, ut ministerium suum maiore cum animi attentione et pietate adimpleat. Huiusmodi preces, quæ ante lectionem Evangelii, in præparatione donorum, necnon ante et post sacerdotis Communionem proponuntur, secreto dicuntur.

De aliis formulis in celebratione occurrentibus

34. Cum Missæ celebratio natura sua indolem « communitariam » habeat,⁴⁵ dialogis inter sacerdotem et fideles congregatos necnon acclamationibus magna vis inhæret⁴⁶ : etenim non sunt tantum signa externa celebrationis communis, sed communionem inter sacerdotem et populum fovent et efficiunt.

35. Acclamationes et responsiones fidelium salutationibus sacerdotis et orationibus illum participationis actuosæ gradum constituunt, qui in omni Missæ forma a fidelibus congregatis præstandus est, ut actio totius communitatis clare exprimat et foveatur.⁴⁷

36. Aliæ partes, ad actuosam fidelium participationem manifestandam et fovendam valde utiles, quæ universo cœtui convocato tribuuntur, sunt præsertim actus pænientialis, confessio fidei, oratio universalis et Oratio dominica.

37. Demum ex aliis formulis :

a) nonnullæ ritum seu actum per se stantem, uti hymnus **Gloria**, psalmus responsorius, **Alleluia** et versus ante Evangelium, **Sanctus**, acclamatio anamneseos, cantus post Communionem, constituunt ;

b) nonnullæ vero, uti cantus ad introitum, ad offertorium, ad fractionem (**Agnus Dei**) et ad Communionem, ritum aliquem comitantur.

De modis proferendi varios textus

38. In textibus clara et elata voce proferendis sive a sacerdote vel diacono sive a lectore sive ab omnibus, vox respondeat generi ipsius textus, prouti hic est

l'indiquent, il est permis au célébrant de les adapter jusqu'à un certain point pour correspondre à la compréhension des participants ; néanmoins, le prêtre aura toujours soin que la monition conserve le sens proposé au Missel et veillera à s'exprimer en peu de mots. Il appartient également au prêtre qui préside de diriger [la proclamation de] la parole de Dieu, et de donner la bénédiction finale. Des paroles très brèves lui sont permises, en outre, pour introduire les fidèles à la Messe du jour, après la salutation initiale et avant l'acte pénitentiel ; à la liturgie de la parole, avant les lectures ; à la Prière eucharistique, avant la Préface mais jamais au cours de la Prière elle-même ; ainsi que pour conclure toute l'action sacrée, avant le renvoi.

32. La nature des parties « présidentielles » exige qu'elles soient prononcées à haute et intelligible voix, et qu'elles soient écoutées attentivement par tous.⁴⁴ En conséquence, pendant que le prêtre les prononce, il ne doit pas y avoir d'autres prières ou autres chants, et l'orgue et les autres instruments de musique resteront silencieux.

33. Comme président, le prêtre prononce les prières au nom de l'Église et de la communauté rassemblée, mais il prie aussi à certains moments en son nom propre, afin d'accomplir son ministère avec la plus grande attention et piété. Ces prières, proposées avant la lecture de l'Évangile, à la préparation des dons, ainsi qu'avant et après la communion du prêtre, se disent à voix basse.

Autres formules qui se présentent dans la célébration

34. Puisque par sa nature la célébration de la Messe a un caractère « communautaire »,⁴⁵ les dialogues entre le célébrant et les fidèles rassemblés, ainsi que les acclamations, possèdent une grande valeur⁴⁶ : en effet, ce ne sont pas seulement des signes extérieurs de la célébration commune, mais ils favorisent et réalisent la communion entre le prêtre et le peuple.

35. Les acclamations des fidèles et leurs réponses aux salutations du prêtre et à ses prières constituent un degré de participation active qui doit être réalisé par les fidèles rassemblés, quelle que soit la forme de la Messe, pour exprimer clairement et fortifier l'action de toute la communauté.⁴⁷

36. D'autres parties très utiles pour manifester et favoriser la participation active des fidèles, et qui reviennent à toute l'assemblée, sont surtout l'acte pénitentiel, la profession de foi, la prière universelle et l'Oraison dominicale.

37. Enfin, parmi les autres formules :

a) certaines constituent un rite ou une action ayant une valeur en soi, comme l'hymne **Gloria**, le psaume responsorial, l'**Alleluia** et le verset avant l'Évangile, le **Sanctus**, l'acclamation d'anamnèse, le chant après la communion ;

b) certaines, en revanche, comme les chants d'introït, d'offertoire, à la fraction (**Agnus Dei**) et de communion ne servent qu'à accompagner un rite.

Manière de prononcer les différents textes

38. Dans les textes à prononcer à haute et intelligible voix, que ce soit par le prêtre ou le diacre, par le lecteur ou par tous, le ton de la voix doit correspondre au genre de chaque

texte – selon qu’il s’agit d’une lecture, d’une oraison, d’une monition, d’une acclamation ou d’un chant –, ainsi qu’à la forme de la célébration et à la solennité du rassemblement. En outre, on tiendra compte du caractère inné des diverses langues et de la mentalité des peuples.

Dans les rubriques et dans les normes qui suivent, les mots « dire » ou « prononcer » doivent donc s’entendre soit du chant soit de la récitation, en observant les principes exposés ci-dessus.

Importance du chant

39. L’Apôtre invite les fidèles rassemblés en corps dans l’attente de l’avènement de leur Seigneur, à chanter ensemble des psaumes, des hymnes et des chants spirituels (cf. *Col 3, 16*). Le chant est en effet le signe de l’allégresse du cœur (cf. *Ac 2, 46*). Aussi saint Augustin dit-il justement : « Chanter est le fait de celui qui aime »,⁴⁸ et de la haute antiquité vient le proverbe : « Il prie deux fois, celui qui chante bien ».

40. On fera donc grand usage du chant dans la célébration de la Messe, en tenant compte de la mentalité des peuples et des aptitudes de chaque assemblée liturgique. S’il n’est pas toujours nécessaire, par exemple dans les Messes des fêtes, de chanter tous les textes destinés normalement au chant, on veillera soigneusement à ce que, le dimanche et les fêtes de précepte, le chant des ministres et du peuple ne fasse pas défaut dans les célébrations.

Toutefois, dans le choix des parties effectivement chantées, la préférence ira à celles de plus grande importance, et surtout à celles qui sont chantées par le prêtre, ou par le diacre ou lecteur, avec réponse du peuple, ou qui sont à prononcer par le prêtre et le peuple ensemble.⁴⁹

41. Toutes choses égales, le chant grégorien, chant propre de la Liturgie romaine, doit occuper la place principale. Les autres genres de musique sacrée, notamment la polyphonie, ne sont nullement exclues, pourvu qu’ils s’accordent avec l’esprit de l’action liturgique et qu’ils favorisent la participation de tous les fidèles.⁵⁰

Puisque les rassemblements de fidèles de diverses nations deviennent plus fréquents, il convient que ces fidèles sachent chanter ensemble en langue latine, sur les mélodies plus faciles, au moins quelques parties de l’Ordinaire de la Messe, surtout la profession de foi et l’Oraison dominicale.⁵¹

Gestes et attitudes du corps

42. Les gestes et l’attitude du prêtre, du diacre et des ministres, aussi bien que du peuple, doivent viser à ce que toute la célébration manifeste une belle et noble simplicité, que soit perçue la signification vraie et plénière de ses diverses parties et que la participation de tous soit favorisée.⁵² Ainsi on sera attentif à ce qu’établissent cette *Présentation générale* et la pratique léguée du Rite romain, et à ce qui concourt au bien commun spirituel du peuple de Dieu, plutôt qu’aux penchants ou jugements privés.

L’attitude commune, observée par tous les participants, est un signe de l’unité des membres de la communauté chrétienne rassemblée pour la sainte Liturgie : en effet, elle exprime et développe les sentiments et la disposition d’esprit des participants.

lectio, oratio, admonitio, acclamatio, cantus ; necnon formæ celebrationis et sollemnitati cœtus. Ratio insuper habeatur indolis diversarum linguarum et ingenii populorum.

In rubricis ergo et in normis quæ sequuntur, verba « dicere » vel « proferre » intellegi debent sive de cantu sive de recitatione, servatis principiis supra propositis.

De momento cantus

39. Ab Apostolo monentur christifideles qui in unum conveniunt expectantes adventum Domini sui, ut una simul cantent psalmis, hymnis et canticis spiritualibus (cf. *Col 3, 16*). Cantus enim est signum exultationis cordis (cf. *Act 2, 46*). Unde S. Augustinus recte dicit : « cantare amantis est »,⁴⁸ et iam antiquitus in proverbium venit : « bis orat qui bene cantat ».

40. Magni ergo fiat usus cantus in Missæ celebratione, attentis ingenio populorum et facultatibus cuiuslibet cœtus liturgici. Quamvis non semper necessarium sit, v. gr. in Missis ferialibus, omnes textus cantu proferre qui per se cantui destinantur, curandum omnino est ne desit cantus ministrorum et populi in celebrationibus, quæ diebus dominicis et festis de præcepto peraguntur.

In seligendis tamen partibus quæ revera canantur, eæ præferendæ sunt quæ maioris sunt momenti, et præsertim, quæ a sacerdote vel a diacono aut lectore, populo respondente, canendæ sunt, aut a sacerdote et populo simul proferendæ.⁴⁹

41. Principem locum obtineat, ceteris paribus, cantus gregorianus, utpote Liturgiæ romanæ proprius. Alia genera musicæ sacræ, præsertim vero polyphonia, minime excluduntur, dummodo spiritui actionis liturgicæ respondeant et participationem omnium fidelium foveant.⁵⁰

Cum frequentius in dies fideles ex diversis nationibus inter se conveniant, expedit ut iidem fideles aliquas saltem partes Ordinarii Missæ, præsertim vero symbolum fidei et Orationem dominicam, modulibus adhibitis facillioribus, lingua latina simul cantare sciant.⁵¹

De gestibus et corporis habitibus

42. Gestus et corporis habitus tum sacerdotis, diaconi, et ministrorum, tum populi eo contendere debent ut tota celebratio decore nobilique simplicitate fulgeat, diversarum eius partium vera plenaque significatio percipiatur et omnium participatio foveatur.⁵² Attendendum igitur erit ad ea quæ ab hac Institutione generali et tradita praxi Ritus romani definiuntur, et quæ ad commune bonum spirituale populi Dei conferant, potius quam ad privatam propensionem aut arbitrium.

Communis corporis habitus, ab omnibus participantibus servandus, signum est unitatis membrorum communitatis christianæ ad sacram Liturgiam congregatorum : mentem enim et sensus animi participantium exprimit eosdemque fovet.

43. Fideles stent ab initio cantus ad introitum, vel dum sacerdos accedit ad altare, usque ad collectam inclusive ; ad cantum **Alleluia** ante Evangelium ; dum ipsum Evangelium proclamatur ; dum professio fidei et oratio universalis fiunt ; necnon ab invitatione **Orate fratres** ante orationem super oblata usque ad finem Missæ, præter ea quæ infra dicuntur.

Sedeant autem dum proferuntur lectiones ante Evangelium et psalmus responsorius ; ad homiliam et dum fit præparatio donorum ad offertorium ; atque, pro opportunitate, dum sacrum silentium post Communionem servatur.

Genuflectant vero, nisi valetudinis causa, vel ob angustiam loci vel frequentiore numerum adstantium aliasve rationabiles causas impediuntur, ad consecrationem. Hi vero qui non genuflectunt ad consecrationem, inclinationem profundam peragant dum sacerdos genuflectit post consecrationem.

Est tamen Conferentiæ Episcoporum, gestus et corporis habitus in Ordine Missæ descriptos ingenio et rationabilibus populorum traditionibus ad normam iuris aptare.⁵³ Attendendum tamen erit, ut sensui et indoli cuiusque partis celebrationis respondeant. Ubi mos est, populum ab acclamatione **Sanctus** expleta usque ad finem Precis eucharisticæ et ante Communionem quando sacerdos dicit **Ecce Agnus Dei** genuflexum manere, hic laudabiliter retinetur.

Ad uniformitatem in gestibus et corporis habitibus in una eademque celebratione obtinendam, fideles monitionibus obtemperent, quas diaconus, vel minister laicus, vel sacerdos proferunt, iuxta ea quæ in Missali statuuntur.

44. In gestibus numerantur etiam actiones et processiones, quibus sacerdos cum diacono, et ministris, ad altare adit ; diaconus ante Evangelii proclamationem Evangeliarium seu Librum evangeliorum ad ambonem defert ; fideles dona afferunt et ad Communionem accedunt. Convenit ut huiusmodi actiones et processiones decore peragantur, dum cantus ipsis proprii fiunt, iuxta normas pro singulis statutas.

De silentio

45. Sacrum quoque silentium, tamquam pars celebrationis, suo tempore est servandum.⁵⁴ Eius autem natura a tempore pendet, quo in singulis celebrationibus occurrit. In actu enim pœnitentiæ et post invitationem ad orandum singuli ad seipsos convertuntur ; lectione autem vel homilia peracta, ea quæ audierunt breviter meditantur ; post Communionem vero in corde suo Deum laudant et orant.

Iam ante ipsam celebrationem silentium laudabiliter servatur in ecclesia, in sacristia, in secretario et in locis ipsis propinquieribus, ut omnes se ad sacra peragenda devote et rite disponantur.

43. Les fidèles se tiennent debout depuis le début du chant d'introït, ou le moment où le prêtre s'avance vers l'autel, jusqu'à la collecte inclusivement ; au chant de l'**Alleluia** avant l'Évangile ; pendant la proclamation de l'Évangile ; pendant la profession de foi et la prière universelle ; ainsi que depuis l'invitation **Orate fratres** avant la prière sur les offrandes jusqu'à la fin de la Messe, excepté ce que l'on va dire.

Ils sont assis pendant les lectures qui précèdent l'Évangile et le psaume responsorial ; à l'homélie et pendant la préparation des dons pour l'offertoire ; ainsi que, selon l'opportunité, pendant qu'on observe un silence sacré après la communion.

Ils sont à genoux pour la consécration, à moins qu'une raison de santé, l'exiguïté des lieux ou le grand nombre des assistants ou d'autres justes raisons ne s'y opposent. Toutefois, ceux qui ne s'agenouillent pas pour la consécration font une inclinaison profonde lorsque le prêtre fait la genuflexion après la consécration.

Il appartient, cependant, aux Conférences des Évêques d'adapter les gestes et la position du corps décrits dans l'*Ordinaire de la Messe* à la mentalité et aux justes traditions des peuples, selon la norme du droit.⁵³ On veillera néanmoins à ce qu'ils correspondent au sens et au caractère des différentes parties de la célébration. Là où il est de coutume que le peuple demeure à genoux depuis la fin du **Sanctus** jusqu'à la fin de la Prière eucharistique, et avant la communion au moment où le prêtre dit « **Ecce Agnus Dei** », il est louable de conserver cette coutume.

Pour obtenir l'uniformité dans les gestes et les attitudes, les fidèles doivent suivre les indications que le diacre, un ministre laïc, ou le prêtre, leur adressent au cours de la célébration, conformément à ce qui est établi au Missel.

44. Parmi les gestes, on compte aussi les actions et les processions par lesquelles le prêtre, avec le diacre et les ministres, se rend à l'autel ; le diacre porte l'Évangélaire (ou bien le Livre des évangiles) à l'ambon avant la proclamation de l'Évangile ; les fidèles apportent les dons et s'approchent pour la communion. Il convient que ces actions et processions soient accomplies avec beauté, tandis qu'on exécute le chant approprié, selon les normes fixées pour chaque cas.

Silence

45. Un silence sacré, qui fait partie de la célébration, est aussi à observer en son temps.⁵⁴ Sa nature dépend toutefois du moment où il trouve place dans chaque célébration. En effet, dans l'acte pénitentielle et après l'invitation à prier, chacun se recueille ; après une lecture ou l'homélie, on médite brièvement ce qu'on a entendu ; après la communion, on loue Dieu et le prie dans son cœur.

Déjà avant la célébration elle-même, il est louable d'observer le silence dans l'église, à la sacristie et dans les lieux avoisinants, lorsque tous se préparent à célébrer les saints mystères avec dévotion et selon les rites.

III. DIFFÉRENTES PARTIES DE LA MESSE

A) RITES D'OUVERTURE

46. Les rites qui précèdent la liturgie de la parole, c'est-à-dire l'introït, la salutation, l'acte pénitentiel, le **Kyrie**, le **Gloria** et la collecte, ont le caractère d'une ouverture, d'une introduction et d'une préparation.

Leur but est que les fidèles réunis en corps réalisent une communion, et se disposent à bien entendre la parole de Dieu et à célébrer dignement l'Eucharistie.

Lors de certaines célébrations, qui sont jointes à la Messe selon la norme des livres liturgiques, on omet les rites d'ouverture, ou bien on les accomplit d'une manière particulière.

Introït

47. Lorsque le peuple est rassemblé, tandis que le prêtre entre avec le diacre et les ministres, on commence le chant d'introït. Le but de ce chant est d'ouvrir la célébration, de favoriser l'union de ceux qui sont assemblés, d'introduire leur esprit dans le mystère du temps liturgique ou de la fête, et d'accompagner la procession des prêtre et ministres.

48. Il est exécuté alternativement par la *schola* et le peuple ou, de la même manière, par le chantre et le peuple, ou bien entièrement par le peuple ou par la *schola* seule. On peut employer ou bien l'antienne avec son psaume qui se trouvent soit dans le *Graduale Romanum* soit dans le *Graduale Simplex* ; ou bien un autre chant accordé au caractère de l'action sacrée, du jour ou du temps,⁵⁵ dont le texte est approuvé par la Conférence des Évêques.

Si l'on n'a pas de chant d'introït, l'antienne marquée au Missel est récitée soit par les fidèles, soit par quelques-uns d'entre eux, soit par le lecteur ou, à défaut, par le prêtre lui-même, qui peut aussi l'adapter à la manière d'une monition d'ouverture (cf. n. 31).

Salutation à l'autel et au peuple rassemblé

49. Lorsqu'ils sont arrivés au sanctuaire, le prêtre, le diacre et les ministres saluent l'autel d'une inclination profonde.

Pour exprimer leur vénération, le prêtre et le diacre baisent ensuite l'autel ; et le prêtre, selon l'opportunité, encense la croix et l'autel.

50. Lorsque le chant d'introït est achevé, le prêtre, debout au siège, fait le signe de la croix en même temps que toute l'assemblée ; puis, par la salutation à la communauté rassemblée, il marque la présence du Seigneur. Cette salutation et la réponse du peuple manifestent le mystère de l'Église rassemblée.

Après la salutation au peuple, le prêtre, le diacre, ou un ministre laïc, peut introduire les fidèles à la Messe du jour par quelques mots très brefs.

Acte pénitentiel

51. Ensuite, le prêtre invite à l'acte pénitentiel, où, après une brève pause de silence, toute la communauté récite une formule de confession générale, que le prêtre conclut par une absolution qui n'a pas toutefois l'efficacité du sacrement de Pénitence.

III. DE SINGULIS MISSÆ PARTIBUS

A) RITUS INITIALES

46. Ritus qui liturgiam verbi præcedunt, scilicet introitus, salutatio, actus pænitentialis, **Kyrie**, **Gloria** et collecta, characterem habent exordii, introductionis et præparationis.

Finis eorum est, ut fideles in unum convenientes communionem constituent et recte ad verbum Dei audiendum digneque Eucharistiam celebrandam sese disponant.

In quibusdam celebrationibus, quæ cum Missa ad normam librorum liturgicorum conectuntur, ritus initiales omittuntur aut modo peculiari peraguntur.

Introitus

47. Populo congregato, dum ingreditur sacerdos cum diacono et ministris, cantus ad introitum incipitur. Finis huius cantus est celebrationem aperire, unionem congregatorum fovere, eorumque mentem in mysterium temporis liturgici vel festivitatis introducere atque processionem sacerdotis ministrorumque comitari.

48. Peragitur autem a schola et populo alternatim, vel simili modo a cantore et populo, vel totus a populo vel a schola sola. Adhiberi potest sive antiphona cum suo psalmo in Graduali romano vel in Graduali simplici exstans, sive alius cantus, actioni sacræ, diei vel temporis indoli congruus,⁵⁵ cuius textus a Conferentia Episcoporum sit approbatus.

Si ad introitum non habetur cantus, antiphona in Missali proposita recitatur sive a fidelibus, sive ab aliquibus ex ipsis, sive a lectore, sin aliter ab ipso sacerdote, qui potest etiam in modum monitionis initialis (cf. n. 31) eam aptare.

Salutatio altaris et populi congregati

49. Cum ad presbyterium pervenerint, sacerdos, diaconus, et ministri altare salutant profunda inclinatione.

Venerationis autem significandæ causa, sacerdos et diaconus ipsum altare deinde osculantur ; et sacerdos, pro opportunitate, crucem et altare incensat.

50. Expleto cantu ad introitum, sacerdos, stans ad sedem, una cum universo cœtu signat se signo crucis ; deinde communitati congregatæ præsentiam Domini per salutationem significat. Qua salutatione et populi responsione manifestatur Ecclesiæ congregatæ mysterium.

Salutatione populi facta, sacerdos, vel diaconus, vel minister laicus potest brevissimis verbis introducere fideles in Missam diei.

Actus pænitentialis

51. Postea sacerdos invitatur ad actum pænitentialem, qui, post brevem pausam silentii, a tota communitate formula confessionis generalis perficitur, et sacerdotis absolutione concluditur, quæ tamen efficacia sacramenti Pænitiæ caret.

Die dominica, præsertim tempore paschali, loco consueti actus pænientialis, quandoque fieri potest benedictio et aspersion aquæ in memoriam baptismi.⁵⁶

Kyrie, eleison

52. Post actum pænitentialem incipitur semper **Kyrie eleison**, nisi forte locum iam habuerit in ipso actu pænientiali. Cum sit cantus quo fideles Dominum acclamant eiusque misericordiam implorant, peragitur de more ab omnibus, partem nempe in eo habentibus populo atque schola vel cantore.

Acclamatio quæque de more bis repetitur, maiore tamen numero non excluso, ratione ingenii diversarum linguarum necnon musicæ artis vel rerum adiunctorum. Quando **Kyrie** cantatur ut pars actus pænientialis, singulis acclamationibus « trope » præponitur.

Gloria in excelsis

53. **Gloria** est antiquissimus et venerabilis hymnus, quo Ecclesia, in Spiritu Sancto congregata, Deum Patrem atque Agnum glorificat eique supplicat. Huius hymni textus cum alio commutari nequit. Inchoatur a sacerdote vel, pro opportunitate, a cantore, aut a schola, cantatur autem vel ab omnibus simul, vel a populo alternatim cum schola, vel ab ipsa schola. Si non cantatur, recitandum est ab omnibus simul aut a duobus choris sibi invicem respondentibus.

Cantatur autem vel dicitur diebus dominicis extra tempus Adventus et Quadragesimæ, necnon in sollemnitatibus et festis, et in peculiaribus celebrationibus sollemnioribus.

Collecta

54. Deinde sacerdos populum ad orandum invitat ; et omnes una cum sacerdote parumper silent, ut conscii fiant se in conspectu Dei stare, et vota sua in animo possint nuncupare. Tunc sacerdos profert orationem, quæ solet « collecta » nominari, et per quam inchoat celebratio exprimitur. Ex antiqua traditione Ecclesiæ, oratio collecta de more ad Deum Patrem, per Christum in Spiritu Sancto, dirigitur⁵⁷ et conclusione trinitaria, idest longiore concluditur, hoc modo :

– si dirigitur ad Patrem : **Per Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum ;**

– si dirigitur ad Patrem, sed in fine ipsius fit mentio Filii : **Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum ;**

– si dirigitur ad Filium : **Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum.**

Populus, precationi se coniungens, acclamatione **Amen** orationem facit suam.

In Missa semper unica dicitur collecta.

Le dimanche, surtout au temps pascal, à la place de l'acte pénitentiel habituel, on peut à l'occasion faire la bénédiction et l'aspersion d'eau en mémoire du baptême.⁵⁶

Kyrie, eleison

52. Après l'acte pénitentiel, on commence toujours **Kyrie eleison**, à moins que cette invocation n'ait déjà trouvé place dans l'acte pénitentiel. Puisque c'est un chant par lequel les fidèles acclament le Seigneur et implorent sa miséricorde, il est habituellement accompli par tous, le peuple et la *schola* ou le chantre y tenant évidemment leur partie.

Chaque acclamation est habituellement donnée deux fois, mais il n'est pas exclu de la répéter d'avantage, en raison du génie des diverses langues, ou de l'art musical, ou des circonstances. Quand le **Kyrie** est chanté comme partie de l'acte pénitentiel, un « trope » précède chaque acclamation.

Gloria in excelsis

53. Le **Gloria** est une hymne très ancienne et vénérable par laquelle l'Église, rassemblée dans l'Esprit Saint, glorifie Dieu le Père et l'Agneau et adresse à l'Agneau ses prières de supplication. Le texte de cette hymne ne peut pas être remplacé par un autre. Entonné par le prêtre ou, si c'est opportun, par le chantre ou par la *schola*, le **Gloria** est chanté soit par tous ensemble, soit par le peuple alternant avec la *schola*, soit par la *schola* seule. Si on ne le chante pas, il est récité par tous, ensemble ou par deux chœurs alternés.

Il est chanté ou dit le dimanche en dehors des temps de l'Avent et du Carême, ainsi qu'aux solennités, aux fêtes et aux célébrations particulières faites avec plus de solennité.

Collecte

54. Ensuite le prêtre invite le peuple à prier et tous gardent le silence avec le prêtre pendant un peu de temps, pour prendre conscience qu'ils se tiennent sous le regard de Dieu et pouvoir exprimer intérieurement leurs intentions. Puis le prêtre prononce l'oraison, habituellement appelée « collecte », qui exprime le caractère de la célébration. Selon l'antique tradition de l'Église, la collecte s'adresse habituellement à Dieu le Père, par le Christ, dans l'Esprit Saint⁵⁷ et se termine par une conclusion trinitaire, c'est-à-dire par la conclusion longue, de la manière suivante :

– si elle est adressée au Père : **Per Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum ;**

– si elle est adressée au Père, mais avec mention du Fils à la fin : **Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum ;**

– si elle est adressée au Fils : **Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum.**

Le peuple s'unit à la prière, et la fait sienne par l'acclamation **Amen**.

À la Messe on dit toujours une seule collecte.

B) LITURGIE DE LA PAROLE

55. La partie principale de la liturgie de la parole est constituée des lectures tirées de la sainte Écriture avec les chants qui s’y intercalent, que l’homélie, la profession de foi et la prière universelle développent et concluent. Car dans les lectures, que l’homélie explique, Dieu adresse la parole à son peuple,⁵⁸ révèle le mystère de la rédemption et du salut, et offre une nourriture spirituelle ; et le Christ lui-même est présent par sa parole au milieu des fidèles.⁵⁹ Le peuple fait sienne cette parole divine par le silence et par les chants, et il y adhère par la profession de foi ; nourri par elle, il émet des supplications lors de la prière universelle pour les besoins de toute l’Église et pour le salut du monde entier.

Silence

56. La liturgie de la parole est célébrée de manière à favoriser la méditation, c’est-à-dire en évitant toute forme de précipitation faisant obstacle au recueillement. Il convient même qu’elle comprenne de brefs moments de silence adaptés à l’assemblée réunie, où, avec l’aide de l’Esprit Saint, la parole de Dieu est accueillie dans le cœur et la réponse préparée dans la prière. Ces moments de silence peuvent opportunément être observés, par exemple, avant même le début de la liturgie de la parole, après la première et la seconde lecture, et enfin après l’homélie.⁶⁰

Lectures bibliques

57. Dans les lectures, la table de la parole de Dieu est dressée pour les fidèles, et les trésors bibliques leur sont ouverts.⁶¹ Il importe par conséquent d’observer la disposition des lectures bibliques, qui montre bien l’unité de l’un et l’autre testament et de l’histoire du salut ; et il n’est pas permis de remplacer les lectures et le psaume responsorial, qui contiennent la parole de Dieu, par d’autres textes non bibliques.⁶²

58. Dans la célébration de la Messe avec peuple, les lectures sont toujours proclamées de l’ambon.

59. Traditionnellement la fonction de prononcer les lectures ne relève pas de la présidence mais du ministère. Les lectures sont donc proclamées par le lecteur tandis que l’Évangile est annoncé par le diacre ou, à son défaut, par un autre prêtre. Toutefois s’il n’y a pas de diacre ou d’autre prêtre, le prêtre célébrant lit lui-même l’Évangile ; et s’il ne se trouve pas non plus un autre lecteur capable, le prêtre célébrant proclame aussi les autres lectures.

Après chaque lecture, le lecteur prononce une acclamation, à laquelle, par sa réponse, le peuple rassemblé rend honneur à la parole de Dieu accueillie dans la foi d’un cœur reconnaissant.

60. La lecture de l’Évangile constitue le sommet de la liturgie de la parole. La Liturgie elle-même enseigne de lui accorder la plus grande vénération, en la distinguant des autres lectures par des marques d’honneur spécifiques, soit de la part du ministre chargé de l’annoncer, qui s’y prépare par la bénédiction et la prière ; soit de la part des fidèles, qui par leurs acclamations reconnaissent et professent que le Christ y est présent et leur parle, et qui écoutent sa lecture debout ; soit par les signes mêmes de vénération accordés à l’Évangéliste.

B) LITURGIA VERBI

55. Partem præcipuam liturgiæ verbi constituunt lectiones e sacra Scriptura desumptæ cum cantibus inter eas occurrentibus ; homilia autem, professio fidei et oratio universalis seu oratio fidelium illam evolvunt et concludunt. Nam in lectionibus, quas homilia exponit, Deus populum suum alloquitur,⁵⁸ mysterium redemptionis et salutis patefacit, atque nutrimentum spirituale offert ; et ipse Christus per verbum suum in medio fidelium præsens adest.⁵⁹ Hoc verbum divinum populus suum facit silentio et cantibus, atque ipsi adhæret professione fidei ; eo autem nutritus, oratione universali pro necessitatibus totius Ecclesiæ et pro totius mundi salute preces fundit.

Silentium

56. Liturgia verbi ita celebranda est ut faveat meditationi, ideo plane vitanda est omnis forma festinationis quæ recollectionem impediatur. In ea conveniunt etiam brevissima momenta silentii, cœtui congregato accommodata, quibus, Spiritu Sancto fovente, Dei verbum corde percipiatur, ac responsio per orationem præparetur. Quæ momenta silentii opportune servari possunt, ex. gr., antequam inchoetur ipsa liturgia verbi, post primam et secundam lectionem, peracta denique homilia.⁶⁰

Lectiones biblicæ

57. In lectionibus mensa verbi Dei paratur fidelibus et thesauri biblici eis aperiuntur.⁶¹ Præstat proinde lectionum biblicarum dispositionem servari, qua unitas utriusque Testamenti et historiæ salutis illustratur ; neque fas est lectiones et psalmum responsorium, quæ verbum Dei continent, cum aliis textibus non biblicis commutari.⁶²

58. In celebratione Missæ cum populo, lectiones semper ex ambone proferuntur.

59. Munus lectiones proferendi ex traditione non est præsidiale sed ministeriale. Lectiones ergo a lectore proferantur, Evangelium autem a diacono vel, eo absente, ab alio sacerdote annuntietur. Si tamen diaconus vel alius sacerdos præsto non sit, ipse sacerdos celebrans Evangelium legat ; et si alius quoque idoneus lector absit, sacerdos celebrans etiam alias lectiones proferat.

Post singulas lectiones qui legit profert acclamationem, cui respondens, populus congregatus honorem tribuit verbo Dei fide et grato animo recepto.

60. Lectio Evangelii culmen constituit liturgiæ verbi. Maximam venerationem illi esse tribuendam, ipsa Liturgia docet, cum eam præ ceteris lectionibus speciali honore insigniat, sive ex parte ministri ad eam annuntiandam deputati et per benedictionem vel orationem sese præparantis ; sive ex parte fidelium, qui per acclamationes Christum præsentem sibi loquentem agnoscunt et profitentur, et lectionem ipsam stantes auscultant ; sive ex ipsis signis venerationis Evangeliiario tributis.

Psalmus responsorius

61. Post primam lectionem sequitur psalmus responsorius, qui est pars integralis liturgiæ verbi et magnum momentum liturgicum et pastorale præ se fert, cum verbi Dei meditationem foveat.

Psalmus responsorius unicuique lectioni respondeat et e lectionario de more sumatur.

Præstat psalmum responsorium cantu proferri, saltem ad populi responsum quod attinet. Psalmista proinde, seu cantor psalmi, in ambone vel alio loco apto profert versus psalmi, tota congregatione sedente et auscultante, immo de more per responsum participante, nisi psalmus modo directo, idest sine responso, proferatur. Ut autem populus responsum psalmodicum facilius proferre valeat, textus aliqui responsorum et psalmodicum pro diversis temporibus anni aut pro diversis ordinibus Sanctorum selecti sunt, qui adhiberi valent, loco textus lectioni respondentis, quoties psalmus cantu profertur. Si psalmus cani non potest, recitatur modo aptiore ad meditationem verbi Dei fovendam.

Loco psalmi in lectionario assignati cani potest etiam vel responsorium graduale e Graduali romano, vel psalmus responsorius aut alleluaticus e Graduali simplici, sicut in his libris describuntur.

Acclamatio ante lectionem Evangelii

62. Post lectionem, quæ immediate Evangelium præcedit, canitur **Alleluia** vel alius cantus a rubricis statutus, prouti tempus liturgicum postulat. Huiusmodi acclamatio ritum seu actum per se stantem constituit, quo fidelium cœtus Dominum sibi in Evangelio locuturum excipit atque salutem suam cantu profitetur. Cantatur ab omnibus stantibus, schola vel cantore præeunte, et si casus fert, repetitur ; versus vero a schola vel a cantore canitur.

a) **Alleluia** cantatur omni tempore extra Quadragesimam. Versus sumuntur e lectionario vel e Graduali.

b) Tempore Quadragesimæ, loco **Alleluia** cantatur versus ante Evangelium in lectionario exhibitus. Cani etiam potest alius psalmus seu tractus, prout invenitur in Graduali.

63. Quando una tantum habetur lectio ante Evangelium :

a) tempore quo dicendum est **Alleluia**, haberi potest aut psalmus alleluaticus, aut psalmus et **Alleluia** cum suo versu ;

b) tempore quo **Alleluia** non est dicendum, haberi potest aut psalmus et versus ante Evangelium aut psalmus tantum.

c) **Alleluia** vel versus ante Evangelium, si non cantantur, omitti possunt.

64. Sequentia, quæ præter quam diebus Paschæ et Pentecostes, est ad libitum, cantatur ante **Alleluia**.

Psaume responsorial

61. La première lecture est suivie du psaume responsorial, qui fait partie intégrante de la liturgie de la parole et présente une grande importance liturgique et pastorale, puisqu'il favorise la méditation de la parole de Dieu.

Le psaume responsorial correspond à chaque lecture et se prend d'ordinaire dans le lectionnaire.

Il importe que le psaume responsorial soit chanté, au moins pour ce qui est de la réponse du peuple. Ainsi le psalmiste, ou chantre du psaume, prononce les versets du psaume depuis l'ambon ou un autre endroit approprié, toute l'assemblée écoutant assise, et participant habituellement par le refrain, à moins que le psaume ne soit donné de manière suivie, c'est-à-dire sans refrain. Cependant, pour que le peuple puisse plus facilement donner une réponse en forme de psalmodie, quelques textes de refrains et de psaumes pour les divers temps de l'année ou pour les différentes catégories de saints ont été sélectionnés, qui peuvent être employés quand le psaume est chanté, à la place du texte correspondant à la lecture. Si le psaume ne peut être chanté, on le récite de la manière la plus apte à favoriser la méditation de la parole de Dieu.

Au lieu du psaume marqué dans le lectionnaire, on peut encore chanter le répons graduel du *Graduale Romanum*, ou le psaume responsorial ou alléluiatique du *Graduale simplex*, comme il est marqué dans ces livres.

Acclamation avant l'Évangile

62. Après la lecture qui précède immédiatement l'Évangile on chante l'**Alleluia** ou l'autre chant établi par les rubriques, selon ce que demande le temps liturgique. Ce genre d'acclamation constitue un rite ou une action ayant valeur en soi où, par le chant, l'assemblée des fidèles accueille le Seigneur qui va leur parler dans l'Évangile, le salue et professe sa foi. La *schola* ou le chantre entonnent l'acclamation qui est chantée par tous debout, puis, le cas échéant, répétée ; le verset est chanté par la *schola* ou le chantre.

a) L'**Alleluia** est chanté en tout temps en dehors du Carême. Le verset est pris au lectionnaire ou au *Graduale*.

b) Pendant le Carême, à la place de l'**Alleluia** on chante le verset avant l'Évangile figurant au lectionnaire. On peut aussi chanter un autre psaume ou trait, tel qu'on le trouve au *Graduale*.

63. Quand il n'y a qu'une seule lecture avant l'Évangile :

a) au temps où l'**Alleluia** est dit, on peut employer soit un psaume alléluiatique, soit le psaume et l'**Alleluia** avec son verset ;

b) au temps où l'**Alleluia** n'est pas dit, on peut employer soit le psaume et le verset avant l'Évangile, soit seulement le psaume ;

c) l'**Alleluia** ou verset avant l'Évangile peut être omis si on ne le chante pas.

64. La séquence, qui est *ad libitum* sauf aux jours de Pâques et de la Pentecôte, est chantée avant l'**Alleluia**.

Homélie

65. L'homélie fait partie de la liturgie et elle est fort recommandée⁶³ car elle est nécessaire pour nourrir la vie chrétienne. Elle doit expliquer soit un aspect des lectures de la sainte Écriture ou bien un autre texte de l'Ordinaire ou du Propre de la Messe du jour, en tenant compte soit du mystère que l'on célèbre, soit des besoins particuliers des auditeurs.⁶⁴

66. L'homélie est faite habituellement par le prêtre célébrant ou par un prêtre concélébrant à qui il la confie, ou parfois, selon l'opportunité, même par un diacre, mais jamais par un laïc.⁶⁵ Dans des cas particuliers et pour une juste cause, l'homélie peut aussi être faite par l'Évêque ou par un prêtre qui participe à la célébration sans pouvoir concélébrer.

Les dimanches et fêtes de précepte, l'homélie est requise à toutes les Messes qui se célèbrent avec concours de peuple et ne peut être omise que pour un motif grave ; elle est recommandée les autres jours, surtout aux fêtes de l'Avent, du Carême et du temps pascal, ainsi qu'aux autres fêtes et aux occasions où le peuple se rend à l'église en plus grand nombre.⁶⁶

Après l'homélie, on observe avantageusement un bref moment de silence.

Profession de foi

67. Le Symbole, ou profession de foi, vise à ce que tout le peuple rassemblé réponde à la parole de Dieu annoncée dans les lectures de la sainte Écriture et expliquée dans l'homélie, et, en professant la règle de foi selon une formulation approuvée pour l'usage liturgique, se rappelle et professe les grands mystères de la foi avant que ne commence leur célébration dans l'Eucharistie.

68. Le Symbole est chanté ou dit par le prêtre avec le peuple le dimanche et aux solennités ; on peut aussi le dire aux célébrations particulières faites avec solennité.

S'il est chanté, il est entonné par le prêtre ou, selon l'opportunité, par le chantre ou par la *schola*, puis il est chanté soit par tous ensemble soit par le peuple en alternance avec la *schola*.

S'il n'est pas chanté, il est récité par tous ensemble ou par deux chœurs qui se répondent en alternance.

Prière universelle

69. Dans la prière universelle, qui est la prière des fidèles, le peuple répond en quelque sorte à la parole de Dieu reçue dans la foi et, exerçant la fonction de son sacerdoce baptismal, présente à Dieu des prières pour le salut de tous. Il convient que cette prière ait lieu habituellement aux Messes avec peuple, afin que l'on fasse des supplications pour la sainte Église, pour les pouvoirs qui nous gouvernent, pour ceux qui sont accablés par divers besoins, ainsi que pour tous les hommes et pour le salut du monde entier.⁶⁷

70. Les intentions sont habituellement :

- a) pour les besoins de l'Église,
- b) pour les dirigeants des affaires publiques et le salut du monde entier,

Homilia

65. Homilia est pars Liturgiæ et valde commendatur⁶³ : est enim ad nutrimentum vitæ christianæ necessaria. Sit oportet explicatio aut alicuius aspectus lectionum sacræ Scripturæ aut alterius textus ex Ordinario vel Proprio Missæ diei, ratione habita sive mysterii, quod celebratur, sive peculiarium necessitatum auditorum.⁶⁴

66. Homilia de more ab ipso sacerdote celebrante habeatur vel ab eo committatur sacerdoti concelebranti, vel quandoque, pro opportunitate, etiam diacono, numquam vero laico.⁶⁵ In casibus peculiaribus iustaque de causa homilia haberi potest etiam ab Episcopo vel presbytero qui celebrationi interest quin concelebrare possit.

Diebus dominicis et festis de præcepto homilia habenda est nec omitti potest nisi gravi de causa, in omnibus Missis, quæ concurrente populo celebrantur ; ceteris vero diebus commendatur, præsertim in feriis Adventus, Quadragesimæ et temporis paschalis, necnon in aliis festis et occasionibus, in quibus populus frequentior ad ecclesiam convenit.⁶⁶

Opportune post homiliam breve spatium silentii servatur.

Professio fidei

67. Symbolum seu professio fidei eo tendit ut universus populus congregatus verbo Dei in lectionibus e sacra Scriptura nuntiato et per homiliam exposito respondeat, et ut, regulam fidei proferendo, formula pro usu liturgico probata, magna fidei mysteria recolat et confiteatur, antequam eorum celebratio in Eucharistia incipiatur.

68. Symbolum cantandum vel dicendum est a sacerdote cum populo diebus dominicis et in sollemnitatibus ; dici potest etiam in peculiaribus celebrationibus sollemnioribus.

Si in cantu profertur, inchoatur a sacerdote vel, pro opportunitate, a cantore, aut a schola, cantatur autem vel ab omnibus simul, vel a populo alternatim cum schola.

Si non cantatur, recitandum est ab omnibus simul aut a duobus choris sibi invicem respondentibus.

Oratio universalis

69. In oratione universali, seu oratione fidelium, populus, verbo Dei in fide suscepto quodammodo respondet et, sui sacerdotii baptismalis munus exercens, preces Deo offert pro salute omnium. Expediit ut huiusmodi oratio in Missis cum populo de more habeatur, ita ut obsecrationes fiant pro sancta Ecclesia, pro iis qui in potestate nos regunt, pro iis qui variis premuntur necessitatibus, ac pro omnibus hominibus totiusque mundi salute.⁶⁷

70. Intentionum series de more sint :

- a) pro necessitatibus Ecclesiæ,
- b) pro rem publicam moderantibus et salute totius mundi,

- c) pro oppressis quacumque difficultate,
- d) pro communitate locali.

Attamen in celebratione aliqua particulari, uti Confirmatione, Matrimonio, Exsequiis, ordo intentionum pressius respicere potest particularem occasionem.

71. Est sacerdotis celebrantis precationem a sede moderari. Ipse eam brevi monitione introducit, qua fideles ad orandum invitat, ipsamque oratione concludit. Intentiones quæ proponuntur sint sobriæ, sapienti libertate et paucis verbis compositæ et precationem universæ communitatis exprimant.

Proferuntur ex ambone aut ex alio loco convenienti, a diacono vel a cantore vel a lectore, vel a fidei laico.⁶⁸

Populus vero stans precationem suam exprimit sive invocatione communi post singulas intentiones prolatas, sive orando sub silentio.

C) LITURGIA EUCHARISTICA

72. In Cena novissima, Christus sacrificium et convivium paschale instituit, quo sacrificium crucis in Ecclesia continue præsens efficitur, cum sacerdos, Christum Dominum repræsentans, idem perficit quod ipse Dominus egit atque discipulis in sui memoriam faciendum tradidit.⁶⁹

Christus enim accepit panem et calicem, gratias egit, fregit deditque discipulis suis, dicens : Accipite, manducate, bibite ; hoc est Corpus meum ; hic est calix Sanguinis mei. Hoc facite in meam commemorationem. Proinde Ecclesia totam celebrationem Liturgiæ eucharisticæ partibus hisce Christi verbis et actibus respondentibus ordinavit. Siquidem :

1) In præparatione donorum, ad altare afferuntur panis et vinum cum aqua, ea nempe elementa, quæ Christus in manus suas accepit.

2) In Prece eucharistica Deo pro toto opere salutis gratiæ aguntur, et oblata Christi Corpus et Sanguis fiunt.

3) Per fractionem panis et per Communionem fideles, quamvis multi, ex uno pane accipiunt Corpus et ex uno calice Sanguinem Domini eodem modo ac Apostoli de manibus ipsius Christi.

Præparatio donorum

73. Initio Liturgiæ eucharisticæ dona, quæ Corpus et Sanguis Christi efficientur, ad altare afferuntur.

Imprimis altare, seu mensa dominica, quæ centrum est totius liturgiæ eucharisticæ,⁷⁰ præparatur, cum corporale, purificatorium, missale et calix, nisi ad abacum paratur, in eo collocantur.

Oblationes deinde afferuntur : panis et vinum laudabiliter a fidelibus præsentantur, a sacerdote autem vel a diacono loco opportuno accipiuntur ad altare deferenda. Quamvis fideles panem et vinum ad liturgiam destinata non iam de suis proferant sicut olim, ritus tamen illa deferendi vim et significationem spirituales servat.

- c) pour ceux qui sont accablés par toute sorte de difficultés,
- d) pour la communauté locale.

Toutefois, dans une célébration particulière, comme une confirmation, un mariage ou des obsèques, la liste d'intentions pourra s'appliquer plus exactement à cette occasion particulière.

71. C'est le prêtre célébrant qui, du siège, dirige la prière. Il l'introduit par une brève monition qui invite les fidèles à prier, et il la conclut par une oraison. Les intentions proposées doivent être d'une sobre et sage simplicité comportant peu de mots, et exprimant la supplication de toute la communauté.

Elles sont proférées d'ordinaire à l'ambon, ou à un autre lieu approprié, par le diacre, ou par le chantre ou le lecteur, ou par un fidèle laïc.⁶⁸

Le peuple debout exprime sa supplication, soit par une invocation commune après chacune des intentions, soit par la prière silencieuse.

C) LITURGIE EUCHARISTIQUE

72. À la dernière Cène, le Christ institua le sacrifice et le banquet pascal par lequel le sacrifice de la Croix est sans cesse rendu présent dans l'Église lorsque le prêtre, représentant le Christ Seigneur, accomplit cela même que le Seigneur lui-même a fait et qu'il a transmis à ses disciples pour qu'ils le fassent en mémoire de lui.⁶⁹

En effet, le Christ prit le pain et le calice, rendit grâce, fit la fraction et les donna à ses disciples, en disant : Prenez, mangez, buvez ; ceci est mon Corps ; ceci est le calice de mon Sang. Vous ferez cela en mémoire de moi. Aussi l'Église a-t-elle distribué toute la célébration de la liturgie eucharistique en parties qui correspondent à ces paroles et à ces actes du Christ. De fait :

1) Dans la préparation des dons, on apporte à l'autel le pain et le vin avec l'eau, c'est-à-dire les éléments que le Christ a pris dans ses mains.

2) Dans la Prière eucharistique, on rend grâce à Dieu pour toute l'œuvre du salut, et les dons offerts deviennent le Corps et le Sang du Christ.

3) Par la fraction du pain et par la communion, les fidèles, aussi nombreux soient-ils, reçoivent d'un seul pain le Corps et d'un seul calice le Sang du Seigneur de la même manière que les Apôtres les ont reçus des mains du Christ lui-même.

Préparation des dons

73. Au commencement de la liturgie eucharistique, on apporte à l'autel les dons qui deviendront le Corps et le Sang du Christ.

D'abord on prépare l'autel, ou table du Seigneur, qui est le centre de toute la liturgie eucharistique,⁷⁰ en y disposant le corporal, le purificateur, le missel et le calice, à moins que celui-ci ne soit préparé à la crédence.

Puis on apporte les offrandes : il est louable que les fidèles présentent le pain et le vin, toutefois le prêtre ou le diacre les reçoit à un endroit favorable et les dépose sur l'autel. Bien que ce ne soit plus, comme autrefois, de leurs propres biens que les fidèles amènent du pain et du vin destinés à la liturgie, néanmoins ce rite de l'apport garde sa valeur et sa signification spirituelle.

On peut aussi recevoir de l'argent, ou d'autres dons au profit des pauvres ou de l'Église, qui sont apportés par les fidèles ou recueillis dans l'église ; on les dépose à un endroit approprié, hors de la table eucharistique.

74. La procession qui apporte les dons est accompagnée par le chant d'offertoire (cf. n. 37 b), qui se prolonge au moins jusqu'à ce que les dons aient été déposés sur l'autel. Les normes qui concernent la manière d'exécuter ce chant sont les mêmes que pour le chant d'introït (cf. n. 48). Le chant peut toujours accompagner les rites de l'offertoire, même s'il n'y a pas de procession des dons.

75. Le pain et le vin sont déposés sur l'autel par le prêtre avec l'accompagnement des formules établies ; le prêtre peut encenser les dons placés sur l'autel, puis la croix et l'autel lui-même, pour signifier que l'oblation de l'Église et sa prière montent comme l'encens devant la face de Dieu. Puis, le prêtre, à cause de son ministère sacré, et le peuple, en raison de sa dignité baptismale, peuvent être encensés par le diacre ou un autre ministre.

76. Ensuite le prêtre se lave les mains à côté de l'autel, rite qui exprime le désir de purification intérieure.

Prière sur les offrandes

77. Lorsqu'on a déposé les offrandes et accompli les rites d'accompagnement, on conclut la préparation des dons et on prépare la Prière eucharistique par une invitation à prier ensemble avec le prêtre et par la prière sur les offrandes.

À chaque Messe, on ne dit qu'une seule prière sur les offrandes, qui se termine par la conclusion brève, qui est : **Per Christum Dominum nostrum** ; ou si elle fait mention du Fils à la fin : **Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum**.

Le peuple s'unit à la prière, et la fait sienne par l'acclamation **Amen**.

Prière eucharistique

78. Maintenant commence ce qui est le centre et le sommet de toute la célébration, à savoir la Prière eucharistique, qui est une prière d'action de grâce et de sanctification. Le prêtre invite le peuple à élever les cœurs vers le Seigneur dans la prière et l'action de grâce, et il se l'associe dans la prière qu'il adresse, au nom de toute la communauté, à Dieu le Père par Jésus Christ dans l'Esprit Saint. Le sens de cette prière est que toute l'assemblée des fidèles s'unisse au Christ dans la confession des hauts faits de Dieu et dans l'oblation du sacrifice. La Prière eucharistique exige que tous l'écoute avec respect en silence.

79. Les principaux éléments qui forment la Prière eucharistique peuvent être distingués ainsi :

a) L'action de grâce (qui s'exprime surtout dans la Préface), où le prêtre, au nom de tout le peuple saint, glorifie Dieu le Père et lui rend grâce pour toute l'œuvre de salut, ou pour un de ses aspects particuliers, selon la diversité des jours, des fêtes ou des temps.

b) L'acclamation : où toute l'assemblée, s'unissant aux puissances célestes, chante le **Sanctus**. Cette acclamation, qui fait partie de la Prière eucharistique elle-même, est prononcée par tout le peuple avec le prêtre.

Etiam pecunia vel alia dona pro pauperibus vel pro ecclesia a fidelibus allata vel in ecclesia collecta accepta habentur ; quapropter loco apto extra mensam eucharisticam collocantur.

74. Processionem, qua dona afferuntur, cantus ad offertorium comitatur (cf. n. 37 b), qui protrahitur saltem usquedum dona super altare deposita sunt. Normæ de modo cantandi eadem sunt ac pro cantu ad introitum (cf. n. 48). Cantus potest semper ritus ad offertorium sociare, etiam sine processione cum donis.

75. Panis et vinum super altare a sacerdote deponuntur comitantibus formulis statutis ; sacerdos dona super altare collocata incensare potest, dein crucem et ipsum altare, ut oblatio Ecclesiæ eiusque oratio sicut incensum in conspectum Dei ascendere significantur. Deinde sacerdos, propter sacrum ministerium, et populus, ratione baptismalis dignitatis, incensari possunt a diacono vel ab alio ministro.

76. Deinde sacerdos manus lavat ad latus altaris, quo ritu desiderium internæ purificationis exprimitur.

Oratio super oblata

77. Depositione oblaturum facta et ritibus qui eam comitantur perfectis, per invitationem ad orandum una cum sacerdote et per orationem super oblata præparatio donorum concluditur et Prex eucharistica præparatur.

In Missa unica dicitur oratio super oblata, quæ concluditur conclusione brevior, idest : **Per Christum Dominum nostrum** ; si vero in fine ipsius fit mentio Filii : **Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum**.

Populus, precationi se coniungens, acclamatione **Amen** orationem facit suam.

Prex eucharistica

78. Nunc centrum et culmen totius celebrationis initium habet, ipsa nempe Prex eucharistica, prex scilicet gratiarum actionis et sanctificationis. Sacerdos populum ad corda versus Dominum in oratione et gratiarum actione elevanda invitat eumque sibi sociat in oratione, quam nomine totius communitatis per Iesum Christum in Spiritu Sancto ad Deum Patrem dirigit. Sensus autem huius orationis est, ut tota congregatio fidelium se cum Christo coniungat in confessione magnalium Dei et in oblatione sacrificii. Prex eucharistica exigit ut omnes reverentia et silentio eam auscultent.

79. Præcipua elementa e quibus Prex eucharistica constat, hoc modo distingui possunt :

a) Gratiarum actio (quæ præsertim in Præfatione exprimitur), in qua sacerdos nomine totius populi sancti Deum Patrem glorificat et ei gratias agit pro toto opere salutis vel aliqua eius ratione particulari, secundum diversitatem diei, festivitatis vel temporis.

b) Acclamatio : qua tota congregatio, cælestibus virtutibus se iungens, cantat **Sanctus**. Hæc acclamatio, quæ partem ipsius Precis eucharisticæ constituit, ab omni populo cum sacerdote profertur.

c) *Epiclesis* : qua per invocationes peculiare Ecclesia Spiritus Sancti virtutem implorat, ut dona ab hominibus oblata consecrentur, seu Corpus et Sanguis Christi fiant, et ut hostia immaculata, in Communionem sumenda, sit in salutem eorum qui illam participaturi sunt.

d) *Narratio institutionis et consecratio* : verbis et actionibus Christi sacrificium peragitur, quod ipse Christus in Cena novissima instituit, cum suum Corpus et Sanguinem sub speciebus panis et vini obtulit, Apostolis manducandum et bibendum dedit et eis mandatum reliquit idem mysterium perpetuandi.

e) *Anamnesis* : per quam, mandatum adimplens, quod a Christo Domino per Apostolos accepit, Ecclesia memoriam ipsius Christi agit, recolens præcipue eius beatam passionem, gloriosam resurrectionem et ad cælos ascensionem.

f) *Oblatio* : per quam in ipsa hac memoria Ecclesia, eaque præsertim hic et nunc congregata, in Spiritu Sancto hostiam immaculatam Patri offert. Intendit vero Ecclesia ut fideles non solummodo immaculatam hostiam offerant sed etiam seipsos offerre discant,⁷¹ et de die in diem consummentur, Christo mediatore, in unitatem cum Deo et inter se, ut sit tandem Deus omnia in omnibus.⁷²

g) *Intercessionem* : per quas exprimitur Eucharistiam celebrari in communionem cum tota Ecclesia tam cælesti quam terrestri, oblationemque fieri pro ipsa et omnibus eius membris vivis atque defunctis, quæ ad participandam redemptionem et salutem per Christi Corpus et Sanguinem acquisitam vocata sunt.

h) *Doxologia finalis* : qua glorificatio Dei exprimitur, quæque acclamatione **Amen** populi confirmatur et concluditur.

Ritus Communionis

80. Cum celebratio eucharistica convivium paschale sit, expedit ut, iuxta mandatum Domini, Corpus et Sanguis eius a fidelibus rite dispositis ut cibus spiritualis accipiantur. Ad hoc tendunt fractio aliique ritus præparatorii, quibus fideles ad Communionem immediate adducuntur.

Oratio dominica

81. In Oratione dominica panis cotidianus petitur, quo christianis præcipue panis eucharisticus innuitur, atque purificatio a peccatis imploratur, ita ut sancta revera sanctis dentur. Sacerdos invitationem ad orationem profert, omnes vero fideles orationem una cum sacerdote dicunt, et sacerdos solus embolismum adiungit, quem populus doxologia concludit. Embolismus, ultimam petitionem ipsius Orationis dominicæ evolvens, liberationem a potestate mali pro tota communitate fidelium expetit.

Invitatio, oratio ipsa, embolismus et doxologia qua populus hæc concludit, cantu vel clara voce profertur.

c) *L'épiclesse* : où par des invocations particulières, l'Église implore la puissance de l'Esprit Saint, pour que les dons offerts par les hommes soient consacrés, c'est-à-dire deviennent le Corps et le Sang du Christ, et pour que la victime sans tache, qui sera reçue dans la Communion, profite au salut de ceux qui vont y participer.

d) *Le récit de l'institution et la consécration* : par les paroles et les actions du Christ s'accomplit le sacrifice que le Christ lui-même institua à la dernière Cène, lorsqu'il offrit son Corps et son Sang sous les espèces du pain et du vin, les donna à manger et à boire aux Apôtres, et leur laissa l'ordre de perpétuer ce mystère.

e) *L'anamnèse* : par laquelle, en accomplissant l'ordre reçu du Christ Seigneur par l'intermédiaire des Apôtres, l'Église fait mémoire du Christ lui-même, se souvenant principalement de sa bienheureuse Passion, de sa glorieuse Résurrection, et de son Ascension dans le Ciel.

f) *L'oblation* : par laquelle, en cette mémoire, l'Église, et surtout celle qui est actuellement rassemblée, offre au Père, dans le Saint-Esprit, la victime sans tache. En effet, l'Église veut que les fidèles non seulement offrent cette victime sans tache, mais encore qu'ils apprennent à s'offrir eux-mêmes⁷¹ et soient consommés de jour en jour, par la médiation du Christ, dans l'unité avec Dieu et entre eux, pour qu'à la fin Dieu soit tout en tous.⁷²

g) *Les intercessions* : qui manifestent que l'Eucharistie est célébrée en union avec toute l'Église, tant celle du Ciel que celle de la terre, et que l'oblation est faite pour elle et pour tous ses membres vivants et défunts, qui sont appelés à participer à la rédemption et au salut qui ont été acquis par le Corps et le Sang du Christ.

h) *La doxologie finale* : qui exprime la glorification de Dieu, et qui est ratifiée et conclue par l'acclamation **Amen** du peuple.

Rites de communion

80. Puisque la célébration eucharistique est le banquet pascal, il convient que, selon l'ordre du Seigneur, son Corps et son Sang soient reçus par les fidèles bien préparés comme une nourriture spirituelle. C'est à cela que tendent la fraction et les autres rites préparatoires par lesquels les fidèles sont immédiatement amenés à la communion.

Oraison dominicale

81. Dans l'Oraison dominicale, on demande le pain quotidien qui, pour les chrétiens, évoque surtout le Pain eucharistique, et on y implore la purification des péchés, pour que les choses saintes soient vraiment données aux saints. Le prêtre prononce l'invitation à la prière, tous les fidèles disent l'Oraison avec le prêtre, et le prêtre seul ajoute l'embolisme que le peuple conclut par la doxologie. L'embolisme, qui développe la dernière demande de l'Oraison dominicale, demande la libération du pouvoir du mal pour toute la communauté des fidèles.

L'invitation, l'Oraison proprement dite, l'embolisme et la doxologie par laquelle le peuple conclut cet ensemble, sont chantés ou récités à haute voix.

Rite de paix

82. Vient ensuite le rite de la paix, où l'Église implore la paix et l'unité pour elle-même et pour toute la famille humaine et où les fidèles expriment leur communion dans l'Église et leur amour mutuel avant de communier au Sacrement.

En ce qui concerne le signe de paix à transmettre, son mode est à déterminer par les Conférences des Évêques, selon la mentalité, les us et coutumes des peuples. Il convient toutefois que chacun souhaite la paix de manière sobre et uniquement à ceux qui se trouvent le plus près.

Fraction du pain

83. Le prêtre rompt le Pain eucharistique avec l'aide, si nécessaire, du diacre ou d'un concélébrant. Le geste de la fraction, accompli par le Christ à la dernière Cène, et qui donna son nom à toute l'action eucharistique à l'âge apostolique, signifie que les nombreux fidèles, dans la communion à l'unique Pain de vie, qui est le Christ mort et ressuscité pour le salut du monde, deviennent un seul corps (*I Co* 10, 17). La fraction commence après le rite de paix, et doit être faite avec respect, mais sans la prolonger plus que nécessaire ni lui donner trop d'importance. Ce rite est réservé au prêtre et au diacre.

Le prêtre rompt le Pain et laisse tomber dans le calice un fragment de l'Hostie, pour signifier l'unité du Corps et du Sang du Seigneur dans l'œuvre du salut, c'est-à-dire le Corps de Jésus Christ vivant et glorieux. L'invocation **Agnus Dei** est habituellement chantée par la *schola* ou le chantage, et le peuple y répond, ou bien elle est dite à haute voix. Cette invocation accompagne la fraction du pain et peut donc être répétée autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à ce que le rite soit achevé. La dernière fois, elle est conclue par les mots : **donna nobis pacem**.

Communion

84. Par une prière à voix basse, le prêtre se prépare à recevoir fructueusement le Corps et le Sang du Christ. Les fidèles font de même par une prière silencieuse.

Puis, le prêtre montre aux fidèles le Pain eucharistique, au-dessus de la patène ou au-dessus du calice, et les invite au banquet du Christ ; puis, en même temps que les fidèles, il fait un acte d'humilité, en reprenant les paroles évangéliques indiquées.

85. Il est très souhaitable que les fidèles, comme le prêtre est tenu de le faire lui-même, reçoivent le Corps du Seigneur avec des Hosties consacrées à cette même Messe et, dans les cas prévus (cf. n. 283), qu'ils participent au Calice afin que, même par ses signes, la communion apparaisse mieux comme une participation au sacrifice actuellement célébré.⁷³

86. Pendant que le prêtre consomme le Sacrement, on commence le chant de communion, pour exprimer l'union spirituelle entre les communicants par l'unité des voix, montrer la joie du cœur et mettre davantage en lumière le caractère « communautaire » de la procession pour recevoir l'Eucharistie. Le chant se prolonge pendant que les fidèles reçoivent le Sacrement.⁷⁴ Mais s'il y a une hymne après la

Ritus pacis

82. Sequitur ritus pacis, quo Ecclesia pacem et unitatem pro se ipsa et universa hominum familia implorat et fideles ecclesiam communionem mutuamque caritatem sibi exprimunt, priusquam Sacramento communicent.

Ad ipsum signum pacis tradendæ quod attinet, modus a Conferentiis Episcoporum, secundum ingenium et mores populorum, statuatur. Convenit tamen ut unusquisque solummodo sibi propinquioribus sobrie pacem significet.

Fractio panis

83. Sacerdos panem eucharisticum frangit, adiuvante, si casus fert, diacono vel concelebrante. Gestus fractionis a Christo in ultima cena peractus, qui tempore apostolico toti actioni eucharisticæ nomen dedit, significat fideles multos in Communionem ex uno pane vitæ, qui est Christus pro mundi salute mortuus et resurgens, unum corpus effici (*I Cor* 10, 17). Fractio inchoatur post pacem traditam, et debita cum reverentia peragitur, ne tamen innecessarie protrahatur nec immoderato momento æstimetur. Ritus iste sacerdoti et diacono reservatur.

Sacerdos panem frangit et partem hostiæ in calicem immittit, ad significandam unitatem Corporis et Sanguinis Domini, in opere salutis, scilicet Corporis Christi Iesu viventis et gloriosi. Supplicatio **Agnus Dei** a schola vel a cantore, populo respondente, de more cantatur, vel saltem elata voce dicitur. Invocatio fractionem panis comitatur, quare repeti potest quoties necesse est adusque ritum peractum. Ultima vice concluditur verbis **dona nobis pacem**.

Communio

84. Sacerdos oratione secreta se præparat, ut Corpus et Sanguinem Christi fructuose accipiat. Fideles idem faciunt silentio orantes.

Deinde sacerdos panem eucharisticum super patenam vel super calicem fidelibus ostendit eosque ad Christi convivium invitat ; simul autem cum fidelibus actum humilitatis, verbis utens evangelicis præscriptis, elicit.

85. Valde optandum est, ut fideles, sicut et ipse sacerdos facere tenetur, ex hostiis, in eadem Missa consecratis, Corpus dominicum accipiant et in casibus prævisis calicem (cf. n. 283) participent, quo etiam per signa Communio melius appareat participatio sacrificii, quod actu celebratur.⁷³

86. Dum sacerdos sumit Sacramentum, inchoatur cantus ad Communionem, cuius est spiritualem unionem communicantium per unitatem vocum exprimere, gaudium cordis demonstrare et indolem « communitariam » processionis ad Eucharistiam suscipiendam magis in lucem ponere. Cantus protrahitur, dum fidelibus Sacramentum ministratur.⁷⁴ Si

tamen hymnus post Communionem habetur, cantus ad Communionem tempestive claudatur.

Curetur ut etiam cantores commode communicare possint.

87. Pro cantu ad Communionem adhiberi potest aut antiphona ex Graduali romano sive cum psalmo sive sola, aut antiphona cum psalmo e Graduali simplici, aut alius cantus congruus a Conferentia Episcoporum approbatus. Cantatur sive a schola sola, sive a schola vel cantore cum populo.

Si autem non habetur cantus, antiphona in Missali proposita recitari potest sive a fidelibus, sive ab aliquibus ex ipsis, sive a lectore, sin aliter ab ipso sacerdote postquam ipse communicavit, antequam Communionem distribuât fidelibus.

88. Distributione Communionis expleta, pro opportunitate, sacerdos et fideles per aliquod temporis spatium secreto orant. Si placet, etiam psalmus vel aliud laudis canticum vel hymnus a tota congregatione persolvi potest.

89. Ad precationem populi Dei complendam, necnon totum ritum Communionis concludendum, sacerdos orationem post Communionem profert, in qua pro fructibus mysterii celebrati deprecatur.

In Missa unica dicitur oratio post Communionem, quæ terminatur conclusione brevior, idest :

- si dirigitur ad Patrem : **Per Christum Dominum nostrum** ;
- si dirigitur ad Patrem, sed in fine ipsius fit mentio Filii : **Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum** ;
- si dirigitur ad Filium : **Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum**.

Populus acclamatione **Amen** orationem facit suam.

D) RITUS CONCLUSIONIS

90. Ad ritus conclusionis pertinent :

- a) breves notitiæ, si necessariæ sint ;
- b) salutatio et benedictio sacerdotis, quæ quibusdam diebus et occasionibus oratione super populum vel alia sollemnior formula dicitur et exprimitur ;
- c) dimissio populi ex parte diaconi vel sacerdotis, ut unusquisque ad opera sua bona revertatur, collaudans et benedicens Deum ;
- d) osculatio altaris ex parte sacerdotis et diaconi et deinde inclinatio profunda ad altare ex parte sacerdotis, diaconi, aliorumque ministrorum.

communion, le chant de communion s'arrête au moment opportun.

On veillera à ce que les chanteurs aussi puissent communier commodément.

87. Pour le chant de communion, on peut prendre ou bien l'antienne de *Graduale Romanum*, soit avec un psaume soit seule, ou bien l'antienne avec le psaume de *Graduale simplex*, ou encore un autre chant approprié approuvé par la Conférence des Évêques. Le chant est exécuté soit par la *schola* seule, soit par la *schola* ou le chantre avec le peuple.

Si toutefois il n'y a pas de chant, l'antienne marquée au Missel peut être récitée soit par les fidèles, soit par quelques-uns d'entre eux, soit par le lecteur, sinon par le prêtre lui-même après qu'il a communiqué et avant qu'il ne distribue la Communion aux fidèles.

88. Lorsque la distribution de la Communion est achevée, selon l'opportunité, le prêtre et les fidèles prient intérieurement pendant un certain laps de temps. Si on décide ainsi, toute l'assemblée peut aussi exécuter un psaume, un autre chant de louange ou une hymne.

89. Pour achever la prière du peuple de Dieu et conclure tout le rite de communion, le prêtre dit la prière après la communion, dans laquelle il demande les fruits du mystère célébré.

À chaque Messe, on ne dit qu'une seule prière après la communion, qui se termine par la conclusion brève, à savoir :

- si elle est adressée au Père : **Per Christum Dominum nostrum** ;
- si elle est adressée au Père, mais avec mention du Fils à la fin : **Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum** ;
- si elle est adressée au Fils : **Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum**.

Le peuple fait sienne cette oraison par l'acclamation **Amen**.

D) RITES DE CONCLUSION

90. Font partie des rites de conclusion :

- a) de brèves annonces, si nécessaire ;
- b) la salutation et la bénédiction du prêtre qui, en certains jours et à certaines occasions, est enrichie et développée par une prière sur l'assemblée ou par une autre formule solennelle ;
- c) le renvoi de l'assemblée fait par le diacre ou le prêtre, afin que chacun retourne à ses bonnes œuvres en louant Dieu et en le bénissant ;
- d) le baiser de l'autel par le prêtre et le diacre, suivi de l'inclination profonde vers l'autel par le prêtre, le diacre et les autres ministres.

91. La célébration eucharistique est une action du Christ et de l'Église, c'est-à-dire le peuple saint réuni et structuré sous l'autorité de l'Évêque. Voilà pourquoi elle concerne le Corps tout entier de l'Église, le rend visible et agit sur lui ; en effet, elle atteint chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions et de leur participation effective.⁷⁵ De cette manière, le peuple chrétien, « race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté », manifeste sa cohésion et son ordre hiérarchique.⁷⁶ C'est pourquoi tous, ministres ordonnés ou fidèles laïcs, doivent faire uniquement et entièrement ce qui leur revient en accomplissant leurs fonctions ou leur office.⁷⁷

I. OFFICES DE L'ORDRE SACRÉ

92. Toute célébration légitime de l'Eucharistie est dirigée par l'Évêque, soit par lui-même, soit par les prêtres qui le secondent.⁷⁸

Lorsque l'Évêque est présent à la Messe où le peuple est rassemblé, il convient au plus haut point qu'il célèbre lui-même l'Eucharistie, et qu'il s'associe les prêtres comme concélébrants dans l'action sacrée. Ce n'est pas fait pour rehausser la solennité extérieure du rite, mais pour montrer dans une lumière plus vive le mystère de l'Église, « sacrement de l'unité ».⁷⁹

Si toutefois l'Évêque ne célèbre pas l'Eucharistie, mais charge un autre de le faire, il convient que, portant l'aube et par-dessus la croix pectorale, l'étole et la chape, il préside la liturgie de la parole et donne la bénédiction à la fin de la Messe.⁸⁰

93. De même, le prêtre investi dans l'Église par la puissance sacrée de l'Ordre du pouvoir d'offrir le sacrifice *in persona Christi*,⁸¹ est de ce fait à la tête du peuple fidèle rassemblé *hic et nunc* : il préside à sa prière, lui annonce le message du salut, s'associe le peuple dans l'offrande du sacrifice à Dieu le Père par le Christ dans l'Esprit Saint, donne à ses frères le Pain de la vie éternelle et y participe lui-même avec eux. Lorsqu'il célèbre l'Eucharistie, il doit donc servir Dieu et le peuple avec dignité et humilité et, par sa manière de se comporter et de prononcer les paroles divines, faire ressentir aux fidèles la présence vivante du Christ.

94. Après le prêtre, en vertu de l'ordination sacrée qu'il a reçue, le diacre occupe la première place entre ceux qui servent dans la célébration eucharistique. En effet, l'Ordre sacré du diaconat a été en grand honneur dans l'Église depuis l'époque vénérable des Apôtres.⁸² Dans la Messe, le diacre a en effet son rôle propre ; il proclame l'Évangile et parfois prêche la parole de Dieu, il annonce les intentions de la prière universelle, il seconde le prêtre, en préparant l'autel et en l'assistant dans la célébration du sacrifice, il distribue aux fidèles l'Eucharistie, surtout sous l'espèce du vin, et il indique parfois au peuple les gestes et attitudes à adopter.

91. Celebratio eucharistica est actio Christi et Ecclesiae, scilicet plebis sanctae sub Episcopo adunatae et ordinatae. Quare ad universum Corpus Ecclesiae pertinet illudque manifestat et afficit ; singula vero membra ipsius diverso modo, pro diversitate ordinum, munerum, et actualis participationis attingit.⁷⁵ Hoc modo populus christianus, « genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis », suam coherentem et hierarchicam ordinationem manifestat.⁷⁶ Omnes ergo sive ministri ordinati sive christifideles laici, munere vel officio suo fungentes, solum et totum id agant, quod ad ipsos pertinet.⁷⁷

I. DE OFFICIIS ORDINIS SACRI

92. Omnis legitima Eucharistiae celebratio dirigitur ab Episcopo, sive per seipsum, sive per presbyteros adiutores ipsius.⁷⁸

Cum Episcopus Missae interest, ubi populus est congregatus, maxime decet ipsum Eucharistiam celebrare, et presbyteros, ut concelebrantes, sibi in actione sacra consociare. Quod fit non ad sollemnitatem exteriorum rituum augendam, sed ad significandum vividius luce mysterium Ecclesiae, « unitatis sacramentum ».⁷⁹

Si vero Episcopus Eucharistiam non celebrat, sed alii hoc faciendum attribuit, tunc convenienter ipse, cruce pectorali, stola et pluviali super albam indutus, liturgiae verbi praesidet, et in fine Missae benedictionem impertit.⁸⁰

93. Etiam presbyter, qui in Ecclesia sacra Ordinis potestate pollet sacrificium in persona Christi offerendi,⁸¹ exinde populo fideli hic et nunc congregato praest, eius orationi praesidet, illi nuntium salutis proclamat, populum sibi sociat in offerendo sacrificio per Christum in Spiritu Sancto Deo Patri, fratribus suis panem vitae aeternae dat, ipsumque cum illis participat. Cum igitur Eucharistiam celebrat, debet Deo et populo cum dignitate et humilitate servire, et in modo se gerendi et verba divina proferendi praesentiam vivam Christi fidelibus insinuare.

94. Post presbyterum diaconus, vi sacrae ordinationis acceptae, primum locum obtinet inter eos qui in celebratione eucharistica ministrant. Sacer enim diaconatus Ordo iam a prisca Apostolorum aetate in Ecclesia in magno honore habitus est.⁸² In Missa diaconus proprias habet partes in Evangelio nuntiando et quandoque verbo Dei praedicando, in orationis universalis intentiones enuntiando, in ministrando sacerdoti, in altare apparando et sacrificii celebrationi inserviando, in Eucharistia fidelibus distribuenda, praecipue sub specie vini, et in gestibus et corporis habitibus populi aliquando innuendis.

II. DE MUNERIBUS POPULI DEI

95. In celebratione Missæ fideles efficiunt plebem sanctam, populum acquisitionis et sacerdotium regale, ut gratias Deo agant et immaculatam hostiam, non tantum per sacerdotis manus, sed etiam una cum ipso offerant et seipsos offerre discant.⁸³ Curent autem id manifestare per profundum sensum religiosum et per caritatem erga fratres, qui eandem celebrationem participant.

Vitent proinde omnes species vel singulariæ vitæ vel divisionis, præ oculis habentes se unicum Patrem habere in cælis, omnesque propterea esse inter se fratres.

96. Unum autem corpus efficiant sive verbum Dei audiendo, sive in orationibus et in cantu partem habendo, sive præsertim in communi oblatione sacrificii et in communi participatione mensæ Domini. Hæc unitas pulchre apparet ex gestibus et corporis habitibus a fidelibus communiter servatis.

97. Ne renuant autem fideles populo Dei cum gaudio servire, quoties rogantur, ut aliquod peculiare ministerium vel munus in celebratione præstent.

III. DE MINISTERIIS PECULIARIBUS

De ministerio acolythi et lectoris institutorum

98. Acolythus instituitur ad servitium altaris et in adiutorium sacerdotis et diaconi. Ipsius præcipue est altare atque vasa sacra parare et, si necesse est, Eucharistiam, cuius est minister extraordinarius, fidelibus distribuere.⁸⁴

In ministerio altaris, acolythus partes proprias habet (cf. nn. 187-193) quas ipse exercere debet.

99. Lector instituitur ad proferendas lectiones sacræ Scripturæ, Evangelio excepto. Potest etiam intentiones orationis universalis proponere et, deficiente psalmista, psalmum inter lectiones proferre.

In celebratione eucharistica lector proprium munus habet (cf. nn. 194-198), quod ipse per se exercere debet.

De ceteris muneribus

100. Deficiente acolytho instituto, ad servitium altaris et in adiutorium sacerdotis et diaconi deputari possunt ministri laici qui crucem, cereos, thuribulum, panem, vinum, aquam, deferunt, vel etiam ad sacram Communionem distribuendam deputantur ut ministri extraordinarii.⁸⁵

101. Deficiente lectore instituto, alii laici deputantur ad proferendas lectiones sacræ Scripturæ, qui revera apti sint huic muneri adimplendo et sedulo præparati, ut fideles ex auditione lectionum divinarum suavem et vivum sacræ Scripturæ affectum⁸⁶ in corde concipiant.

II. FONCTIONS DU PEUPLE DE DIEU

95. Dans la célébration de la Messe, les fidèles constituent le peuple saint, le peuple des rachetés et le sacerdoce royal, pour rendre grâce à Dieu et pour offrir la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi en l'offrant unis à lui et en apprenant à s'offrir eux-mêmes.⁸³ Ils veillent à le manifester par un profond sens religieux et par leur charité à l'égard de leurs frères qui participent à la même célébration.

Ils évitent donc toute espèce de particularisme ou de division et ne perdent pas de vue qu'ayant un unique Père dans le Ciel, ils sont par conséquent tous frères les uns des autres.

96. Ils forment un seul corps, soit en écoutant la parole de Dieu, soit en prenant part aux prières et au chant, soit surtout par l'oblation commune du sacrifice et la participation commune à la table du Seigneur. Cette unité se manifeste avec beauté du fait que les fidèles observent les mêmes gestes et les mêmes attitudes du corps.

97. Les fidèles ne refusent pas de se mettre avec joie au service du peuple de Dieu, chaque fois qu'on leur demande d'exercer un ministère particulier ou une fonction dans la célébration.

III. MINISTÈRES PARTICULIERS

Ministère de l'acolyte et du lecteur institués

98. L'acolyte est institué pour servir à l'autel et pour aider le prêtre et le diacre. C'est à lui principalement qu'il revient de préparer l'autel et les vases sacrés, et, si nécessaire, de distribuer aux fidèles l'Eucharistie, dont il est ministre extraordinaire.⁸⁴

Dans le service de l'autel, l'acolyte a son rôle propre (cf. nn. 187-193) qu'il doit exercer lui-même.

99. Le lecteur est institué pour proclamer les lectures de l'Écriture sainte, excepté l'Évangile. Il peut aussi proposer les intentions de la prière universelle et, à défaut de psalmiste, dire le psaume entre les lectures.

Dans la célébration eucharistique, le lecteur a sa fonction propre (cf. nn. 194-198) qu'il doit exercer par lui-même.

Autres fonctions

100. À défaut d'acolyte institué pour le service de l'autel et pour aider le prêtre et le diacre, on peut désigner des ministres laïcs qui portent la croix, les cierges, l'encensoir, le pain, le vin et l'eau ; ils peuvent même être délégués pour distribuer la sainte Communion en tant que ministres extraordinaires.⁸⁵

101. À défaut de lecteur institué, d'autres laïcs sont désignés pour proclamer les lectures de la sainte Écriture, à condition d'être vraiment aptes à remplir cette fonction et soigneusement préparés afin que, à l'audition des lectures divines, les fidèles conçoivent dans leur cœur un amour savoureux et vivant pour la sainte Écriture.⁸⁶

102. Il revient au psalmiste de dire le psaume ou autre cantique biblique placé entre les lectures. Pour bien remplir sa fonction, il est nécessaire que le psalmiste excelle dans l'art de la psalmodie et possède une bonne prononciation et une bonne diction.

103. Parmi les fidèles, la *schola cantorum* ou chorale exerce sa fonction liturgique propre, qui est d'assurer les parties qui lui reviennent, en les exécutant comme il se doit, selon les divers genres du chant, et en veillant à favoriser une participation active au chant de la part des fidèles.⁸⁷ Ce qui est dit ici de la *schola cantorum* vaut, toutes proportions gardées, pour les autres musiciens, et surtout pour l'organiste.

104. Il convient d'avoir un chantre ou maître de chœur pour diriger et soutenir le chant du peuple. Surtout, en l'absence de *schola*, il appartient au chantre de diriger les divers chants, le peuple participant selon le rôle qui est le sien.⁸⁸

105. D'autres encore remplissent une fonction liturgique :

a) Le sacristain, qui dispose avec soin les livres liturgiques, les vêtements et tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la Messe.

b) Le commentateur, qui, selon l'opportunité, propose brièvement des explications et monitions aux fidèles pour les introduire dans la célébration et mieux les disposer à la comprendre. Il faut que les monitions du commentateur soient soigneusement préparées, sobres et claires. Pour accomplir sa fonction, le commentateur se tient dans un endroit approprié devant les fidèles, mais pas à l'ambon.

c) Ceux qui font les quêtes dans l'église.

d) Ceux qui, en certaines régions, accueillent les fidèles aux portes de l'église, les conduisent aux places appropriées, et organisent leurs processions.

106. Il est avantageux, au moins dans les cathédrales et les grandes églises, d'avoir un ministre compétent, c'est-à-dire un maître des cérémonies, chargé de veiller à ce que les actions sacrées soient harmonieusement ordonnées et accomplies avec beauté, ordre et piété par les ministres sacrés et les fidèles laïcs.

107. Les fonctions liturgiques qui ne sont pas propres au prêtre ou au diacre, et dont il est question ci-dessus (nn. 100-106) peuvent aussi être confiées à des laïcs idoines, choisis par le curé ou le recteur de l'église,⁸⁹ qui peuvent leur donner la bénédiction liturgique ou une désignation ponctuelle. Pour ce qui est de la fonction de servir le prêtre à l'autel, on observera les normes données par l'Évêque pour son diocèse.

IV. RÉPARTITION DES FONCTIONS ET PRÉPARATION DE LA CÉLÉBRATION

108. Un seul et même prêtre doit toujours exercer la fonction présidentielle dans toutes ses composantes, excepté ce qui est propre à la Messe où l'évêque est présent (cf. ci-dessus n. 92).

109. Si plusieurs personnes aptes à exercer un même ministère sont présentes, rien ne leur interdit de distribuer entre eux et d'accomplir les diverses parties du même ministère ou office. Par exemple, un diacre peut être chargé de pro-

102. Psalmistæ est psalmum vel aliud canticum biblicum, quod inter lectiones invenitur, proferre. Ad suum munus recte implendum necesse est, ut psalmista et arte psallendi et facultate recte pronuntiandi et dicendi polleat.

103. Inter fideles suum munus liturgicum exercet schola cantorum vel chorus, cuius est de partibus sibi propriis, iuxta diversa genera cantuum, debite exsequendis, curare, et actuosam fidelium participationem in cantu fovere.⁸⁷ Quæ de schola cantorum dicuntur, valent, servatis servandis, pro aliis etiam musicis, præsertim vero pro organista.

104. Decet adesse cantorem vel magistrum chori ad cantum populi dirigendum et sustentandum. Immo, cum deficit schola, cantori competit diversos cantus moderari, populo pro sua parte participante.⁸⁸

105. Munus liturgicum exercent etiam :

a) Sacrista, qui libros liturgicos, paramenta et alia, quæ in celebratione Missæ sunt necessaria, diligenter disponit.

b) Commentator, qui explicationes et admonitiones pro opportunitate breviter proponit fidelibus, ut in celebrationem introducantur et ad eius intellegentiam melius disponantur. Oportet monitiones commentatoris sint adamussim præparatæ et sobrietate perspicuæ. In suo munere adimplendo, commentator stat loco apto coram fidelibus, non vero in ambone.

c) Qui collectas in ecclesia faciunt.

d) Ii, qui aliquibus in regionibus, fideles ad portas ecclesiæ recipiunt eosque in locis ipsis convenientibus disponunt, et eorum processiones ordinant.

106. Expediit ut, saltem in ecclesiis cathedralibus et maioribus, habeatur aliquis competens minister seu cæremoniarum magister, qui curet de actionibus sacris congrue disponendis et cum decore, ordine et pietate per ministros sacros et fideles laicos exercendis.

107. Liturgica munera, quæ non sunt propria sacerdotis vel diaconi, et de quibus superius (nn. 100-106) dicitur, etiam laicis idoneis a parrocho vel rectore ecclesiæ selectis,⁸⁹ committi possunt liturgica benedictione vel temporanea deputatione. Quoad munus inserviendi sacerdoti ad altare, servantur normæ ab Episcopo datæ pro sua diocesi.

IV. DE DISTRIBUTIONE MUNERUM ET DE PRÆPARATIONE CELEBRATIONIS

108. Unus idemque sacerdos munus præsidiale semper in omnibus eius partibus exercere debet, iis exceptis quæ propria sunt Missæ cui Episcopus interest (cf. supra n. 92).

109. Si plures adsunt qui idem ministerium exercere possunt, nihil vetat, quominus diversas partes eiusdem ministerii vel officii inter se distribuunt et peragant. Ex. gr., alius diaconus adhiberi potest pro

partibus in cantu proferendis, et alius pro ministerio altaris ; si plures lectiones habentur, inter plures lectores eas distribuere iuvat, et sic de ceteris. Minime vero congruit ut plures unicum elementum celebrationis inter se dividant : ex. gr. eadem lectio a duobus, unus post alium, lecta, nisi agatur de Passione Domini.

110. Si in Missa cum populo unus tantum minister adest, ipse diversa munera exercent.

111. Effectiva cuiusque celebrationis liturgicæ præparatio concordi et diligenti animo iuxta Missale et alios libros liturgicos fiat inter omnes quorum interest sive quoad ritus, sive quoad rem pastorem et musicam, rectore ecclesiæ moderante et auditis quoque fidelibus pro iis quæ ad ipsos directe pertinent. Sacerdoti vero, qui celebrationi præest, ius semper manet disponendi de his quæ ipsi competunt.⁹⁰

noncer les parties qui sont à chanter, et un autre du ministère de l'autel ; s'il y a plusieurs lectures, on préférera les distribuer entre plusieurs lecteurs, et ainsi du reste. Mais il ne convient absolument pas que plusieurs se divisent entre eux un unique élément de la célébration : par exemple, la même lecture lue par deux, l'un après l'autre, sauf s'il s'agit de la Passion du Seigneur.

110. Si, à la Messe avec peuple, il n'y a qu'un seul ministre, celui-ci peut exercer diverses fonctions.

111. La préparation pratique de chaque célébration liturgique doit se faire en bon accord et avec soin entre ceux que cela concerne, en suivant le Missel et les autres livres liturgiques tant pour ce qui concerne les rites que pour ce qui concerne la pastorale et la musique, sous la direction du recteur de l'église et aussi en écoutant les avis des fidèles pour ce qui les concerne directement. Toutefois, le prêtre qui préside la célébration garde toujours le droit de décider des points qui le concernent lui-même.⁹⁰

CAPUT IV

DE DIVERSIS FORMIS MISSAM CELEBRANDI

112. In Ecclesia locali primus sane locus tribuatur, propter eius significationem, Missæ cui præest Episcopus a suo presbyterio, diaconis et ministris laicis circumdatus⁹¹ et in qua plebs sancta Dei plene et actuose participat, ibi enim habetur præcipua manifestatio Ecclesiæ.

In Missa quam Episcopus celebrat, vel cui ipse præest quin Eucharistiam celebret, servantur normæ quæ in Cæremoniali Episcoporum inveniuntur.⁹²

113. Magni etiam habeatur Missa quæ cum aliqua communitate, præsertim vero parœciali, celebratur, utpote quæ Ecclesiam universalem repræsentet tempore et loco statutis, præcipue vero in communi celebratione dominicali.⁹³

114. Inter Missas autem ab aliquibus communitatibus celebratas peculiarem locum obtinet Missa conventualis, quæ pars est Officii cotidiani, aut Missa, quæ « communitatis » dicitur. Et quamvis hæ Missæ nullam specialem formam celebrationis præ se ferant, maxime tamen decet eas cum cantu fieri, præcipue cum plena participatione omnium sodalium communitatis sive religiosorum sive canonicorum. In iis proinde munus suum exercent singuli iuxta Ordinem vel ministerium receptum. Expedi ideo ut omnes sacerdotes qui pro utilitate pastorali fidelium singulariter celebrare non tenentur, in iis, quantum fieri potest, concelebrent. Omnes insuper ad eam communitatem pertinentes sacerdotes qui officio in bonum pastorale fidelium singulariter celebrandi tenentur, Missam quoque conventualem aut « communitatis » eadem

CHAPITRE IV

LES DIVERSES FORMES DE LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE

112. Dans l'Église locale on accorde certainement la première place, à cause de sa signification, à la Messe présidée par l'Évêque entouré par son presbyterium, les diacres et des servants laïcs,⁹¹ et à laquelle le saint peuple de Dieu participe de façon plénière et active, car c'est alors la principale manifestation de l'Église.

À la Messe que l'Évêque célèbre, ou à laquelle il préside sans célébrer l'Eucharistie, s'observent les normes qui se trouvent au *Ceremoniale Episcoporum*.⁹²

113. Il faut aussi estimer grandement la Messe célébrée avec une communauté, et particulièrement une communauté paroissiale, en tant qu'elle représente l'Église universelle en un temps et un lieu déterminés, surtout à la célébration communautaire dominicale.⁹³

114. Parmi les Messes célébrées par certaines communautés, une place particulière est tenue par la Messe conventuelle, qui fait partie de l'Office quotidien, ou par la Messe dite « de communauté ». Et, bien que ces Messes ne comportent aucune forme spéciale de célébration, il convient néanmoins au plus haut point qu'elles soient avec chant, et surtout avec la pleine participation de tous les membres de la communauté, qu'ils soient religieux ou chanoines. Ainsi à ces Messes chacun exerce sa fonction selon l'Ordre ou le ministère qu'il a reçu. Il est avantageux que tous les prêtres qui ne sont pas tenus à célébrer séparément pour l'utilité pastorale des fidèles, y concélébrent dans la mesure du possible. Tous les prêtres de la communauté tenus de célébrer séparément pour le bien pastoral des fidèles peuvent en outre concélébrer la Messe conventuelle, ou « de communauté », le même jour.⁹⁴ Il importe, en effet, que les prêtres qui prennent part à la

célébration eucharistique exercent habituellement la fonction de leur propre Ordre, à moins qu'une juste cause ne les en excuse, et par conséquent qu'ils y participent comme concélébrants, revêtus des vêtements sacrés. Autrement, ils portent leur habit de chœur propre, ou bien le surplis sur la soutane.

I. MESSE AVEC PEUPLE

115. Par Messe avec peuple, on entend celle qui se célèbre avec la participation des fidèles. Autant que possible, mais surtout le dimanche et aux fêtes de précepte, il convient que la célébration soit accomplie avec chant et avec un nombre adéquat de ministres,⁹⁵ néanmoins elle peut se faire même sans chant et avec un seul servant.

116. Si un diacre assiste à la célébration de n'importe quelle Messe, il y remplit sa fonction. Il est avantageux qu'il y ait aussi ordinairement, auprès du prêtre célébrant, un acolyte, un lecteur et un chantre. Toutefois le rite décrit ci-dessous prévoit la possibilité d'un plus grand nombre de servants.

Préparation

117. L'autel doit être couvert d'au moins une nappe de couleur blanche. Sur l'autel, ou auprès de lui, sont posés pour toute célébration au moins deux chandeliers avec des cierges allumés, ou même quatre ou six, surtout s'il s'agit de la Messe dominicale ou d'une fête de précepte, ou encore sept si c'est l'Évêque diocésain qui célèbre. Sur l'autel, ou à proximité, il y a aussi une croix, avec une effigie du Christ crucifié. Les chandeliers et la croix ornée de l'effigie du Christ crucifié peuvent être portés dans la procession d'entrée. On peut aussi poser sur l'autel, à moins qu'on ne le porte dans la procession d'entrée, un Évangélaire distinct du livre des autres lectures.

118. On prépare aussi :

- a) près du siège du prêtre : le missel et, selon l'opportunité, un livret de chants ;
- b) à l'ambon : le lectionnaire ;
- c) sur la crédence : le calice, le corporal, le purificateur et, s'il convient, la pale ; la patène et des ciboires s'ils sont nécessaires ; le pain pour la Communion du prêtre qui préside, du diacre, des servants et du peuple ; les burettes avec du vin et de l'eau, à moins que tout cela ne soit apporté en procession par les fidèles à l'offertoire ; le vase d'eau à bénir, si l'on fait l'aspersion ; le plateau pour la communion des fidèles ; le nécessaire pour laver les mains.

Il est louable que le calice soit recouvert d'un voile, qui peut être de la couleur du jour ou de couleur blanche.

119. À la sacristie, en fonction des diverses formes de célébration, on prépare les vêtements sacrés (cf. nn. 337-341) du prêtre, du diacre et des autres ministres :

- a) pour le prêtre : l'aube, l'étole et la chasuble ;
- b) pour le diacre : l'aube, l'étole et la dalmatique, qui peut cependant être omise par nécessité ou pour un degré moindre de solennité ;
- c) pour les autres ministres : des aubes ou d'autres vêtements légitimement approuvés.⁹⁶

die concelebrare possunt.⁹⁴ Præstat enim presbyteros, qui celebrationi eucharisticæ intersunt, nisi iusta causa excusentur, munus proprii Ordinis de more exercere et proinde uti concelebrantes participare, sacris vestibus indutos. Secus habitum choralem proprium aut superpelliceum super vestem talarem gestant.

I. DE MISSA CUM POPULO

115. Missa cum populo ea intellegitur quæ cum fidelium participatione celebratur. Convenit autem ut, quantum fieri potest, præsertim vero diebus dominicis et festis de præcepto, cum cantu et congruo numero ministrorum celebratio peragatur⁹⁵ ; attamen etiam sine cantu et cum uno ministro perfici potest.

116. In qualibet Missæ celebratione si adest diaconus, hic suo munere fungatur. Expediit autem ut sacerdoti celebranti de more adsint acolythus, lector et cantor. Ritus vero qui infra describitur facultatem prævidet amplioris etiam numeri ministrorum.

Præparanda

117. Altare una saltem tobalea albi coloris cooperiatur. Super ipsum vero aut iuxta ipsum duo saltem in omni celebratione, vel etiam quattuor aut sex, præsertim si agitur de Missa dominicali vel festiva de præcepto, vel, si Episcopus diocæsanus celebrat, septem candelabra cum cereis accensis ponantur. Item super altare vel circa ipsum habeatur crux, cum effigie Christi crucifixi. Candelabra autem et crux effigie Christi crucifixi ornata in processione ad introitum afferri possunt. Super ipsum altare poni potest, nisi in processione ad introitum deferatur, Evangeliarium a libro aliarum lectionum distinctum.

118. Item parentur :

- a) iuxta sedem sacerdotis : missale et, pro opportunitate, libellus cantuum ;
- b) in ambone : lectionarium ;
- c) in abaco : calix, corporale, purificatorium et, pro opportunitate, palla ; patena et pyxides, si necessariae sunt ; panis pro Communionem sacerdotis qui præest, diaconi, ministrorum et populi ; urceoli cum vino et aqua, nisi hæc omnia a fidelibus in processione ad offertorium præsententur ; vas aquæ benedicendæ, si fit aspersion ; patina pro Communionem fidelium ; et ea quæ necessaria sunt ad manus lavandas.

Calix laudabiliter cooperiatur velo, quod potest esse aut coloris diei aut coloris albi.

119. In sacristia, pro diversis formis celebrationis, parentur sacræ vestes (cf. nn. 337-341) sacerdotis, diaconi et aliorum ministrorum :

- a) pro sacerdote : alba, stola et casula seu planeta ;
- b) pro diacono : alba, stola et dalmatica, quæ tamen, ob necessitatem vel minorem gradum sollemnitatis, omitti potest ;
- c) pro aliis ministris : albæ vel aliæ vestes legitime approbatæ.⁹⁶

Omnes qui albam induunt, cingulum adhibeant et amictu utantur, nisi ob ipsius albæ formam non exigantur.

Cum introitus processione perficitur, parentur etiam Evangeliarium ; in diebus dominicis et festivis thuribulum et navicula cum thure, si incensum seu thus adhibetur ; crux in processione deferenda, candelabra cum cereis accensis.

A) DE MISSA SINE DIACONO

Ritus initiales

120. Populo congregato, sacerdos et ministri, sacris vestibus induti, ad altare procedunt hoc ordine :

- a) thuriferarius cum thuribulo fumigante, si thus adhibetur ;
- b) ministri qui deferunt cereos accensos, et inter eos acolythus vel alius minister cum cruce ;
- c) acolythi et alii ministri ;
- d) lector, qui potest Evangeliarium, non autem lectionarium, parum elevatum deferre ;
- e) sacerdos Missam celebraturus.

Si incensum adhibetur, sacerdos antequam procedatur, incensum in thuribulo imponit et signo crucis benedicit, nihil dicens.

121. Dum fit processio ad altare, cantus ad introitum peragitur (cf. nn. 47-48).

122. Cum ad altare pervenerint, sacerdos et ministri faciunt profundam inclinationem.

Crux effigie Christi crucifixi ornata et in processione forte delata, iuxta altare erigi potest ut fiat crux altaris, quæ una tantum esse debet, secus in loco digno reponatur. Candelabra vero super altare vel iuxta illud collocantur ; Evangeliarium laudabiliter super altare deponitur.

123. Sacerdos ad altare ascendit ipsumque veneratur osculo. Deinde, pro opportunitate, crucem et altare incensat, illud circumeundo.

124. His peractis, sacerdos sedem petit. Cantu ad introitum expleto, omnibus stantibus, sacerdos et fideles signant se signo crucis. Sacerdos dicit : **In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti**. Populus respondet : **Amen**.

Deinde, versus ad populum et manus extendens, sacerdos eum salutatur, una adhibita e formulis propositis. Potest etiam ipse sacerdos vel alius minister, brevissimis verbis introducere fideles in Missam illius diei.

125. Sequitur actus pœnitentialis. Postea cantatur vel dicitur **Kyrie**, iuxta rubricas (cf. n. 52).

126. In celebrationibus statutis, cantatur vel dicitur **Gloria** (cf. n. 53).

127. Deinde sacerdos populum ad orandum invitat, manibus iunctis, dicens : **Oremus**. Et omnes una cum sacerdote ad breve tempus silentes orant. Tunc sacerdos, manibus extensis, dicit collectam, qua expleta, populus acclamat : **Amen**.

Tous ceux qui revêtent l'aube emploient le cordon et utilisent l'amict, à moins que la forme même de l'aube ne l'exige pas.

Lorsque l'entrée se fait processionnellement, on prépare aussi l'Évangélaire ; le dimanche et aux fêtes, si l'encens est employé, l'encensoir et la navette d'encens ; la croix qui sera portée en procession, les chandeliers avec des cierges allumés.

A) MESSE SANS DIACRE

Rites d'ouverture

120. Le peuple étant rassemblé, le prêtre et les servants, revêtus des vêtements sacrés, s'avancent vers l'autel dans l'ordre suivant :

- a) le thuriféraire avec l'encensoir fumant, si l'encens est employé ;
- b) les servants portant les cierges allumés, et au milieu d'eux, l'acolyte ou un autre servant avec la croix ;
- c) des acolytes et autres servants ;
- d) le lecteur, qui peut porter un peu élevé l'Évangélaire, mais non le lectionnaire ;
- e) le prêtre qui va célébrer la Messe.

Si l'encens est employé, avant le départ, le prêtre impose l'encens dans l'encensoir et le bénit d'un signe de croix, sans rien dire.

121. Pendant la procession vers l'autel, on exécute le chant d'introït (cf. n. 47-48).

122. Parvenus à l'autel, le prêtre et les servants font l'inclination profonde.

La croix ornée de l'effigie du Christ crucifié, si elle a été portée en procession, peut être dressée près de l'autel, pour devenir la croix d'autel qui doit être unique, sinon elle est déposée à un endroit approprié. Les chandeliers sont placés sur l'autel ou à côté ; il est louable que l'Évangélaire soit déposé sur l'autel.

123. Le prêtre monte à l'autel et le vénère par un baiser. Ensuite, selon l'opportunité, il encense la croix et l'autel, en en faisant le tour.

124. Cela fait, le prêtre gagne son siège. Lorsque le chant d'introït est achevé, prêtre et fidèles debout font le signe de la croix. Le prêtre dit : **In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti**. Le peuple répond : **Amen**.

Puis, tourné vers le peuple et les mains étendues, le prêtre le salue en employant une des formules proposées. En outre, le prêtre lui-même ou un autre ministre peut introduire les fidèles à la Messe du jour par quelques mots très brefs.

125. L'acte pénitentiel suit. Puis on chante ou dit le **Kyrie**, selon les rubriques (cf. n. 52).

126. Lors des célébrations où il est prescrit, on chante ou on dit le **Gloria** (cf. n. 53).

127. Ensuite le prêtre invite le peuple à la prière, en disant, les mains jointes : **Oremus**. Tous prient alors en silence avec le prêtre pendant un peu de temps. Alors, les mains étendues, le prêtre dit la collecte, à la fin de laquelle le peuple acclame : **Amen**.

Liturgie de la parole

128. La collecte achevée, tous s'assoient. Le prêtre peut, en quelques mots très brefs, introduire les fidèles à la liturgie de la parole. Le lecteur se rend à l'ambon où, à partir du lectionnaire déjà mis en place avant la Messe, il proclame la première lecture, que tous écoutent. À la fin, le lecteur prononce l'acclamation : **Verbum Domini**, tous répondant : **Deo gratias**.

Un bref moment de silence peut être observé ensuite, selon l'opportunité, pour que tous méditent ce qu'ils ont entendu.

129. Puis le psalmiste ou le lecteur lui-même prononce les versets du psaume, le peuple prononçant ordinairement le refrain.

130. S'il y a une deuxième lecture avant l'Évangile, le lecteur la proclame à l'ambon, tous l'écoutant et répondant à la fin par l'acclamation, comme il a été dit ci-dessus (n. 128). Puis, selon l'opportunité, on peut observer un bref moment de silence.

131. Ensuite tous se lèvent et on chante l'**Alleluia**, ou l'autre chant requis par le temps liturgique (cf. nn. 62-64).

132. Pendant qu'on chante l'**Alleluia** ou l'autre chant, si l'encens est employé, le prêtre l'impose et le bénit. Puis, les mains jointes, et profondément incliné devant l'autel, il dit à voix basse : **Munda cor meum**.

133. Alors il prend l'Évangélaire, s'il est sur l'autel, et se rend à l'ambon, portant l'Évangélaire un peu élevé, précédé par des servants laïcs qui peuvent porter l'encensoir et les cierges. L'assistance se tient debout, tournés vers l'ambon, manifestant ainsi le respect particulier dû à l'Évangile du Christ.

134. À l'ambon, le prêtre ouvre le livre et, les mains jointes, dit : **Dominus vobiscum**, à quoi le peuple répond : **Et cum spiritu tuo**, puis : **Lectio sancti Evangelii**, en traçant le signe de la croix avec le pouce sur le livre, puis sur lui-même au front, à la bouche et à la poitrine, ce qui est fait également par tous. Le peuple acclame, en disant : **Gloria tibi, Domine**. Si l'encens est employé, le prêtre encense le livre (cf. nn. 276-277). Puis il proclame l'Évangile et, à la fin, prononce l'acclamation : **Verbum Domini**, à laquelle tous répondent : **Laus tibi, Christe**. Le prêtre baise le livre en disant à voix basse : **Per evangelica dicta**.

135. S'il n'y a pas de lecteur, le prêtre prononce lui-même toutes les lectures et le psaume, debout à l'ambon. À ce même endroit, il impose et bénit l'encens, si on l'emploie, et il dit, profondément incliné : **Munda cor meum**.

136. Debout au siège ou à l'ambon ou, selon l'opportunité, à un autre endroit approprié, le prêtre donne l'homélie, après laquelle on peut observer un moment de silence.

137. Le symbole est chanté ou récité par le prêtre et le peuple ensemble (cf. n. 68), tous se tenant debout. Aux paroles : **Et incarnatus est**, etc. tous s'inclinent profondément ; mais, aux solennités de l'Annonciation et de la Nativité du Seigneur, tous fléchissent les genoux.

Liturgia verbi

128. Collecta conclusa, omnes sedent. Sacerdos potest, brevissimis verbis, fideles in liturgiam verbi introducere. Lector vero ad ambonem pergat, et ex lectionario ibi iam ante Missam posito proclamat primam lectionem, quam omnes auscultant. In fine lector profert acclamationem **Verbum Domini**, omnibus respondentibus **Deo gratias**.

Tunc breve spatium silentii, pro opportunitate, servari potest, ut omnes, ea quæ audierunt meditentur.

129. Deinde psalmista, vel ipse lector, profert versus psalmi, populo de more responsum proferente.

130. Si habenda sit secunda lectio ante Evangelium, lector eam ex ambone proclamat, omnibus auscultantibus, atque in fine acclamationi respondentibus, ut dicitur supra (n. 128). Deinde, pro opportunitate, breve spatium silentii servari potest.

131. Postea omnes surgunt et canitur **Alleluia** vel alius cantus, prout tempus liturgicum postulat (cf. nn. 62-64).

132. Dum canitur **Alleluia** vel alius cantus, sacerdos incensum, si adhibetur, imponit et benedicit. Deinde, manibus iunctis, et profunde inclinatus ante altare, dicit secreto : **Munda cor meum**.

133. Tunc Evangeliarium, si est in altari, accipit et, præcedentibus ministris laicis, qui thuribulum et cereos deferre possunt, ad ambonem accedit, Evangeliarium parum elevatum deferens. Astantes ad ambonem se convertunt, singularem reverentiam erga Evangelium Christi manifestantes.

134. In ambone sacerdos aperit librum et, manibus iunctis, dicit : **Dominus vobiscum**, populo respondente : **Et cum spiritu tuo**, et deinde **Lectio sancti Evangelii**, pollice signans librum et seipsum in fronte, ore et pectore, quod faciunt et ceteri omnes. Populus acclamat, dicens : **Gloria tibi, Domine**. Sacerdos librum, si incensum adhibetur, thurificat (cf. nn. 276-277). Deinde proclamat Evangelium, et in fine profert acclamationem : **Verbum Domini**, omnibus respondentibus : **Laus tibi, Christe**. Sacerdos librum osculatur, secreto dicens : **Per evangelica dicta**.

135. Si non adest lector, sacerdos ipse omnes lectiones et psalmum profert, stans in ambone. Ibidem, si adhibetur, incensum imponit et benedicit, et, profunde inclinatus, dicit : **Munda cor meum**.

136. Sacerdos, stans ad sedem vel in ipso ambone vel, pro opportunitate, in alio loco idoneo, profert homiliam ; qua finita, spatium silentii servari potest.

137. Symbolum cantatur vel recitatur a sacerdote una cum populo (cf. n. 68), omnibus stantibus. Ad verba **Et incarnatus est**, etc. omnes profunde se inclinant ; in sollempnitatibus vero Annonciationis et Nativitatis Domini genua flectunt.

138. Dicto symbolo, sacerdos stans ad sedem, manibus iunctis, brevi monitione fideles invitat ad orationem universalem. Deinde cantor vel lector vel alius, ex ambone aut ex alio loco convenienti, intentiones versus populum proponit, populo pro sua parte suppliciter respondente. Postremo sacerdos, manibus extensis, precationem oratione concludit.

Liturgia eucharistica

139. Oratione universali absoluta, omnes sedent et incipit cantus ad offertorium (cf. n. 74).

Acolythus vel alius minister laicus corporale, purificatorium, calicem, pallam et missale super altare collocat.

140. Expediit ut participatio fidelium manifestetur per oblationem sive panis et vini ad Eucharistiæ celebrationem, sive aliorum donorum, quibus necessitatibus ecclesiæ et pauperum subveniatur.

Oblationes fidelium a sacerdote accipiuntur, adiuvantibus acolytho vel alio ministro. Panis et vinum pro Eucharistia ad celebrantem deferuntur, qui ea super altare deponit, alia autem dona alio apto loco collocantur (cf. n. 73).

141. Sacerdos, ad altare, accipit patenam cum pane, eamque ambabus manibus aliquantulum elevatam super altare tenet, dicens secreto **Benedictus es, Domine**. Deinde patenam cum pane super corporale deponit.

142. Postea, sacerdos stans ad latus altaris, infundit vinum et parum aquæ in calicem, dicens secreto : **Per huius aquæ**, ministro urceolos porrigente. Reversus ad medium altaris, acceptum calicem ambabus manibus parum elevatum tenet, dicens secreto **Benedictus es, Domine**, et deinde calicem super corporale deponit, et palla pro opportunitate cooperit.

Si vero cantus ad offertorium non peragitur vel non pulsatur organum, sacerdoti licet, in præsentatione panis et vini, elata voce proferre formulas benedictionis, quibus populus acclamat : **Benedictus Deus in sæcula**.

143. Calice super altare deposito, sacerdos, profunde inclinatus, dicit secreto : **In spiritu humilitatis**.

144. Deinde, si incensum adhibetur, sacerdos illud in thuribulo imponit, benedicit nihil dicens atque oblata, crucem et altare incensat. Minister stans ad latus altaris sacerdotem incensat, deinde populum.

145. Post orationem **In spiritu humilitatis** vel post incensationem, sacerdos, stans ad latus altaris, manus lavat, secreto dicens : **Lava me, Domine**, ministro aquam fundente.

146. Ad medium altaris deinde reversus, sacerdos, stans versus populum, extendens et iungens manus, populum ad orandum invitat, dicens : **Orate, fratres**. Populus surgit et responsionem dat : **Suscipiat Dominus**. Deinde sacerdos, manibus extensis, dicit orationem super oblata. In fine populus acclamat : **Amen**.

138. Le symbole achevé, debout au siège et les mains jointes, le prêtre invite les fidèles à la prière universelle par une brève monition. Puis, à l'ambon ou à un autre endroit convenable, le chantre, le lecteur ou un autre, tourné vers le peuple, propose les intentions, le peuple répondant pour sa part par une supplication. Enfin, le prêtre, les mains étendues, clôt la prière par une oraison.

Liturgie eucharistique

139. La prière universelle achevée, tous s'assoient et commence le chant d'offertoire (cf. n. 74).

L'acolyte ou un autre servant laïc place sur l'autel le corporal, le purificateur, le calice, la pale et le missel.

140. Il est bon que la participation des fidèles se manifeste par l'offrande soit du pain et du vin pour la célébration de l'Eucharistie, soit d'autres dons par lesquels ils pourvoient aux besoins de l'église et des pauvres.

Les offrandes des fidèles sont reçues par le prêtre, avec l'aide de l'acolyte ou d'un autre servant. Le pain et le vin destinés à l'Eucharistie sont remis au célébrant qui les dépose sur l'autel ; les autres offrandes sont placées à un autre endroit approprié (cf. n. 73).

141. À l'autel, le prêtre prend la patène avec le pain et la tient des deux mains un peu élevée au-dessus de l'autel, en disant à voix basse : **Benedictus es, Domine**. Puis il dépose la patène avec le pain sur le corporal.

142. Ensuite, se tenant sur le côté de l'autel, le prêtre verse dans le calice du vin et un peu d'eau, en disant à voix basse : **Per huius aquæ**, un servant lui présentant les burettes. Revenu au milieu de l'autel, prenant le calice des deux mains, il le tient un peu élevé, en disant à voix basse : **Benedictus es, Domine**. Puis il dépose le calice sur le corporal et, s'il le juge opportun, le couvre de la pale.

Toutefois, si le chant d'offertoire est omis et que l'on ne touche pas l'orgue, il est permis au prêtre, lors de la présentation du pain et du vin, de prononcer à haute voix les formules de bénédiction, et le peuple acclame : **Benedictus Deus in sæcula**.

143. Après avoir posé le calice sur l'autel, le prêtre, profondément incliné, dit à voix basse : **In spiritu humilitatis**.

144. Ensuite, si l'encens est employé, le prêtre en impose dans l'encensoir, le bénit sans rien dire, et encense les offrandes, la croix et l'autel. Un servant, se tenant sur le côté de l'autel, encense le prêtre, puis le peuple.

145. Après la prière **In spiritu humilitatis**, ou après l'encensement, le prêtre, se tenant sur le côté de l'autel, se lave les mains, en disant à voix basse : **Lava me, Domine**, un servant versant l'eau.

146. Revenu ensuite au milieu de l'autel et tourné vers le peuple, le prêtre étend les mains puis les joint en invitant le peuple à la prière, disant : **Orate, fratres**. Le peuple se lève et répond : **Suscipiat Dominus**. Puis, les mains étendues, le prêtre dit la prière sur les offrandes. À la fin, le peuple acclame : **Amen**.

147. Alors le prêtre commence la Prière eucharistique. En fonction des rubriques (cf. n. 365), il choisit une de celles qui se trouvent dans le Missel romain ou qui ont été approuvées par le Siège Apostolique. De sa nature, la Prière eucharistique exige que seul le prêtre la prononce, en vertu de son ordination. Le peuple s'associe au prêtre dans la foi, en silence, ainsi que par les interventions établies dans le cours de la Prière eucharistique : les réponses au dialogue de la Préface, le **Sanctus**, l'acclamation après la consécration et l'acclamation **Amen** après la doxologie finale, ainsi que les autres acclamations approuvées par la Conférence des Évêques et reconnues par le Saint-Siège.

Il convient grandement que le prêtre chante les parties de la Prière eucharistique pourvues de notation musicale.

148. Au commencement de la Prière eucharistique, en étendant les mains, le prêtre chante ou dit : **Dominus vobiscum**, le peuple répondant : **Et cum spiritu tuo**. Lorsqu'il poursuit : **Sursum corda**, il élève les mains. Le peuple répond : **Habemus ad Dominum**. Puis, les mains étendues, le prêtre ajoute : **Gratias agamus Domino Deo nostro**, et le peuple répond : **Dignum et iustum est**. Ensuite le prêtre poursuit la préface, les mains étendues ; lorsqu'elle est finie, les mains jointes, il chante ou il dit le **Sanctus** à haute voix avec toute l'assistance (cf. n. 79 b).

149. Le prêtre poursuit la Prière eucharistique, selon les rubriques exposées au cours de chacune de ces Prières.

Si le célébrant est l'Évêque, après les paroles : **Papa nostro N.**, il ajoute : **et me indigno famulo tuo**, ou bien, après les paroles : **Papæ nostri N.**, il ajoute : **mei indigni famuli tui**. Toutefois si l'Évêque célèbre hors de son diocèse, après les paroles : **Papa nostro N.** il ajoute : **et me indigno famulo tuo, et fratre meo N., episcopo huius Ecclesiæ N.**, ou bien, après les paroles : **Papæ nostri N.**, il ajoute : **mei indigni famuli tui, et fratris mei N., episcopi huius Ecclesiæ N.**

L'Évêque diocésain, ou celui qui lui est équivalent en droit, doit être nommé avec la formule : **una cum famulo tuo Papa nostro N. et Episcopo** (ou : **Vicario, Prælato, Præfecto, Abbate**) **nostro N.**

Les évêques coadjuteurs et auxiliaires, mais non d'autres évêques éventuellement présents, peuvent être nommés dans la Prière eucharistique. Quand il y en a plusieurs à nommer, on emploie une formule générale : **et Episcopo nostro N. eiusque Episcopis adiutoribus**.

En chaque Prière eucharistique, les formules ci-dessus sont à adapter en fonction des règles grammaticales.

150. Selon l'opportunité, un servent avertit les fidèles avec la clochette un peu avant la consécration. De même, il sonne à l'une et l'autre élévation, suivant les coutumes de chaque lieu.

Si l'encens est employé, un servent encense l'Hostie et le Calice lorsque, après leur consécration, ils sont montrés au peuple.

151. Après la consécration, le prêtre ayant dit : **Mysterium fidei**, le peuple poursuit par une acclamation, selon l'une des formules prescrites.

147. Tunc sacerdos incipit Precem eucharisticam. Iuxta rubricas (cf. n. 365) seligit unam ex iis quæ in Missali Romano inveniuntur, vel ab Apostolica Sede probatæ sunt. Prex eucharistica natura sua exigit ut solus sacerdos, vi ordinationis, eam proferat. Populus vero sacerdoti in fide et cum silentio se societ, necnon interventibus in eucharisticæ Precis cursu statutis, qui sunt responsiones in dialogo Præfationis, **Sanctus**, acclamatio post consecrationem et acclamatio **Amen** post doxologiam finalem, necnon aliæ acclamationes a Conferentia Episcoporum probatæ et a Sancta Sede recognitæ.

Valde convenit ut sacerdos partes Precis eucharisticæ, quæ notis ditantur, cantu proferat.

148. Precem eucharisticam incipiens, sacerdos, manus extendens, cantat vel dicit : **Dominus vobiscum**, populo respondente : **Et cum spiritu tuo**. Cum prosequitur : **Sursum corda**, manus elevat. Populus respondet : **Habemus ad Dominum**. Deinde sacerdos, manibus extensis, subdit : **Gratias agamus Domino Deo nostro**, et populus respondet : **Dignum et iustum est**. Postea sacerdos prosequitur, manibus extensis, Præfationem ; eaque conclusa, iunctis manibus, una cum omnibus adstantibus, cantat vel clara voce dicit : **Sanctus** (cf. n. 79 b).

149. Sacerdos prosequitur Precem eucharisticam iuxta rubricas, quæ in singulis Precibus exponuntur.

Si celebrans est Episcopus, in Precibus, post verba : **Papa nostro N.** subiungit : **et me indigno famulo tuo**, vel post verba : **Papæ nostri N.**, subiungit : **mei indigni famuli tui**. Si autem Episcopus extra diocesim suam celebrat, post verba : **Papa nostro N.** subiungit : **et me indigno famulo tuo, et fratre meo N., episcopo huius Ecclesiæ N.**, vel post verba : **Papæ nostri N.**, subiungit : **mei indigni famuli tui, et fratris mei N., episcopi huius Ecclesiæ N.**

Episcopus diœcesanus, aut qui eidem in iure æquiparatus est, nominari debet hac formula : **una cum famulo tuo Papa nostro N. et Episcopo** (vel : **Vicario, Prælato, Præfecto, Abbate**) **nostro N.**

Episcopos Coadiutorem et Auxiliares, non autem alios Episcopos forte præsentis, nominari licet in Prece eucharistica. Quando plures nominandi sunt, dicitur sub formula generali : **et Episcopo nostro N. eiusque Episcopis adiutoribus**.

In unaquaque Prece eucharistica, prædictæ formulæ aptandæ sunt, normis grammaticorum attentis.

150. Paulo ante consecrationem, minister, pro opportunitate, campanulæ signo fideles monet. Item pulsat campanulam ad unamquamque ostensionem, iuxta cuiusque loci consuetudinem.

Si incensum adhibetur, cum hostia et calix populo post consecrationem ostenduntur, minister ea incensat.

151. Post consecrationem, dicto a sacerdote : **Mysterium fidei**, populus acclamationem profert, adhibita una ex formulis præscriptis.

In fine Precis eucharisticæ, sacerdos, accipiens patenam cum hostia et calicem et utrumque elevans, doxologiam : **Per ipsum**, solus profert. Populus in fine acclamat : **Amen**. Postea sacerdos patenam et calicem super corporale deponit.

152. Expleta Prece eucharistica, sacerdos, manibus iunctis, dicit monitionem ante Orationem dominicam, quam deinde una cum populo profert, manibus extensis.

153. Oratione dominica conclusa, sacerdos, manibus extensis, solus dicit embolismum **Libera nos**, quo completo, populus acclamat : **Quia tuum est regnum**.

154. Deinde sacerdos, manibus extensis, clara voce dicit orationem **Domine Iesu Christe, qui dixisti** ; eaque conclusa, extendens et iungens manus, pacem annuntiat, versus ad populum, dicens : **Pax Domini sit semper vobiscum**. Populus respondet : **Et cum spiritu tuo**. Postea, pro opportunitate, sacerdos subiungit : **Offerte vobis pacem**.

Sacerdos pacem potest dare ministris, semper tamen intra presbyterium remanens, ne celebratio turbetur. Item faciat si e rationabili causa aliquibus paucis fidelibus pacem dare velit. Omnes vero, iuxta ea quæ a Conferentia Episcoporum statuta sunt, pacem, communionem et caritatem sibi invicem significant. Dum pax datur, dici potest : **Pax Domini sit semper tecum**, cui respondetur : **Amen**.

155. Postea sacerdos accipit hostiam, eamque super patenam frangit, et particulam immittit in calicem, dicens secreto : **Hæc commixtio**. Interim a choro et a populo cantatur vel dicitur **Agnus Dei** (cf. n. 83).

156. Tunc sacerdos secreto et manibus iunctis dicit orationem ad Communionem **Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi** vel **Perceptio Corporis et Sanguinis**.

157. Oratione conclusa, sacerdos genuflectit, accipit hostiam in eadem Missa consecratam, eamque aliquantulum elevatam super patenam vel super calicem tenens, versus ad populum, dicit : **Ecce Agnus Dei**, et una cum populo subdit : **Domine, non sum dignus**.

158. Postea, stans ad altare conversus, sacerdos secreto dicit : **Corpus Christi custodiat me in vitam æternam**, et reverenter sumit Corpus Christi. Deinde accipit calicem, secreto dicens : **Sanguis Christi custodiat me in vitam æternam**, et reverenter sumit Sanguinem Christi.

159. Dum sacerdos sumit Sacramentum, inchoatur cantus ad Communionem (cf. n. 86).

160. Sacerdos deinde accipit patenam vel pyxidem, et accedit ad communicandos, qui de more processionaliter appropinquant.

Non licet ipsis fidelibus panem consecratum neque calicem sacrum per semetipsos accipere eo minus de manu in manum inter se transmittere. Fideles communicant genuflexi vel stantes, prout Conferentia Episcoporum statuerit. Cum autem stantes communicant, commendatur ut debitam reverentiam, ab iisdem normis statuendam, ante susceptionem Sacramenti faciant.

À la fin de la Prière eucharistique, le prêtre, prenant la patène avec l'Hostie ainsi que le calice et les élevant l'une et l'autre, prononce seul la doxologie : **Per ipsum**. À la fin, le peuple acclame : **Amen**. Ensuite, le prêtre dépose la patène et le calice sur le corporal.

152. La Prière eucharistique achevée, les mains jointes, le prêtre dit la monition avant l'Oraison dominicale, que, les mains étendues, il prononce ensuite avec le peuple.

153. Lorsque l'Oraison dominicale est finie, le prêtre dit seul, les mains toujours étendues, l'embolisme **Libera nos**, à la fin duquel le peuple acclame : **Quia tuum est regnum**.

154. Ensuite, le prêtre, les mains étendues, dit à haute voix la prière : **Domine Iesu Christe, qui dixisti** ; lorsqu'elle est finie, en étendant puis joignant les mains, tourné vers le peuple il annonce la paix en disant : **Pax Domini sit semper vobiscum**. Le peuple répond : **Et cum spiritu tuo**. Ensuite, selon l'opportunité, le prêtre ajoute : **Offerte vobis pacem**.

Le prêtre peut donner la paix aux servants, en restant cependant toujours à l'intérieur du sanctuaire, de façon à ne pas troubler la célébration. Il fera de même si pour une juste cause il désire donner la paix à quelques uns des fidèles. Tous se manifestent la paix, la communion et la charité mutuelle selon la manière établie par la Conférence des Évêques. En se donnant la paix, on peut dire : **Pax Domini sit semper tecum**, à quoi on répond : **Amen**.

155. Ensuite, le prêtre prend l'Hostie, la rompt au-dessus de la patène, et en laisse tomber un fragment dans le calice en disant à voix basse : **Hæc commixtio**. Pendant ce temps, le chœur et le peuple chantent ou disent : **Agnus Dei** (cf. n. 83).

156. Alors le prêtre dit à voix basse, les mains jointes, la prière de communion : **Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi** ou **Perceptio Corporis et Sanguinis**.

157. Cette prière terminée, le prêtre fait la genuflexion, prend une Hostie consacrée au cours de cette même Messe et, la tenant un peu élevée au-dessus de la patène ou du calice, il dit, tourné vers le peuple : **Ecce Agnus Dei** et, avec le peuple, il poursuit : **Domine, non sum dignus**.

158. Ensuite, se tenant tourné vers l'autel, le prêtre dit à voix basse : **Corpus Christi custodiat me in vitam æternam**, et consomme avec révérence le Corps du Christ. Puis il prend le calice, dit à voix basse : **Sanguis Christi custodiat me in vitam æternam**, et consomme avec révérence le Sang du Christ.

159. Pendant que le prêtre consomme le Sacrement, commence le chant de communion (cf. n. 86).

160. Le prêtre prend alors la patène ou le ciboire, et s'avance vers les communicants, qui approchent ordinairement en procession.

Il n'est pas permis aux fidèles de prendre eux-mêmes le Pain consacré ou le saint Calice, et encore moins de se les transmettre de main en main. Les fidèles communient à genoux ou debout, selon les normes établies par la Conférence des Évêques. Toutefois, lorsqu'ils communient debout, il est recommandé qu'avant de recevoir le Sacrement ils fassent le geste de respect établi par ces mêmes normes.

161. Si la Communion est donnée seulement sous l'espèce du pain, le prêtre montre à chacun l'Hostie en l'élevant légèrement et dit : **Corpus Christi**. Le communiant répond : **Amen**, et reçoit le Sacrement dans la bouche ou bien, là où c'est permis, dans la main, selon son choix. Dès qu'un communiant a reçu la sainte Hostie, il la consomme aussitôt et intégralement.

Si la Communion est donnée sous les deux espèces, on observe le rite décrit en son lieu (cf. nn. 284-287).

162. Pour distribuer la Communion, le prêtre peut se faire aider par d'autres prêtres éventuellement présents. S'il n'y en a pas et si le nombre de communicants est vraiment élevé, le prêtre peut faire appel pour l'aider à des ministres extraordinaires, c'est-à-dire à l'acolyte institué ou même à d'autres fidèles qui auront été désignés à cette fin selon les règles.⁹⁷ En cas de nécessité, le prêtre peut députer *ad actum* des fidèles idoines.⁹⁸

Ces ministres ne s'approchent pas de l'autel avant que le prêtre ait communiqué, et reçoivent toujours de la main du prêtre célébrant, le vase contenant les espèces de la très sainte Eucharistie à distribuer aux fidèles.

163. La distribution de la Communion achevée, le prêtre consomme aussitôt et intégralement lui-même à l'autel le Vin consacré qui pourrait rester ; quant aux Hosties consacrées qui restent, soit il les consomme à l'autel soit il les porte au lieu destiné à conserver l'Eucharistie.

De retour à l'autel, le prêtre recueille les fragments, s'il y en a ; puis, se tenant soit à l'autel soit à la crédence, il purifie la patène ou le ciboire au-dessus du calice ; ensuite, disant à voix basse : **Quod ore sumpsimus**, il purifie le calice et l'essuie avec le purificateur. Si les vases purifiés sont sur l'autel, le servant les porte à la crédence. Il est cependant permis, surtout s'il y en a plusieurs, de laisser les vases à purifier, convenablement recouverts et sur un corporal, à l'autel ou à la crédence, et de les purifier aussitôt après la Messe, une fois le peuple renvoyé.

164. Ensuite le prêtre peut retourner au siège. On peut garder un silence sacré pendant un certain laps de temps. On peut aussi chanter un psaume ou un cantique de louange ou une hymne (cf. n. 88).

165. Puis, debout au siège ou à l'autel, le prêtre, tourné vers le peuple les mains jointes, dit : **Oremus** et, étendant les mains, récite la prière après la communion, que peut précéder un bref moment de silence, à moins qu'on n'ait déjà gardé le silence aussitôt après la communion. À la fin de l'oraison, le peuple acclame : **Amen**.

Rites de conclusion

166. Une fois achevée la prière après la communion, on fait, si c'est utile, de brèves annonces au peuple.

167. Puis le prêtre, étendant les mains, salue le peuple en disant : **Dominus vobiscum**, et le peuple lui répond : **Et cum spiritu tuo**. Alors, joignant de nouveau les mains, puis posant aussitôt la main gauche sur la poitrine et élevant la main droite, le prêtre ajoute : **Benedicat vos omnipotens Deus** et, faisant le signe de croix sur le peuple, il poursuit : **Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus**. Tous répondent **Amen**.

161. Si *Communio sub specie tantum panis fit*, sacerdos hostiam parum elevatam unicuique ostendit dicens : **Corpus Christi**. Communicandus respondet : **Amen**, et Sacramentum recipit, ore vel, ubi concessum sit, manu, pro libitu suo. Communicandus statim ac sacram hostiam recipit, eam ex integro consumit.

Si vero *Communio fit sub utraque specie*, servetur ritus suo loco descriptus (cf. nn. 284-287).

162. In distribuenda *Communione sacerdotem adiuvare possunt alii presbyteri forte praesentes*. Si isti praesto non sunt et communicantium numerus valde magnus, sacerdos in adiutorium sibi vocare potest ministros extraordinarios, idest acolythum rite institutum aut etiam alios fideles, qui ad hoc rite deputati sint.⁹⁷ In casu necessitatis, sacerdos potest fideles idoneos, ad actum deputare.⁹⁸

Hi ministri ad altare ne accedant antequam sacerdos *Communione* sumpserit, semperque vas ubi continentur *Ss.mæ Eucharistiæ species*, fidelibus distribuendæ, e manu sacerdotis celebrantis accipiant.

163. *Distributione Communione* expleta, sacerdos vinum consecratum forte remanens ipse ad altare statim ex integro consumit ; hostias vero consecratas quæ supersunt, aut ad altare sumit aut defert ad locum *Eucharistiæ asservandæ* destinatum.

Sacerdos, ad altare reversus, colligit fragmenta, si quæ sint ; deinde, stans ad altare vel ad abacum, purificat patenam vel pyxidem super calicem, postea purificat calicem, dicens secreto : **Quod ore sumpsimus**, et calicem purificatorio extergit. Si vasa purificata sunt ad altare, a ministro deferuntur ad abacum. Licet tamen vasa purificanda, praesertim si sint plura, opportune cooperta, in altari vel in abaco super corporale relinquere eaque statim post *Missam*, populo dimisso, purificare.

164. Postea sacerdos ad sedem redire potest. *Sacrum silentium*, per aliquod temporis spatium, servari, vel psalmus aut aliud laudis canticum aut hymnus proferri potest (cf. n. 88).

165. Deinde, stans ad sedem vel ad altare, sacerdos, versus ad populum, dicit, manibus iunctis : **Oremus** et, extensis manibus, orationem post *Communione* recitat, cui praemitti potest breve spatium silentii, nisi iam praecesserit statim post *Communione*. In fine orationis populus acclamat : **Amen**.

Ritus conclusionis

166. Expleta oratione post *Communione*, fiant, si habendæ sunt, breves annuntiationes ad populum.

167. Deinde sacerdos, extendens manus, salutatur populum, dicens : **Dominus vobiscum**, cui respondetur a populo : **Et cum spiritu tuo**. Et sacerdos, manus denuo coniungens, et statim, manum sinistram super pectus ponens et manum dexteram elevans, subdit : **Benedicat vos omnipotens Deus** et, signum crucis super populum faciens, prosequitur : **Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus**. Omnes respondent : **Amen**.

Quibusdam diebus et occasionibus, hæc benedictio, iuxta rubricas, oratione super populum vel alia formula sollemniori datur et exprimitur.

Episcopus populo benedicit congruente formula, ter signum crucis super populum faciens.⁹⁹

168. Statim post benedictionem sacerdos, manibus iunctis, subiungit : **Ite, missa est** ; et omnes respondent : **Deo gratias**.

169. Tunc sacerdos altare de more osculo veneratur, et facta illi cum ministris laicis profunda inclinatione, cum eis recedit.

170. Si vero Missam sequitur aliqua actio liturgica, ritus conclusionis, idest salutatio, benedictio et dimissio, omittuntur.

B) DE MISSA CUM DIACONO

171. Quando celebrationi eucharisticæ interest, diaconus, sacris vestibus indutus, suo ministerio fungatur. Ipse enim :

- a) sacerdoti assistit et ad eius latus procedit ;
- b) ad altare, sive ad calicem sive ad librum ministrat ;
- c) Evangelium proclamatur et potest, de mandato sacerdotis celebrantis, homiliam habere (cf. n. 66) ;
- d) populum fidelem per opportunas monitiones dirigit et intentiones orationis universalis enuntiat ;
- e) sacerdotem celebrantem adiuvat in distribuenda Communione, et vasa sacra purificat et componit ;
- f) officia aliorum ministrorum, pro necessitate, ipse adimplet si nullus eorum adsit.

Ritus initiales

172. Evangeliarium parum elevatum deferens, diaconus sacerdotem accedentem ad altare præcedit, secus ad eius latus incedit.

173. Cum ad altare pervenerit, si Evangeliarium defert, omnia reverentia, ad altare ascendit. Deinde Evangeliarium laudabiliter super altare deposito, simul cum sacerdote altare osculo veneratur.

Si vero Evangeliarium non defert, profundam facit altari inclinationem more solito cum sacerdote, et cum ipso altare osculo veneratur.

Demum si adhibetur incensum, sacerdoti assistit ad incensum imponendum et ad crucem et altare thurificandum.

174. Altari incensato, sedem una cum sacerdote petit, ibique ad latus sacerdotis consistit eique pro necessitate ministrat.

Liturgia verbi

175. Dum **Alleluia** vel alter cantus profertur, si adhibetur incensum, ad impositionem thuris sacerdoti ministrat, deinde, ante sacerdotem profunde inclinatus, benedictionem petit, submissa voce dicens : **Iube, domne, benedicere**. Sacerdos eum benedicit, dicens : **Dominus sit in corde tuo**. Diaconus signat se signo crucis et respondet : **Amen**. Deinde Evangeliarium,

En certains jours et à certaines occasions, cette bénédiction est enrichie et développée par une prière sur l'assemblée ou par une autre formule solennelle, selon les rubriques.

L'Évêque bénit le peuple par la formule appropriée en faisant trois fois le signe de croix sur le peuple.⁹⁹

168. Aussitôt après la bénédiction, le prêtre ajoute, les mains jointes : **Ite, missa est** ; et tous répondent : **Deo gratias**.

169. Alors le prêtre vénère ordinairement l'autel par un baiser et, après l'avoir salué par une inclination profonde avec les servants laïcs, il se retire avec eux.

170. Cependant, si la Messe est suivie par une autre action liturgique, on omet les rites de conclusion, c'est-à-dire la salutation, la bénédiction et le renvoi.

B) MESSE AVEC DIACRE

171. Lorsqu'un diacre prend part à une célébration eucharistique, il exerce son ministère, revêtu des vêtements sacrés. En effet :

- a) il assiste le prêtre et avance à son côté ;
- b) à l'autel, il fait le service soit du calice, soit du livre ;
- c) il proclame l'Évangile et, à la demande du prêtre célébrant, il peut faire l'homélie (cf. n. 66) ;
- d) il dirige le peuple fidèle par d'opportunes monitions et il annonce les intentions de la prière universelle ;
- e) il aide le prêtre célébrant à distribuer la Communion, il purifie les vases sacrés et les range ;
- f) au besoin, il accomplit les fonctions des autres ministres, si aucun d'eux n'est présent.

Rites d'ouverture

172. S'il porte l'Évangélaire, en le tenant un peu élevé, le diacre marche devant le prêtre qui se rend à l'autel ; sinon, il s'avance à son côté.

173. Parvenu à l'autel, si le diacre porte l'Évangélaire, il monte à l'autel sans le saluer. Il est louable que l'Évangélaire soit déposé sur l'autel ; le diacre vénère ensuite l'autel d'un baiser en même temps que le prêtre.

En revanche, s'il ne porte pas l'Évangélaire, il fait de la manière habituelle une inclination profonde à l'autel avec le prêtre, puis, avec lui, il vénère l'autel d'un baiser.

Ensuite, si l'encens est employé, il assiste le prêtre à l'imposition de l'encens et à l'encensement de la croix et de l'autel.

174. L'autel une fois encensé, il se rend au siège avec le prêtre, où il demeure à côté du prêtre et lui rend les services nécessaires.

Liturgie de la parole

175. Pendant qu'on chante l'**Alleluia** ou l'autre chant, si l'encens est employé, il assiste le prêtre à l'imposition de l'encens, puis, profondément incliné devant le prêtre, il demande sa bénédiction, en disant à mi-voix : **Iube, domne, benedicere**. Le prêtre le bénit en disant : **Dominus sit in corde tuo**. Le diacre fait sur soi le signe de la croix et répond : **Amen**. Puis, après une inclination profonde à l'autel,

il prend l'Évangélaire qui est déposé sur l'autel, et il se rend à l'ambon en portant le livre un peu élevé, précédé par le thuriféraire avec l'encensoir fumant et les servants avec les cierges allumés. Là, il salue le peuple en disant, les mains jointes : **Dominus vobiscum**, et aux paroles **Lectio sancti Evangelii**, du pouce, il signe le livre puis lui-même au front, à la bouche et à la poitrine, il encense le livre et proclame l'Évangile. Celui-ci terminé, il acclame : **Verbum Domini**, tous répondant : **Laus tibi, Christe**. Ensuite, il vénère le livre par un baiser en disant à voix basse : **Per evangelica dicta**, et revient auprès du prêtre.

Quand le diacre assiste l'Évêque, il lui apporte le livre à baiser, ou bien il le baise lui-même, en disant à voix basse : **Per evangelica dicta**. Dans les célébrations les plus solennelles, l'Évêque, s'il le juge opportun, donne une bénédiction au peuple avec l'Évangélaire.

Après, l'Évangélaire peut être porté à la crédence ou en un autre endroit digne et convenable.

176. Si un autre lecteur idoine fait défaut, le diacre prononce aussi les autres lectures.

177. Après l'introduction du prêtre, c'est ordinairement le diacre qui prononce, de l'ambon, les intentions de la prière universelle.

Liturgie eucharistique

178. Après la prière universelle, tandis que le prêtre reste au siège, le diacre prépare l'autel, aidé par l'acolyte ; cependant, c'est lui qui prend soin des vases sacrés. Il assiste aussi le prêtre à la réception des dons du peuple. Puis il remet au prêtre la patène avec le pain à consacrer ; il verse du vin et un peu d'eau dans le calice, en disant à voix basse : **Per huius aquæ**, et il le présente ensuite au prêtre. Il peut accomplir cette préparation du calice à la crédence. Si l'encens est employé, il assiste le prêtre à l'encensement des dons, de la croix et de l'autel et, ensuite, lui-même ou l'acolyte encense le prêtre et le peuple.

179. Pendant la Prière eucharistique, le diacre se tient près du prêtre, mais un peu en arrière, pour l'assister, quand il le faut, au calice ou au missel.

Depuis l'épiclesse jusqu'à l'élévation du calice, le diacre demeure ordinairement à genoux. S'il y a plusieurs diacres, l'un d'eux peut mettre de l'encens dans l'encensoir à la consécration, et encenser à l'élévation de l'Hostie et du Calice.

180. À la doxologie finale de la Prière eucharistique, le diacre, se tenant à côté du prêtre, tient le calice élevé, tandis que le prêtre élève la patène avec l'Hostie, jusqu'à ce que le peuple ait acclamé **Amen**.

181. Après que le prêtre a dit l'oraison pour la paix et : **Pax Domini sit semper vobiscum**, et que le peuple a répondu : **Et cum spiritu tuo**, le diacre, selon l'opportunité, donne l'invitation à la paix en disant, les mains jointes et tourné vers le peuple : **Offerte vobis pacem**. Lui-même reçoit du prêtre la paix, et il peut la présenter aux servants les plus proches de lui.

quod super altare collocatum est, facta altari inclinatione, sumit et ad ambonem pergit librum parum elevatum deferens, præcedentibus thuriferario cum thuribulo fumigante atque ministris cum cereis accensis. Ibi populum salutatur dicens, manibus iunctis : **Dominus vobiscum**, dein ad verba **Lectio sancti Evangelii**, pollice signat librum et postea seipsum in fronte, ore et pectore, librum incensat et proclamatur Evangelium. Quo finito, acclamat : **Verbum Domini**, omnibus respondentibus : **Laus tibi, Christe**. Deinde librum osculo veneratur, secreto dicens : **Per evangelica dicta**, et ad sacerdotem redit.

Quando diaconus Episcopo ministrat, librum ei defert osculandum vel ipse osculatur, secreto dicens : **Per evangelica dicta**. In celebrationibus sollemnioribus Episcopus, pro opportunitate, benedictionem cum Evangeliaro populo impertit.

Evangeliarium demum ad abacum vel aliud locum aptum et dignum deferri potest.

176. Si alius quoque idoneus lector absit, diaconus etiam alias lectiones proferat.

177. Intentiones orationis fidelium, post introductionem sacerdotis, ipse diaconus de more ex ambone profert.

Liturgia eucharistica

178. Oratione universali absoluta, sacerdote ad sedem remanente, diaconus altare præparat, acolytho adiuvante ; ipsius tamen est sacrorum vasorum curam gerere. Assistit etiam sacerdoti ad dona populi recipienda. Tradit deinde sacerdoti patenam cum pane consecrando ; infundit vinum et parum aquæ in calicem, dicens secreto : **Per huius aquæ**, et postea calicem sacerdoti præsentat. Hanc præparationem calicis, ad abacum peragere potest. Si incensum adhibetur, in thurificandis oblatiis, cruce et altari sacerdoti ministrat, et postea ipse, vel acolythus, sacerdotem et populum incensat.

179. Durante Prece eucharistica, diaconus stat prope sacerdotem, aliquanto tamen post ipsum, ut, quando opus sit, ad calicem vel ad missale ministret.

Inde ab epiclesi usque ad ostensionem calicis diaconus de more genuflexus manet. Si adsunt plures diaconi, unus ex eis ad consecrationem immittere potest incensum in thuribulum atque ad ostensionem hostiæ et calicis incensare.

180. Ad doxologiam finalem Precis eucharisticæ, stans ad latus sacerdotis, calicem elevatum tenet, dum sacerdos patenam cum hostia elevat, usquedum populus **Amen** acclamaverit.

181. Postquam sacerdos dixit orationem ad pacem et : **Pax Domini sit semper vobiscum**, et populus respondit : **Et cum spiritu tuo**, diaconus, pro opportunitate, invitationem facit ad pacem, dicens, manibus iunctis et versus ad populum : **Offerte vobis pacem**. Ipse vero pacem a sacerdote recipit, aliisque ministris sibi propioribus potest offerre.

182. Communionem a sacerdote facta, diaconus Communionem sub utraque specie ab ipso sacerdote accipit, et sacerdotem deinde adiuvat in Communionem populo distribuenda. Quod si Communionem sub utraque specie fit, ipse calicem sumentibus ministrat et, distributione peracta, statim totum Christi Sanguinem qui remansit ad altare reverenter consumit, adiuvantibus, si casus fert, aliis diaconis et presbyteris.

183. Distributione Communionis expleta, diaconus cum sacerdote ad altare revertitur, colligit fragmenta, si quæ sint, deinde portat calicem et alia vasa sacra ad abacum, ibique ea purificat et de more componit, dum sacerdos ad sedem redit. Licet tamen vasa purificanda, opportune cooperta, in abaco super corporale relinquere eaque statim post Missam, populo dimisso, purificare.

Ritus conclusionis

184. Dicta oratione post Communionem, diaconus facit breves annuntiationes populo, quæ forte faciendæ sunt, nisi ipse sacerdos malit eas facere.

185. Si adhibetur oratio super populum vel formula benedictionis sollemnis diaconus dicit : **Inclinate vos ad benedictionem**. Data benedictione a sacerdote, diaconus populum dimittit dicens, manibus iunctis, ad populum versus : **Ite, missa est**.

186. Deinde, una cum sacerdote, altare osculo veneratur, et, facta profunda inclinatione, simili modo quo processerat, recedit.

C) DE MUNERIBUS ACOLYTHI

187. Munera quæ acolythus exercere potest varii sunt generis ; plura autem ex iis simul occurrere possunt. Expediit proinde ut opportune inter plures distribuantur ; si vero unus tantum acolythus præsens adest, ea quæ potioris sunt momenti ipse exsequatur, cetera vero inter plures ministros distribuantur.

Ritus initiales

188. In accessu ad altare crucem, medius inter duos ministros cum cereis accensis, deferre potest. Cum autem ad altare pervenerit, crucem apud altare erigit, ut fiat crux altaris, secus eam in loco digno reponit. Deinde locum suum in presbyterio occupat.

189. Per totam celebrationem, acolythi est ad sacerdotem vel diaconum, quoties opus sit, accedere, ut ipsi librum præbeat et in aliis quæ necessaria sunt eos adiuvent. Convenit proinde ut, quantum fieri possit, locum occupet e quo ministerium suum commode possit implere, sive ad sedem sive ad altare.

Liturgia eucharistica

190. Absente diacono, expleta oratione universali, dum sacerdos ad sedem manet, acolythus super altare ponit corporale, purificatorium, calicem, pallam et missale. Deinde, si opus est, sacerdotem adiuvat in

182. Lorsque le prêtre a communié, le diacre reçoit la Communion sous les deux espèces, de la main du prêtre lui-même, puis il aide le prêtre dans la distribution de la Communion au peuple. Si l'on donne la Communion sous les deux espèces, il présente le calice aux communicants et, la distribution terminée, aussitôt il consomme à l'autel avec révérence tout le Sang du Christ qui reste, en se faisant aider, le cas échéant, par d'autres diacres et des prêtres.

183. La distribution de la Communion une fois achevée, le diacre revient à l'autel avec le prêtre, recueille les fragments s'il y en a, puis porte le calice et les autres vases sacrés à la crédence, où il les purifie et les range comme il est d'usage, tandis que le prêtre retourne au siège. Toutefois, il est permis de laisser les vases à purifier, convenablement recouverts, à la crédence, sur un corporal, et de les purifier aussitôt après la Messe, une fois le peuple renvoyé.

Rites de conclusion

184. Une fois dite la prière après la communion, le diacre fait de brèves annonces au peuple, au cas où ce serait utile, à moins que le prêtre ne veuille les faire lui-même.

185. Si l'on emploie une prière sur le peuple ou une formule de bénédiction solennelle, le diacre dit : **Inclinate vos ad benedictionem**. Lorsque le prêtre a donné la bénédiction, le diacre renvoie le peuple en disant, les mains jointes et tourné vers le peuple : **Ite, missa est**.

186. Ensuite, avec le prêtre, il vénère l'autel par un baiser et, ayant fait une inclination profonde, se retire de la manière dont il était entré.

C) FONCTIONS DE L'ACOLYTE

187. Les fonctions que l'acolyte peut remplir sont de divers types ; plusieurs d'entre elles peuvent se passer en même temps. Il est donc avantageux qu'elles soient réparties entre plusieurs personnes ; si un seul acolyte est présent, lui-même accomplit les plus dignes, les autres étant distribuées entre plusieurs servants.

Rites d'ouverture

188. En se rendant à l'autel, il peut porter la croix entre deux servants avec des cierges allumés. Lorsqu'il arrive à l'autel, il pose la croix près de l'autel pour qu'elle soit la croix d'autel, sinon il la dépose dans un endroit digne. Puis il prend sa place dans le sanctuaire.

189. Pendant toute la célébration, l'acolyte doit pouvoir, chaque fois qu'il le faut, se rendre auprès du prêtre ou du diacre pour leur présenter le livre et les assister en tous qui est nécessaire. Il convient donc, autant que possible, qu'il occupe une place d'où il puisse commodément remplir son ministère soit au siège soit à l'autel.

Liturgie eucharistique

190. En l'absence de diacre, une fois achevée la prière universelle, l'acolyte dépose sur l'autel le corporal, le purificateur, le calice, la pale et le missel, tandis que le prêtre reste au siège. Puis, s'il y a lieu, il assiste le prêtre à la

réception les dons du peuple et selon l'opportunité, il porte à l'autel le pain et le vin, et il les présente au prêtre. Si l'encens est employé, il présente l'encensoir au prêtre et l'assiste à l'encensement des dons, de la croix et de l'autel. Puis, il encense le prêtre et le peuple.

191. L'acolyte institué, en tant que ministre extraordinaire, peut aider le prêtre, s'il est nécessaire, à distribuer la Communion au peuple.¹⁰⁰ Lorsque la Communion est donnée sous les deux espèces, en l'absence de diacre, il présente le calice aux communicants, ou bien il tient le calice si la Communion est donnée par intinction.

192. De même, la communion une fois terminée, l'acolyte institué aide le prêtre ou le diacre à purifier et à ranger les vases sacrés. En l'absence de diacre, l'acolyte institué porte les vases sacrés à la crédence, où il les purifie de la manière habituelle, les essuie et les range.

193. La célébration de la Messe terminée, l'acolyte et les autres servants, ensemble avec le prêtre et le diacre, retournent à la sacristie en procession, de la même manière et dans le même ordre qu'ils sont venus.

D) FONCTIONS DU LECTEUR

Rites d'ouverture

194. En l'absence de diacre, lorsqu'on se rend à l'autel, le lecteur, revêtu d'un vêtement approuvé, peut porter l'Évangélaire en l'élevant un peu : dans ce cas, il s'avance devant le prêtre, sinon avec les autres servants.

195. Lorsqu'il arrive à l'autel, avec les autres il fait une inclination profonde. S'il porte l'Évangélaire, il monte à l'autel et y dépose l'Évangélaire. Puis il prend sa place parmi les autres servants dans le sanctuaire.

Liturgie de la parole

196. Il lit, de l'ambon, les lectures qui précèdent l'Évangile. À défaut de psalmiste, il peut aussi prononcer le psaume responsorial après la première lecture.

197. En l'absence de diacre, le lecteur peut prononcer, de l'ambon, les intentions de la prière universelle, après que le prêtre a dit l'introduction.

198. S'il n'y a pas de chant d'introït ou de communion, et que les antiennes proposées au missel ne sont pas récitées par les fidèles, il peut les prononcer au moment opportun (cf. nn. 48, 87).

II. MESSE CONCÉLÉBRÉE

199. La concélébration qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce et du sacrifice, ainsi que du peuple de Dieu tout entier, est prescrite par le rite lui-même : à l'ordination de l'Évêque ou des prêtres, à la bénédiction d'un abbé et à la Messe chrismale.

Elle est aussi recommandée, à moins que l'utilité des fidèles ne requière ou ne suggère de faire autrement :

accipiendis donis populi et, pro opportunitate, panem et vinum ad altare defert et sacerdoti tradit. Si incensum adhibetur, sacerdoti thuribulum exhibet eique assistit in thurificandis oblatis, cruce et altari. Deinde sacerdotem et populum incensat.

191. Acolythus rite institutus, qua minister extraordinarius, sacerdotem, si necesse est, adiuvari potest in Communionem populo distribuenda.¹⁰⁰ Quod si Communio sub utraque specie fit, absente diacono, ipse calicem sumentibus ministrat, vel calicem sustinet si Communio per intinctionem præbetur.

192. Itemque acolythus rite institutus, distributione Communionis expleta, sacerdotem vel diaconum in vasis sacris purificandis et componendis adiuvat. Absente vero diacono, acolythus rite institutus vasa sacra ad abacum defert ibique more solito ea purificat, abstergit et componit.

193. Celebratione Missæ expleta, acolythus aliique ministri, una cum diacono et sacerdote ad sacristiam revertuntur processionaliter eodem modo et ordine quo venerunt.

D) DE MUNERIBUS LECTORIS

Ritus initiales

194. In accessu ad altare, absente diacono, lector, veste probata indutus, Evangeliarium parum elevatum deferre potest : tunc ante sacerdotem incedit ; secus cum aliis ministris.

195. Cum ad altare pervenerit, cum aliis facit profundam inclinationem. Si Evangeliarium defert, ad altare accedit et Evangeliarium supra illud deponit. Deinde in presbyterio una cum aliis ministris locum suum occupat.

Liturgia verbi

196. Lectiones, quæ Evangelium præcedunt, ex ambone legit. Deficiente vero psalmista, potest et psalmum responsorium post primam lectionem proferre.

197. Absente diacono, post introductionem a sacerdote dictam, intentiones orationis universalis ex ambone proferre potest.

198. Si ad introitum vel ad Communionem non habetur cantus, et antiphonæ in Missali propositæ a fidelibus non recitantur, tempore conveniente eas proferre potest (cf. nn. 48, 87).

II. DE MISSA CONCELEBRATA

199. Concelebratio qua unitas sacerdotii et sacrificii necnon totius populi Dei opportune manifestatur ipso ritu præcipitur : in ordinatione Episcopi et presbyterorum, in benedictione abbatis et in Missa chrismatis.

Commendatur autem, nisi utilitas christifidelium aliud requirat aut suadeat :

- a) ad Missam vespertinam in Cena Domini ;
- b) ad Missam in Conciliis, Conventibus Episcoporum et Synodis ;
- c) ad Missam conventualem et ad Missam principalem in ecclesiis et oratoriis ;
- d) ad Missas in conventibus cuiusvis generis sacerdotum tum sæcularium tum religiosorum.¹⁰¹

Singulo tamen sacerdote liceat Eucharistiam individuali modo celebrare, non vero eo tempore, quo in eadem ecclesia aut oratorio concelebratio habetur. Attamen feria V in Cena Domini et in Missa Vigiliæ paschalis modo individuali sacrum litare non permittitur.

200. Presbyteri peregrini libenter ad concelebrationem eucharisticam accipiantur, dummodo eorum condicio sacerdotalis cognoscatur.

201. Ubi magnus habetur numerus sacerdotum, concelebratio pluries etiam in eodem die fieri potest, ubi necessitas vel pastoralis utilitas id suadeat ; fieri tamen debet temporibus subsequentibus vel in locis sacris diversis.¹⁰²

202. Episcopi est, ad normam iuris, concelebrationis disciplinam in omnibus ecclesiis et oratoriis suæ diœcesis moderari.

203. In singulari honore illa concelebratio habenda est, qua presbyteri alicuius diœcesis cum proprio Episcopo concelebrant, in Missa stationali præsertim in diebus sollempnioribus anni liturgici, in Missa ordinationis novi Episcopi diœcesis aut eius Coadiutoris vel Auxiliaris, in Missa chrisomatis, in Missa vespertina in Cena Domini, in celebrationibus Sancti Fundatoris Ecclesiæ localis vel Patroni diœcesis, in anniversariis Episcopi, occasione denique Synodi vel visitationis pastoralis.

Eadem ratione concelebratio commendatur quoties presbyteri cum proprio Episcopo conveniunt, sive occasione exercitiorum spiritualium, sive alicuius conventus. In his casibus illud signum unitatis sacerdotii necnon Ecclesiæ, omni concelebrationi proprium, magis perspicuo modo manifestatur.¹⁰³

204. Ob peculiarem causam, sive significationis ritus sive festivitatis, facultas fit pluries celebrandi vel concelebrandi eodem die, sequentibus in casibus :

- a) si quis, feria V Hebdomadæ sanctæ, Missam chrisomatis celebravit aut concelebravit, etiam Missam vespertinam in Cena Domini celebrare aut concelebrare potest ;
- b) si quis Missam Vigiliæ paschalis celebravit aut concelebravit, potest Missam in die Paschæ celebrare aut concelebrare ;
- c) in Nativitate Domini omnes sacerdotes tres Missas celebrare vel concelebrare possunt, dummodo hæ suo tempore, celebrentur ;
- d) die Commemorationis omnium fidelium defunctorum omnes sacerdotes tres Missas celebrare vel concelebrare possunt, dummodo celebrationes diversis temporibus fiant et servatis iis quæ circa applicationem secundæ et tertiæ Missæ statuta sunt¹⁰⁴ ;

- a) à la Messe vespérale *In Cena Domini* ;
- b) à la Messe dans les Conciles, les Assemblées des Évêques et les Synodes ;
- c) à la Messe conventuelle et à la Messe principale des églises et oratoires ;
- d) à la Messe dans les réunions de tout genre de prêtres tant séculiers que religieux.¹⁰¹

Néanmoins, il est permis à chaque prêtre de célébrer l'Eucharistie individuellement, sauf pendant qu'une concélébration a lieu dans la même église ou le même oratoire. Toutefois, le Jeudi saint et à la Messe de la Vigile pascale, il n'est pas permis d'offrir individuellement le saint sacrifice.

200. Des prêtres de passage seront accueillis volontiers à la concélébration eucharistique, pourvu que l'on connaisse leur situation sacerdotale.

201. Là où il y a un grand nombre de prêtres, la concélébration peut avoir lieu plusieurs fois le même jour, si la nécessité ou l'utilité pastorale le suggère ; cela doit cependant se faire à des moments successifs, ou bien en différents lieux sacrés.¹⁰²

202. Il appartient à l'Évêque, conformément au droit, de régler la discipline de la concélébration dans toutes les églises et tous les oratoires de son diocèse.

203. On doit avoir en particulière estime la concélébration où les prêtres d'un diocèse concélébrent avec leur propre Évêque, surtout à la Messe stationnelle aux jours les plus solennelles de l'année liturgique, à la Messe d'ordination du nouvel Évêque du diocèse, ou de son coadjuteur ou auxiliaire, à la Messe chrismale, à la Messe vespérale *In Cena Domini*, aux célébrations du saint Fondateur de l'Église locale ou du Patron du diocèse, aux anniversaires de l'Évêque, et enfin à l'occasion du synode ou de la visite pastorale.

Pour la même raison, la concélébration est recommandée chaque fois que les prêtres se réunissent avec leur propre Évêque, soit à l'occasion des exercices spirituels soit pour quelque réunion. Dans ces cas, ce signe de l'unité du sacerdoce et de l'Église, qui est propre à toute concélébration, se manifeste de façon plus évidente.¹⁰³

204. Pour une cause particulière, liée soit à la signification du rite soit à la fête, faculté est donnée de célébrer ou de concelebrer plusieurs fois le même jour dans les cas suivants :

- a) si quelqu'un a célébré ou concélébré la Messe chrismale, il peut encore célébrer ou concélébrer la Messe vespérale *In Cena Domini* ;
- b) si quelqu'un a célébré ou concélébré la Messe de la Vigile pascale, il peut célébrer ou concélébrer la Messe du jour de Pâques ;
- c) à la Nativité du Seigneur, tous les prêtres peuvent célébrer ou concélébrer les trois Messes, du moment qu'elles sont célébrées à l'heure voulue ;
- d) le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, tous les prêtres peuvent célébrer ou concélébrer trois Messes, pourvu que les célébrations aient lieu à des moments différents et qu'on observe ce qui est statué pour l'application de la seconde et de la troisième Messe¹⁰⁴ ;

e) si quelqu'un concélébre avec l'Évêque ou son délégué, au synode et lors d'une visite pastorale ou à quelque réunion de prêtres, il peut célébrer de nouveau la Messe pour l'utilité des fidèles. Cela vaut, toutes proportions gardées, pour les réunions de religieux.

205. La Messe concélébrée est ordonnée, quelle qu'en soit la forme, selon les normes à observer communément (cf. nn. 112-198), en les appliquant ou en les modifiant selon ce qui est exposé ci-dessous.

206. Jamais personne ne se joindra – ni ne sera admis – à la concélébration, une fois la Messe commencée.

207. On prépare dans le sanctuaire :

- a) des sièges et des livres pour les prêtres qui concélebrent ;
- b) à la crédence, un calice de contenance suffisante, ou plusieurs calices.

208. En l'absence de diacre, les fonctions qui lui sont propres sont accomplies par certains des concélébrants.

S'il n'y a pas non plus d'autres ministres, les rôles qui leur sont propres peuvent être confiés à des fidèles idoines ; sinon, ils sont remplis par certains des concélébrants.

209. À la sacristie, ou dans un autre lieu approprié, les concélébrants se revêtent des vêtements sacrés ordinairement portés en célébrant la Messe individuellement. Néanmoins, si un juste motif se présente, par exemple une affluence de concélébrants et un manque d'ornements, les concélébrants, excepté toujours le célébrant principal, pourront se passer de chasuble, en prenant l'étole sur l'aube.

Rites d'ouverture

210. Tout étant disposé selon les normes, on fait ordinairement une procession à travers l'église jusqu'à l'autel. Les prêtres concélébrants marchent avant le célébrant principal.

211. Lorsqu'ils sont parvenus à l'autel, les concélébrants et le célébrant principal, après avoir fait une inclination profonde, vénèrent l'autel par un baiser, puis gagnent les sièges qui leur ont été attribués. Le célébrant principal, selon l'opportunité, encense la croix et l'autel, puis gagne le siège.

Liturgie de la parole

212. Pendant la liturgie de la Parole, les concélébrants se tiennent à leur place et ils s'asseyent et se lèvent comme le célébrant principal.

Au commencement de l'**Alleluia**, tous se lèvent, à l'exception de l'Évêque, qui impose l'encens sans rien dire et bénit le diacre ou, s'il fait défaut, le prêtre, qui va proclamer l'Évangile. En revanche, à une concélébration présidée par un [simple] prêtre, le concélébrant qui, en l'absence de diacre, proclame l'Évangile ne demande ni ne reçoit la bénédiction du célébrant principal.

213. L'homélie est ordinairement donnée par le célébrant principal, ou par un des concélébrants.

e) si quis in Synodo et in visitatione pastorali cum Episcopo vel eius delegato aut occasione cuiusdam conventus sacerdotum concelebrat, Missam ad utilitatem fidelium iterum celebrare potest. Idem valet, servatis servandis, pro cœtibus religiosorum.

205. Missa concelebrata ordinatur, pro qualibet forma, iuxta normas communiter servandas (cf. nn. 112-198), iis tamen servatis aut mutatis quæ infra exponentur.

206. Nemo umquam ad concelebrandum accedat neque admittatur incepta iam Missa.

207. In presbyterio parentur :

- a) sedes et libelli pro sacerdotibus concelebrantibus ;
- b) in abaco : calix sufficientis magnitudinis, aut plures calices.

208. Si diaconus non adsit, munera ipsi propria ab aliquibus concelebrantibus perficiuntur.

Si neque alii ministri adsint, partes ipsis propriæ aliis fidelibus idoneis committi possunt ; secus ab aliquibus concelebrantibus absolvuntur.

209. Concelebrantes in secretario, vel alio loco apto, sacras vestes induunt, quas sumere solent cum Missam singuli celebrant. Accedente tamen iusta causa, v. gr. frequentiore concelebrantium numero et deficientia paramentorum, concelebrantes, excepto semper celebrante principali, omittere possunt casulam seu planetam, adhibita stola super albam.

Ritus initiales

210. Omnibus rite dispositis, fit de more processio per ecclesiam ad altare. Sacerdotes concelebrantes incedunt ante celebrantem principalem.

211. Cum ad altare pervenerint, concelebrantes et celebrans principalis, facta profunda inclinatione, altare osculo venerantur, deinde sedem sibi assignatam petunt. Celebrans vero principalis crucem et altare, pro opportunitate, incensat, ac deinde sedem petit.

Liturgia verbi

212. Durante liturgia verbi concelebrantes locum suum occupant et sedent et surgunt eadem ratione ac celebrans principalis.

Incepto **Alleluia**, omnes surgunt, excepto Episcopo, qui imponit incensum nihil dicens et benedicit diaconum vel, eo absente, concelebrantem qui Evangelium est proclamaturus. In concelebratione tamen cui presbyter præest, concelebrans qui, absente diacono, Evangelium proclamat, benedictionem celebrantis principalis nec petit nec accipit.

213. Homiliam habet de more celebrans principalis, vel unus e concelebrantibus.

Liturgia eucharistica

214. Præparatio donorum (cf. nn. 139-146) perficitur a celebrante principali, aliis concelebrantibus suis locis manentibus.

215. Post dictam a celebrante principali orationem super oblata, concelebrantes ad altare accedunt et circa illud consistunt, ita tamen ut impedimento non sint in ritibus peragendis, et actio sacra a fidelibus bene conspiciatur, neque impedimento sint diacono quando ad altare, ratione sui ministerii, accedere debet.

Diaconus suo ministerio prope altare fungatur, quando opus est calici et missali ministrando. Attamen, quantum fieri potest stat aliquantulum retro, post sacerdotes concelebrantes, qui circa celebrantem principalem consistunt.

De modo proferendi Precem eucharisticam

216. Præfatio cantatur vel dicitur a solo sacerdote celebrante principali ; **Sanctus** vero ab omnibus concelebrantibus una cum populo et schola cantatur vel recitatur.

217. **Sanctus** expleto, sacerdotes concelebrantes Precem eucharisticam modo infra descripto prosequuntur. Solus celebrans principalis gestus facit, nisi aliter notetur.

218. Partes quæ ab omnibus concelebrantibus simul proferuntur, et præsertim consecrationis verba, quæ exprimere omnes tenentur, in recitatione ita dicendæ sunt, ut eas concelebrantes submissa voce proferant et vox celebrantis principalis clare audiatur. Hac ratione verba a populo facilius percipiuntur.

Partes ab omnibus concelebrantibus simul dicendæ, quæ notis in missali ornantur, laudabiliter cantu proferuntur.

Præ eucharistica I, seu Canon romanus

219. In Prece eucharistica I, seu Canone romano **Te igitur** a solo celebrante principali, extensis manibus, dicitur.

220. **Memento** vivorum et **Communicantes** uni alterive e sacerdotibus concelebrantibus committi convenit, qui solus has preces, manibus extensis, et elata voce profert.

221. **Hanc igitur** a solo celebrante principali iterum dicitur, manibus extensis.

222. A **Quam oblationem** usque ad **Supplices**, celebrans principalis gestus facit, omnes vero concelebrantes omnia simul proferunt, hoc modo :

- a) **Quam oblationem**, manibus ad oblata extensis ;
- b) **Qui pridie** et **Simili modo**, manibus iunctis ;
- c) verba Domini, manu dextera, si opportunum videtur, ad panem et ad calicem extensa ; ad ostensionem autem hostiam et calicem aspicientes ac postea profunde se inclinantes ;
- d) **Unde et memores** et **Supra quæ**, manibus extensis ;

Liturgie eucharistique

214. La préparation des dons (cf. nn. 139-146) est accomplie par le célébrant principal, tandis que les autres concélébrants restent à leur place.

215. Une fois la prière sur les offrandes dite par le célébrant principal, les concélébrants s'approchent de l'autel et se disposent tout autour, mais de manière que le déroulement des rites ne soit pas gêné et que l'action sacrée soit bien visible des fidèles, et sans que le diacre soit gêné lorsque, en raison de son ministère, il doit s'approcher de l'autel.

Le diacre s'acquitte de son propre ministère à l'autel, en faisant le service du calice et du missel chaque fois qu'il est nécessaire. Cependant, autant que possible, il se tient un peu en retrait, derrière les prêtres concélébrants qui se tiennent autour du célébrant principal.

Manière de dire la Prière eucharistique

216. La Préface est chantée ou dite par le seul prêtre célébrant principal ; le **Sanctus** est chanté ou récité par tous les concélébrants avec le peuple et la *schola*.

217. Le **Sanctus** achevé, les prêtres concélébrants poursuivent la Prière eucharistique de la manière décrite ci-dessous. Seul le célébrant principal fait les gestes, à moins d'autre indication.

218. Les parties prononcées par tous les concélébrants ensemble, et surtout les paroles de la consécration, que tous sont tenus d'exprimer, sont à réciter à mi-voix de façon que l'on entende clairement la voix du célébrant principal. Ainsi, les mots sont plus facilement perçus par le peuple.

Il est louable que les parties à dire ensemble par tous les concélébrants, dotées de notation au missel, soient chantées.

Prière eucharistique I (Canon romain)

219. Dans la Prière eucharistique I, ou Canon romain, **Te igitur** est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues.

220. Il convient que le **Memento** des vivants et le **Communicantes** soient confiés à l'un ou l'autre des concélébrants, qui seul prononce la prière, les mains étendues et à haute voix.

221. **Hanc igitur** est dit de nouveau par le célébrant principal seul, les mains étendues.

222. De **Quam oblationem** jusqu'à **Supplices**, le célébrant principal fait les gestes, mais tous les concélébrants prononcent ensemble toutes les paroles, de la manière suivante :

- a) **Quam oblationem**, les mains étendues vers les dons ;
- b) **Qui pridie** et **Simili modo**, les mains jointes ;
- c) les paroles du Seigneur, en étendant la main droite, s'il paraît opportun, vers le pain et le calice ; regardant l'Hostie et le Calice à l'élévation, et ensuite s'inclinant profondément ;
- d) **Unde et memores** et **Supra quæ**, les mains étendues ;

e) **Supplices**, inclinés et les mains jointes jusqu'aux mots **ex hac altaris participatione**, et se relevant ensuite et se signant aux mots **omni benedictione cælesti et gratia repleamur**.

223. Il convient que le **Memento** des défunts et le **Nobis quoque peccatoribus** soient confiés à l'un ou l'autre des concélébrants, qui seul le prononce, les mains étendues et à haute voix.

224. Aux mots **Nobis quoque peccatoribus** tous les concélébrants se frappent la poitrine.

225. **Per quem hæc omnia** est dit par le célébrant principal seul.

Prière eucharistique II

226. Dans la Prière eucharistique II, **Vere Sanctus** est prononcé par le célébrant principal seul, les mains étendues.

227. Depuis **Hæc ergo dona** jusqu'à **Et supplices** tous les concélébrants prononcent ensemble toutes les paroles, de la manière suivante :

- a) **Hæc ergo dona**, les mains étendues vers les dons ;
- b) **Qui cum passioni** et **Simili modo**, les mains jointes ;
- c) les paroles du Seigneur, en étendant la main droite, s'il paraît opportun, vers le pain et le calice ; regardant l'Hostie et le Calice à l'élévation, et ensuite s'inclinant profondément ;
- d) **Memores igitur** ainsi que **Et supplices**, les mains étendues.

228. Il convient que les intercessions pour les vivants : **Recordare, Domine**, et pour les défunts : **Memento etiam fratrum nostrorum**, soient confiées à l'un ou l'autre des concélébrants, qui seul la prononce, les mains étendues et à haute voix.

Prière eucharistique III

229. Dans la Prière eucharistique III, **Vere Sanctus** est prononcé par le célébrant principal seul, les mains étendues.

230. Depuis **Supplices ergo te, Domine**, jusqu'à **Respice, quæsumus**, tous les concélébrants prononcent ensemble toutes les paroles, de la manière suivante :

- a) **Supplices ergo te, Domine**, les mains étendues vers les dons ;
- b) **Ipse enim in qua nocte tradebatur** et **Simili modo**, les mains jointes ;
- c) les paroles du Seigneur, en étendant la main droite, s'il paraît opportun, vers le pain et le calice ; regardant l'Hostie et le Calice à l'élévation, et ensuite s'inclinant profondément ;
- d) **Memores igitur** et **Respice, quæsumus**, les mains étendues.

231. Il convient que les intercessions : **Ipse nos, Hæc hostia nostræ reconciliationis**, et **Fratres nostros** soient confiées à l'un ou l'autre des concélébrants, qui seul la prononce, les mains étendues et à haute voix.

e) **Supplices**, inclinati et manibus iunctis usque ad verba **ex hac altaris participatione**, ac deinde erecti et se signantes ad verba **omni benedictione cælesti et gratia repleamur**.

223. **Memento** defunctorum et **Nobis quoque peccatoribus** uni alterive e concelebrantibus committi convenit, qui solus ea, manibus extensis et elata voce profert.

224. Ad verba **Nobis quoque peccatoribus** omnes concelebrantes pectus sibi percutiunt.

225. **Per quem hæc omnia** a solo celebrante principali dicitur.

Prex eucharistica II

226. In Prece eucharistica II **Vere Sanctus** a solo celebrante principali, extensis manibus, profertur.

227. Ab **Hæc ergo dona** usque ad **Et supplices** omnes concelebrantes omnia simul proferunt, hoc modo :

- a) **Hæc ergo dona**, manibus ad oblata extensis ;
- b) **Qui cum passioni** et **Simili modo**, manibus iunctis ;
- c) verba Domini, manu dextera, si opportunum videtur, ad panem et ad calicem extensa ; ad ostensionem autem hostiam et calicem aspicientes ac postea profunde se inclinantes ;
- d) **Memores igitur** atque **Et supplices**, manibus extensis.

228. Intercessiones pro vivis : **Recordare, Domine**, et pro defunctis : **Memento etiam fratrum nostrorum**, uni alterive e concelebrantibus committi convenit, qui solus eas, manibus extensis et elata voce, profert.

Prex eucharistica III

229. In Prece eucharistica III **Vere Sanctus** a solo celebrante principali, extensis manibus, profertur.

230. A **Supplices ergo te, Domine**, usque ad **Respice, quæsumus**, omnes concelebrantes omnia simul proferunt hoc modo :

- a) **Supplices ergo te, Domine**, manibus ad oblata extensis ;
- b) **Ipse enim in qua nocte tradebatur** et **Simili modo**, manibus iunctis ;
- c) verba Domini, manu dextera, si opportunum videtur, ad panem et ad calicem extensa ; ad ostensionem autem hostiam et calicem aspicientes ac postea profunde se inclinantes ;
- d) **Memores igitur** et **Respice, quæsumus**, manibus extensis.

231. Intercessiones : **Ipse nos, Hæc hostia nostræ reconciliationis**, et **Fratres nostros** uni alterive e concelebrantibus committi convenit, qui solus eas, manibus extensis et elata voce, profert.

Prex eucharistica IV

232. In Prece eucharistica IV **Confitemur tibi, Pater sancte**, usque ad **omnem sanctificationem compleret**, a solo celebrante principali, extensis manibus, profertur.

233. A **Quæsumus igitur, Domine**, usque ad **Respice, Domine**, omnes concelebrantes omnia simul profertur, hoc modo :

a) **Quæsumus igitur, Domine**, manibus ad oblata extensis ;

b) **Ipse enim, cum hora venisset** et **Simili modo**, manibus iunctis ;

c) verba Domini, manu dextera, si opportunum videtur, ad panem et ad calicem extensa ; ad ostensionem autem hostiam et calicem aspicientes ac postea profunde se inclinantes ;

d) **Unde et nos** et **Respice, Domine**, manibus extensis.

234. Intercessiones : **Nunc ergo, Domine, omnium recordare**, et **Nobis omnibus** uni alterive e concelebrantibus committi convenit, qui solus eas, manibus extensis et elata voce, profertur.

235. Quoad alias Preces eucharisticas ab Apostolica Sede approbatas, servantur normæ pro singulis statutæ.

236. Doxologia finalis Precis eucharisticæ solummodo a sacerdote celebrante principali et, si placuerit, una cum aliis concelebrantibus profertur, non autem a fidelibus.

Ritus Communionis

237. Deinde celebrans principalis, iunctis manibus, dicit monitionem ante Orationem dominicam ac deinde, manibus extensis, una cum ceteris concelebrantibus, qui et manus extendunt, et cum populo ipsam Orationem dominicam.

238. **Libera nos** dicitur a solo celebrante principali, manibus extensis. Omnes concelebrantes, una cum populo, acclamationem finalem proferunt : **Quia tuum est regnum**.

239. Post monitionem diaconi vel, eo absente, unius e concelebrantibus : **Offerte vobis pacem**, omnes sibi invicem pacem tradunt. Qui propiores sunt celebranti principali pacem ab ipso recipiunt ante diaconum.

240. Dum **Agnus Dei** profertur, diaconi vel aliqui e concelebrantibus celebrantem principalem adiuvere possunt ad hostias frangendas, sive pro concelebrantium sive pro populi Communionem.

241. Immixtione peracta, solus celebrans principalis, manibus iunctis, dicit secreto orationem **Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi** vel **Perceptio Corporis et Sanguinis**.

242. Oratione ante Communionem expleta, celebrans principalis genuflectit et paulum recedit. Concelebrantes vero unus post alium ad medium altaris

Prière eucharistique IV

232. Dans la Prière eucharistique IV, **Confitemur tibi, Pater sancte**, jusqu'à **omnem sanctificationem compleret**, est prononcé par le célébrant principal seul, les mains étendues.

233. Depuis **Quæsumus igitur, Domine**, jusqu'à **Respice, Domine**, tous les concélébrants prononcent ensemble toutes les paroles, de la manière suivante :

a) **Quæsumus igitur, Domine**, les mains étendues vers les dons ;

b) **Ipse enim, cum hora venisset** et **Simili modo**, les mains jointes ;

c) les paroles du Seigneur, en étendant la main droite, s'il paraît opportun, vers le pain et le calice ; regardant l'Hostie et le Calice à l'élévation, et ensuite s'inclinant profondément ;

d) **Unde et nos** et **Respice, Domine**, les mains étendues.

234. Il convient que les intercessions : **Nunc ergo, Domine, omnium recordare**, et **Nobis omnibus** soient confiées à l'un ou l'autre des concélébrants, qui seul la prononce, les mains étendues et à haute voix.

235. Quant aux autres Prières eucharistiques approuvées par le Siège Apostolique, on observera les normes établies pour chacune d'elles.

236. La doxologie finale de la Prière eucharistique est prononcée seulement par le prêtre célébrant principal ou bien, s'il en a été décidé, par le célébrant principal et les autres concélébrants, mais non par les fidèles.

Rites de communion

237. Puis le célébrant principal, les mains jointes, dit la monition qui précède l'Oraison dominicale ; ensuite, les mains étendues, il dit l'Oraison dominicale elle-même avec les autres concélébrants, également les mains étendues, et avec tout le peuple.

238. **Libera nos** est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues. Tous les concélébrants, avec le peuple, prononcent l'acclamation finale : **Quia tuum est regnum**.

239. Après la monition du diacre ou, en son absence, d'un des concélébrants : **Offerte vobis pacem**, tous se donnent la paix mutuellement. Ceux qui sont les plus rapprochés du célébrant principal reçoivent de lui la paix avant le diacre.

240. Pendant qu'on prononce l'**Agnus Dei**, des diacres ou quelques-uns des concélébrants peuvent aider le célébrant principal à fractionner les Hosties pour la Communion tant des concélébrants que du peuple.

241. L'immixtion accomplie, le célébrant principal seul, les mains jointes, dit à voix basse la prière **Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi** ou bien **Perceptio Corporis et Sanguinis**.

242. La prière avant la communion achevée, le célébrant principal fait la genuflection et se recule un peu. L'un après l'autre, les concélébrants viennent au milieu de l'autel, font

la génuflexion et, avec révérence, prennent à l'autel le Corps du Christ, qu'ils tiennent de la main droite, la gauche posée en dessous, et retournent à leur place. Cependant les concélébrants peuvent rester à leur place, et prendre le Corps du Christ sur la patène, que tiennent soit le célébrant principal soit l'un ou plusieurs des concélébrants qui passent devant eux ; ou bien, ils se transmettent la patène de l'un à l'autre jusqu'au dernier.

243. Ensuite, le célébrant principal prend une Hostie consacrée à cette même Messe et, en la tenant un peu élevée au-dessus de la patène ou du calice, tourné vers le peuple, il dit : **Ecce Agnus Dei**, et il poursuit en disant, avec les concélébrants et le peuple : **Domine, non sum dignus**.

244. Puis, le célébrant principal, tourné vers l'autel, dit à voix basse : **Corpus Christi custodiat me in vitam æternam**, et il consomme avec révérence le Corps du Christ. Les concélébrants font de même, en se communiant eux-mêmes. Après, le diacre reçoit du célébrant principal le Corps et le Sang du Seigneur.

245. Ils peuvent consommer le Sang du Christ soit en buvant directement au calice, soit par intinction, soit en employant un chalumeau, soit avec une cuiller.

246. Si la communion se fait en buvant directement au calice, on peut employer une des manières suivantes :

a) Le célébrant principal, au milieu de l'autel, prend le calice et dit à voix basse : **Sanguis Christi custodiat me in vitam æternam**, consomme un peu du Sang, et remet le calice au diacre ou à un concélébrant. Il distribue ensuite la Communion aux fidèles (cf. nn. 160-162).

Les concélébrants, un par un, ou deux par deux si l'on emploie deux calices, s'approchent de l'autel, font la génuflexion, consomment le Sang, essuient le bord du calice et regagnent leur siège.

b) Le célébrant principal consomme le Sang du Seigneur en se tenant, comme à l'ordinaire, au milieu de l'autel.

Restant à leur place, les concélébrants peuvent consommer le Sang du Seigneur en buvant au calice que leur présente le diacre ou l'un des concélébrants ; ou encore en se le transmettant de l'un à l'autre. Le calice est toujours essuyé, soit par celui qui boit, soit par celui qui présente le calice. Chacun, après avoir communiqué, regagne son siège.

247. À l'autel, le diacre consomme avec révérence ce qui reste du Sang du Christ, en se faisant aider, le cas échéant, par quelques-uns des concélébrants, puis il porte le calice à la crédence, où lui-même ou l'acolyte institué le purifie, l'essuie et le range comme à l'ordinaire (cf. n. 183).

248. On peut encore ordonner la communion des concélébrants de manière que chacun communique au Corps du Christ à l'autel et, aussitôt après, au Sang du Seigneur.

En ce cas, le célébrant principal communique sous les deux espèces comme à l'accoutumée (cf. n. 158), mais en observant dans chaque cas, pour la communion au calice, le mode choisi pour être suivi par les autres concélébrants.

Après la communion du célébrant principal, on dépose le calice sur un autre corporal sur un côté de l'autel. Les con-

cedunt, genuflectunt et Corpus Christi reverenter ex altari accipiunt, atque manu dextera illud tenentes, eique manum sinistram supponentes, ad loca sua recedunt. Possunt tamen concelebrantes suis locis remanere et Corpus Christi e patena sumere, quam celebrans principalis aut unus vel plures e concelebrantibus tenent, ante ipsos transeundo, vel etiam tradendo patenam sequenti et ita usque ad ultimum.

243. Deinde celebrans principalis accipit hostiam in eadem Missa consecratam, eamque aliquantulum elevatam super patenam vel super calicem tenens, versus ad populum dicit : **Ecce Agnus Dei**, et prosequitur cum concelebrantibus et populo, dicens : **Domine, non sum dignus**.

244. Deinde celebrans principalis, ad altare versus, secreto dicit : **Corpus Christi custodiat me in vitam æternam**, et Corpus Christi reverenter sumit. Similiter faciunt concelebrantes seipsum communicantes. Post eos diaconus a celebrante principali Corpus et Sanguinem Domini accipit.

245. Sanguis Domini sumi potest vel ex ipso calice directe bibendo, vel per intinctionem, vel cum calamo, vel cum cochleari.

246. Si Communio fit bibendo directe ex calice, unus ex his modis potest adhiberi :

a) Celebrans principalis, stans in medio altaris, accipit calicem et secreto dicit : **Sanguis Christi custodiat me in vitam æternam**, et paulum Sanguinis sumit et calicem diacono vel concelebranti tradit. Communionem fidelibus deinde distribuit (cf. nn. 160-162).

Concelebrantes unus post alium, vel bini si duo calices adhibentur, ad altare accedunt, genuflectunt, Sanguinem sumunt, labrum calicis abstergunt et ad suam sedem redeunt.

b) Celebrans principalis Sanguinem Domini sumit de more stans in medio altaris.

Concelebrantes vero Sanguinem Domini sumere possunt locis suis manendo et ex calice, ipsis a diacono vel ab uno concelebrante oblato, bibendo ; aut etiam tradendo sibi deinceps calicem. Calix semper abstergitur vel ab eo qui bibit vel ab illo qui calicem præsentat. Singuli, cum communicaverint, ad suam sedem redeunt.

247. Diaconus totum Christi Sanguinem qui remansit ad altare reverenter sumit, adiuvantibus, si casus fert, aliquibus concelebrantibus, dein calicem ad abacum transfert, ibique ipse vel acolythus rite institutus more solito eum purificat, abstergit et componit (cf. n. 183).

248. Communio concelebrantium ita etiam potest ordinari, ut singuli ad altare Corpori et, statim postea, Sanguini Domini communicent.

Hoc in casu, celebrans principalis sub utraque specie Communionem more solito sumit (cf. n. 158), servato tamen ritu pro Communionem calicis singulis in casibus electo, quem ceteri concelebrantes sequantur.

Communionem autem celebrantis principalis peracta, calix ad latus altaris super aliud corporale deponitur.

Concelebrantes unus post alium ad medium altaris accedunt, genuflectunt et Corpori Domini communicant ; transeunt deinde ad latus altaris, et Sanguinem Domini sumunt, iuxta ritum pro Communionem calicis electum, ut supra dictum est.

Eodem modo ac supra fiunt et Communio diaconi et purificatio calicis.

249. Si Communio concelebrantium fit per intinctionem, celebrans principalis more solito Corpus et Sanguinem Domini sumit, attendens tamen ut in calice satis Sanguinis remaneat ad Communionem concelebrantium. Diaconus deinde, vel unus e concelebrantibus, calicem aut in medio altaris, aut ad latus eius super aliud corporale, una cum patena continente particulas hostiæ, opportune disponit.

Concelebrantes, unus post alium, ad altare accedunt, genuflectunt, particulam accipiunt, eam partim in calicem intingunt et, purificatorium ori submittent, intinctam particulam sumunt, ac deinde ad loca sua recedunt ut initio Missæ.

Per intinctionem Communionem accipit etiam diaconus, qui **Amen** respondet concelebranti sibi dicenti : **Corpus et Sanguis Christi**. Diaconus autem ad altare totum Sanguinem qui remansit sumit, adiuvantibus, si casus fert, aliquibus concelebrantibus, calicem ad abacum transfert, ibique ipse vel acolythus rite institutus more solito eum purificat, abstergit et componit.

Ritus conclusionis

250. Cetera usque ad finem Missæ fiunt de more (cf. nn. 166-168) a celebrante principali, concelebrantibus suis sedibus remanentibus.

251. Concelebrantes, antequam ab altari discedant, altari profundam inclinationem faciunt. Celebrans vero principalis cum diacono altare de more osculo veneratur.

III. DE MISSA, CUIUS UNUS TANTUM MINISTER PARTICIPAT

252. In Missa quæ celebratur a sacerdote cui unus tantum minister assistit et respondet, servatur ritus Missæ cum populo (cf. nn. 120-169), ministro, pro opportunitate, partes populi proferente.

253. Si tamen minister est diaconus, ipse munera sibi propria peragit (cf. nn. 171-186), necnon alias partes populi adimplet.

254. Celebratio sine ministro vel aliquo saltem fideli ne fiat nisi iusta et rationabili de causa. Hoc in casu salutationes, monitiones et benedictio in fine Missæ omittuntur.

255. Ante Missam vasa necessaria parantur vel ad abacum, vel super altare ad latus dexterum.

célébrants montent l'un après l'autre au milieu de l'autel, font la génuflexion et communient au Corps du Seigneur ; puis ils passent sur le côté de l'autel et consomment le Sang du Seigneur, selon le mode choisi pour la communion au calice comme on l'a dit précédemment.

La communion du diacre et la purification du calice se font comme décrit plus haut.

249. Si la communion des concélébrants se fait par intinction, le célébrant principal prend le Corps et le Sang du Seigneur de la manière ordinaire, en veillant cependant à ce qu'il reste dans le calice assez de Sang pour la communion des concélébrants. Puis le diacre, ou l'un des concélébrants, dispose convenablement le calice soit au milieu soit sur un côté de l'autel sur un autre corporal, avec une patène contenant des parcelles d'Hostie.

Les concélébrants, l'un après l'autre, s'approchent de l'autel, font la génuflexion, prennent une Parcelle, en trempent une partie dans le calice et, tenant le purificateur sous la bouche, consomment l'Hostie trempée, puis ils regagnent leurs places comme au début de la Messe.

C'est aussi par intinction que communie le diacre, qui répond **Amen** à un concélébrant qui lui dit : **Corpus et Sanguis Christi**. Le diacre consomme à l'autel tout le Sang qui reste, en se faisant aider, le cas échéant, par quelques concélébrants, et porte le calice à la crédence, où lui-même ou l'acolyte institué le purifie, l'essuie et le range comme à l'ordinaire.

Rites de conclusion

250. Le célébrant principal, au siège, fait tout le reste comme à l'ordinaire (cf. nn. 166-169), jusqu'à la fin de la Messe, les concélébrants demeurant à leur siège.

251. Avant de quitter l'autel, les concélébrants lui font une inclination profonde. Le célébrant principal et le diacre vénèrent l'autel, comme à l'ordinaire, par un baiser.

III. MESSE AVEC L'ASSISTANCE D'UN SEUL SERVANT

252. À la Messe qu'un prêtre célèbre avec un seul servant pour l'assister et lui répondre, on observe les rites de la Messe avec peuple (cf. nn. 120-169), le servant prononçant, selon l'opportunité, les parties du peuple.

253. Si, toutefois, le servant est diacre, il accomplit les fonctions qui lui sont propres (cf. nn. 171-186) ainsi que les autres parties que le peuple remplit.

254. La célébration n'aura pas lieu sans servant, ou sans quelque fidèle, à moins d'une cause juste et raisonnable. En ce cas, les salutations, les monitions et la bénédiction à la fin de la Messe sont omises.

255. Avant la Messe, les vases [sacrés] nécessaires sont préparés soit sur la crédence, soit sur le côté droit de l'autel.

Rites d'ouverture

256. Le prêtre se rend à l'autel et, après avoir fait une inclination profonde avec le servant, il vénère l'autel d'un baiser et gagne le siège. S'il préfère, le prêtre peut rester à l'autel ; dans ce cas, c'est là qu'est préparé le missel. Alors le servant ou le prêtre dit l'antienne d'introït.

257. Puis le prêtre debout fait, avec le servant, le signe de la croix et dit : **In nomine Patris** ; tourné vers le servant, il le salue en choisissant une des formules proposées.

258. Ensuite il accomplit l'acte pénitentiel et, en fonction des rubriques, dit le **Kyrie** et le **Gloria**.

259. Puis, les mains jointes, il dit : **Oremus** et, après une pause convenable, les mains étendues, il dit la collecte. À la fin, le servant acclame : **Amen**.

Liturgie de la parole

260. Autant que possible, les lectures sont faites de l'ambon ou d'un pupitre portatif.

261. L'oraison dite, le servant lit la première lecture et le psaume, et, quand on doit la dire, la deuxième lecture, ainsi que le verset de l'**Alleluia** ou l'autre chant.

262. Ensuite, le prêtre, profondément incliné, dit : **Munda cor meum**, puis il lit l'Évangile. À la fin, il dit : **Verbum Domini**, à quoi le servant répond : **Laus tibi, Christe**. Puis le prêtre vénère le livre par un baiser, en disant à voix basse : **Per evangelica dicta**.

263. Ensuite, en fonction des rubriques, le prêtre récite le Symbole avec le servant.

264. Vient alors la prière universelle, que l'on peut dire même à cette Messe. Le prêtre l'introduit et la clôt par l'oraison, le servant prononce les intentions.

Liturgie eucharistique

265. À la liturgie eucharistique, tout se fait comme à la Messe avec peuple, sauf ce qui suit.

266. Une fois achevée l'acclamation à la fin de l'embolisme qui suit l'Oraison dominicale, le prêtre dit la prière **Domine Iesu Christe, qui dixisti** ; puis, il ajoute : **Pax Domini sit semper vobiscum**, à quoi le servant répond : **Et cum spiritu tuo**. Selon l'opportunité, le prêtre donne la paix au servant.

267. Puis, pendant qu'il dit l'**Agnus Dei** avec le servant, le prêtre rompt l'Hostie au-dessus de la patène. L'**Agnus Dei** achevé, il fait l'immixtion, en disant à voix basse : **Hæc commixtio**.

268. Après l'immixtion, le prêtre dit à voix basse la prière **Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi** ou bien **Perceptio** ; puis il fait la génuflexion, prend l'Hostie et, si le servant reçoit la Communion, tourné vers lui et tenant l'Hostie un peu élevée au-dessus de la patène ou du calice, il dit : **Ecce Agnus Dei** et, avec lui, il poursuit : **Domine, non sum dignus**. Ensuite, tourné vers l'autel, il consomme le Corps du Christ. En re-

Ritus initiales

256. Sacerdos ad altare accedit et, facta cum ministro profunda inclinatione, osculo veneratur altare et sedem petit. Si libet, sacerdos potest ad altare manere ; hoc in casu, ibi etiam missale paratur. Tunc minister vel sacerdos dicit antiphonam ad introitum.

257. Deinde sacerdos cum ministro, stans, signat se signo crucis et dicit : **In nomine Patris** ; conversus ad ministrum eum salutatur, unam e formulis propositis eligendo.

258. Deinde peragitur actus pœnitentialis, et, iuxta rubricas, dicitur **Kyrie** et **Gloria**.

259. Deinde, manibus iunctis, dicit **Oremus** et, interposita mora convenienti, manibus extensis, profert collectam. In fine minister acclamat : **Amen**.

Liturgia verbi

260. Lectiones, quantum fieri potest, ex ambone vel ex pluteo proferuntur.

261. Dicta collecta, minister legit primam lectionem et psalmum, et, quando dicenda est, secundam lectionem atque versum ad **Alleluia** vel alterum cantum.

262. Deinde sacerdos, profunde inclinatus, dicit : **Munda cor meum**, et postea legit Evangelium. In fine dicit : **Verbum Domini**, cui minister respondet : **Laus tibi, Christe**. Sacerdos deinde librum osculo veneratur, secreto dicens : **Per evangelica dicta**.

263. Sacerdos postea symbolum, iuxta rubricas, una cum ministro recitat.

264. Sequitur oratio universalis, quæ etiam in hac Missa dici potest. Sacerdos introducit et concludit orationem, minister vero intentiones profert.

Liturgia eucharistica

265. In Liturgia eucharistica omnia fiunt sicut in Missa cum populo, præter ea quæ sequuntur.

266. Expleta acclamatione in fine embolismi qui sequitur Orationem dominicam, sacerdos dicit orationem **Domine Iesu Christe, qui dixisti** ; ac deinde subiungit : **Pax Domini sit semper vobiscum**, cui minister respondet : **Et cum spiritu tuo**. Pro opportunitate sacerdos dat pacem ministro.

267. Deinde, dum dicit **Agnus Dei** cum ministro, sacerdos frangit hostiam super patenam. Expleto **Agnus Dei**, facit immixtionem, dicens secreto : **Hæc commixtio**.

268. Post immixtionem, sacerdos dicit secreto orationem **Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi** vel **Perceptio** ; deinde genuflectit, hostiam accipit et, si minister Communionem recipit, versus ad eum et hostiam aliquantum elevatam super patenam vel super calicem tenens, dicit : **Ecce Agnus Dei** et cum ipso subdit : **Domine, non sum dignus**. Deinde, ad altare conversus, Corpus Christi sumit. Si vero minister Communionem

non recipit, facta genuflexione, sacerdos hostiam accipit et, ad altare conversus, dicit secreto : **Domine, non sum dignus**, et **Corpus Christi custodiat** ac dein Christi Corpus sumit. Deinde accipit calicem et secreto dicit : **Sanguis Christi custodiat** et Sanguinem sumit.

269. Antequam Communio detur ministro, dicitur a ministro vel ab ipso sacerdote antiphona ad Communionem.

270. Sacerdos calicem purificat ad abacum vel ad altare. Si calix ad altare purificatur, potest ad abacum a ministro deferri, aut super altare ad latus reponi.

271. Purificatione calicis expleta, oportet ut sacerdos aliquam pausam silentii servet ; postea vero dicit orationem post Communionem.

Ritus conclusionis

272. Ritus conclusionis perficiuntur sicut in Missa cum populo, **Ite, missa est** omissis. Sacerdos altare de more osculo veneratur et, facta profunda inclinatione cum ministro, recedit.

vanche, si le servant ne reçoit pas la Communion, après avoir fait la genuflexion, le prêtre prend l'Hostie et, tourné vers l'autel, dit à voix basse : **Domine, non sum dignus**, ainsi que **Corpus Christie custodiat**, puis il consomme le Corps du Christ. Ensuite, il prend le calice, dit à voix basse : **Sanguis Christi custodiat** et consomme le Sang.

269. Avant que la Communion ne soit donnée au servant, l'antienne de communion est dite par le servant ou le prêtre.

270. Le prêtre purifie le calice à la crédence ou à l'autel. S'il le purifie à l'autel, le servant peut porter le calice à la crédence, ou bien le prêtre le dépose sur le côté de l'autel.

271. La purification du calice achevée, il convient que le prêtre observe un temps de silence ; ensuite, il dit la prière après la communion.

Rites de conclusion

272. Les rites de conclusion se font comme à la Messe avec peuple, en omettant **Ite, missa est**. Le prêtre vénère l'autel par un baiser ordinairement, et, après avoir fait l'inclination profonde avec le servant, il se retire.

IV. QUÆDAM NORMÆ GENERALIORES PRO OMNIBUS FORMIS MISSÆ

De veneratione altaris et Evangeliiarii

273. Iuxta morem traditum, veneratio altaris et Evangeliiarii osculo perficitur. Attamen, ubi huiusmodi signum non congruit cum traditionibus aut ingenio alicuius regionis, ibi est Conferentiæ Episcoporum aliud signum statuere loco illius adhibendum, consentiente Sede Apostolica.

De genuflexione et inclinatione

274. Genuflexio, quæ fit dextero genu flectendo usque ad terram, adorationem significat ; ideoque reservatur Ss.mo Sacramento, et sanctæ Cruci inde a sollemni adoratione in Actione liturgica feriæ VI in Passione Domini usque ad initium Vigiliæ paschalis.

In Missa tres genuflexiones fiunt a sacerdote celebrante, hoc est : post ostensionem hostiæ, post ostensionem calicis et ante Communionem. Peculiaritates in Missa concelebrata servandæ suis locis notantur (cf. nn. 210-251).

Si vero tabernaculum cum Ss.mo Sacramento sit in presbyterio, sacerdos, diaconus et alii ministri genuflectunt, cum ad altare perveniunt et ab eo recedunt, non autem durante ipsa Missæ celebratione.

Secus genuflectunt omnes qui ante Ss.mum Sacramentum transeunt, nisi processionaliter incedant.

Ministri qui crucem processionalem vel cereos deferunt, loco genuflexionis inclinationem capitis faciunt.

275. Inclinatione significatur reverentia et honor quæ personis ipsis vel eorum signis tribuitur. Duæ

IV. QUELQUES RÈGLES VALABLES POUR TOUTE FORME DE MESSE

Vénération de l'autel et de l'Évangélaire

273. Selon l'usage reçu, la vénération de l'autel et de l'Évangélaire s'accomplit par un baiser. Cependant, là où ce signe ne s'accorde pas avec les traditions ou la mentalité de quelque région, il appartient à la Conférence des Évêques d'établir un autre geste à employer à la place de celui-là, avec le consentement du Siège Apostolique.

Génuflexion et inclination

274. La génuflexion, qui se fait en fléchissant le genou droit jusqu'à terre, exprime l'adoration ; elle est donc réservée au Très Saint Sacrement, et à la sainte Croix depuis l'adoration solennelle dans l'Action liturgique du Vendredi saint jusqu'au début de la Vigile pascale.

Au cours de la Messe, le prêtre célébrant fait trois génuflexions, à savoir : après l'élévation de l'Hostie, après l'élévation du Calice, et avant la communion. Les particularités à observer lors des Messes concélébrées sont indiquées en leur lieu (cf. nn. 210-251).

Si le tabernacle avec le Très Saint Sacrement est dans le sanctuaire, le prêtre, le diacre et les autres ministres font la génuflexion lorsqu'ils arrivent à l'autel et lorsqu'ils se retirent, mais non durant la célébration elle-même de la Messe.

Autrement, tous ceux qui passent devant le Très Saint Sacrement font la génuflexion, sauf s'ils s'avancent en procession.

Les servants qui portent la croix de procession ou les cierges font une inclination de la tête à la place de la génuflexion.

275. L'inclination signifie le respect et l'honneur que l'on doit aux personnes elles-mêmes ou à leurs représentations.

Il y a deux espèces d'inclination : celle de la tête et celle du corps.

a) L'inclination de la tête se fait lorsque les trois Personnes divines sont nommées ensemble, aux noms de Jésus, de la bienheureuse Vierge Marie, et du Saint en l'honneur de qui la Messe est célébrée.

b) L'inclination du corps, c'est-à-dire l'inclination profonde, se fait : à l'autel ; durant les prières **Munda cor meum** et **In spiritu humilitatis** ; dans le Symbole, aux mots **Et incarnatus est** ; et dans le Canon romain, aux mots **Supplices te rogamus**. La même inclination est faite par le diacre, lorsqu'il demande la bénédiction avant de proclamer l'Évangile. En outre, le prêtre s'incline un peu lorsque, à la consécration, il prononce les paroles du Seigneur.

Encensement

276. L'encensement exprime le respect et la prière, comme l'indique la sainte Écriture (cf. *Ps* 140, 2 ; *Ap* 8, 3).

On peut employer l'encens *ad libitum*, quelle que soit la forme de la Messe :

- a) pendant la procession d'entrée ;
- b) au début de la Messe, pour encenser la croix et l'autel ;
- c) pour la procession d'Évangile et sa proclamation ;
- d) quand le pain et le calice ont été déposés sur l'autel, pour encenser les dons, la croix et l'autel ainsi que le prêtre et le peuple ;
- e) à l'élévation de l'Hostie et du Calice après la consécration.

277. Lorsqu'il impose l'encens dans l'encensoir, le prêtre le bénit d'un signe de croix, sans rien dire.

Avant et après l'encensement, on fait une inclination profonde à la personne ou à l'objet encensé, exceptés l'autel et les offrandes pour le sacrifice de la Messe.

On encense par trois coups d'encensoir : le Très Saint Sacrement, les reliques de la sainte Croix et les images du Seigneur exposées à la vénération publique, les offrandes pour le sacrifice de la Messe, la croix d'autel, l'Évangélier, le cierge pascal, le prêtre et le peuple.

On encense de deux coups les reliques et les images des Saints exposées à la vénération publique, mais une seule fois au début d'une célébration, après l'encensement de l'autel.

On encense l'autel par des coups successifs de la façon suivante :

- a) si l'autel est séparé du mur, le prêtre l'encense en faisant le tour ;
- b) si l'autel n'est pas séparé du mur, le prêtre encense en passant d'abord le long du côté droit, puis du côté gauche.

Si la croix est sur l'autel ou près de lui, elle est encensée avant l'autel ; sinon le prêtre l'encense lorsqu'il passe devant elle.

Le prêtre encense les oblats, avant l'encensement de la croix et de l'autel, par trois coups d'encensoir, ou bien en traçant un signe de croix sur eux avec l'encensoir.

species inclinationum habentur, scilicet capitis et corporis :

a) Inclinatio capitis fit cum tres Divinæ Personæ simul nominantur, et ad nomen Iesu, beatæ Mariæ Virginis et Sancti in cuius honorem celebratur Missa.

b) Inclinatio corporis seu inclinatio profunda, fit : ad altare ; ad orationes **Munda cor meum** et **In spiritu humilitatis** ; in symbolo ad verba **Et incarnatus est** ; in Canone romano ad verba **Supplices te rogamus**. Eadem inclinatio fit a diacono, cum petit benedictionem ante proclamationem Evangelii. Sacerdos insuper parum se inclinat cum, in consecratione, verba Domini profert.

De incensatione

276. Thurificatio seu incensatio reverentiam exprimit et orationem, ut in Sacra Scriptura significatur (cf. *Ps* 140, 2 ; *Apoc* 8, 3).

Incensum ad libitum adhiberi potest in qualibet forma Missæ :

- a) durante processione ingressus ;
- b) initio Missæ, ad crucem et altare thurificandum ;
- c) ad processionem et ad proclamationem Evangelii ;
- d) pane et calice super altare depositis, ad thurificanda oblata, crucem et altare, necnon sacerdotem et populum ;
- e) ad ostensionem hostiæ et calicis post consecrationem.

277. Sacerdos, cum incensum ponit in thuribulum, illud benedicit signo crucis, nihil dicens.

Ante et post thurificationem fit profunda inclinatio personæ vel rei quæ incensatur, altari et oblatis pro Missæ sacrificio exceptis.

Tribus ductibus thuribuli incensantur : Ss.mum Sacramentum, reliquia sanctæ Crucis et imagines Domini publicæ venerationi expositæ, oblata pro Missæ sacrificio, crux altaris, Evangeliarium, cereus paschalis, sacerdos et populus.

Duobus ductibus incensantur reliquiæ et imagines Sanctorum publicæ venerationi expositæ, et quidem unice initio tantum celebrationis, post incensationem altaris.

Altare incensatur singulis ictibus hoc modo :

- a) si altare est a pariete seiunctum, sacerdos illud circumeundo incensat ;
- b) si vero altare non est a pariete seiunctum, sacerdos transeundo incensat primo partem dexteram, deinde partem sinistram.

Crux, si est super altare vel apud ipsum, thurificatur ante altaris incensationem, secus cum sacerdos transit ante ipsam.

Oblata incensat sacerdos tribus ductibus thuribuli, ante incensationem crucis et altaris, vel signum crucis super oblata thuribulo producens.

De purificationem

278. Quoties aliquod fragmentum hostiæ digitis adhæserit, præcipue post fractionem vel fidelium Communionem, sacerdos digitos super patenam abstergat vel pro necessitate abluat. Similiter fragmenta, si quæ extra patenam sint, colligat.

279. Vasa sacra purificantur a sacerdote vel a diacono vel ab acolytho instituto post Communionem vel post Missam, quantum fieri potest ad abacum. Purificatio calicis fit cum aqua vel cum aqua et vino, quæ ab ipso qui purificat, sumitur. Patena de more purificatorio detergeatur.

Attendendum est ut quod de Sanguine Christi post Communionis distributionem forte remanet statim ex integro sumatur ad altare.

280. Si hostia vel aliqua particula dilabatur, reverenter accipiatur ; si quid vero Sanguinis fundatur, locus ubi ceciderit aqua lavetur, et hæc aqua postea in sacarium in sacristia collocatum mittatur.

De Communionem sub utraque specie

281. Formam ratione signi plenior habet sacra Communio cum fit sub utraque specie. In ea enim forma signum eucharistici convivii perfectius elucet, et clarius exprimitur voluntas divina qua novum et æternum Testamentum in Sanguine Domini ratum habetur, necnon ratio inter convivium eucharisticum et convivium eschatologicum in regno Patris.¹⁰⁵

282. Curent sacri pastores fidelibus, qui ritum participant, vel ei intersunt, aptiore quo fieri potest modo doctrinam catholicam de forma sacre Communionis in mentem revocare iuxta Concilium Œcumenicum Tridentinum. In primis christifideles moneant fidem catholicam docere etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum verumque Sacramentum sumi, ac propterea, quod ad fructum attinet, nulla gratia necessaria ad salutem eos defraudari qui unam speciem solam recipiant.¹⁰⁶

Doceant insuper Ecclesiam potestatem habere in Sacramentorum dispensatione, salva eorum substantia, statuendi vel mutandi quæ ipsorum venerationi vel suscipientium utilitati pro rerum, temporum et locorum varietate magis expedire iudicaverit.¹⁰⁷ Simul tamen fideles moneantur ut sacrum ritum, quo signum eucharistici convivii plenius elucet, impensius participare velint.

283. Communio sub utraque specie permittitur, præter casus in libris ritualibus expositos :

- a) sacerdotibus qui sacrum celebrare vel concelebrare non possunt ;
- b) diacono et ceteris qui aliquod officium in Missa implent ;
- c) sodalibus communitatum in Missa conventuali vel in illa quæ « communitatis » dicitur, alumnis seminariorum, omnibus qui exercitiis spiritualibus vacant vel conventum spiritualem aut pastoralem participant.

Purificationem

278. Chaque fois qu'un fragment d'Hostie s'est attaché aux doigts, surtout après la fraction ou après la communion des fidèles, le prêtre essuie ses doigts au-dessus de la patène ou, au besoin, il les lave. De même, il recueille les fragments qui seraient en dehors de la patène.

279. Les vases sacrés sont purifiés par le prêtre, par le diacre ou par l'acolyte institué, après la communion ou après la Messe, autant que possible à la crédence. La purification du calice se fait soit avec de l'eau soit avec de l'eau et du vin, que celui qui purifie consomme. Ordinairement la patène est essuyée avec le purificateur.

Il faut veiller à ce que le Sang du Christ qui, éventuellement, resterait après la distribution de la Communion soit consommé aussitôt et intégralement à l'autel.

280. Si une Hostie ou quelque fragment tombait, on les ramasserait avec révérence ; si du Sang se répandait, l'endroit où il serait tombé serait lavé avec de l'eau, et cette eau serait ensuite versée dans la piscine installée à la sacristie.

Communionem sous les deux espèces

281. La sainte Communion réalise plus pleinement sa forme de signe lorsqu'elle se fait sous les deux espèces. Sous cette forme, en effet, le signe du banquet eucharistique est mis plus pleinement en lumière, et se trouvent plus clairement manifestées la volonté divine d'établir la nouvelle et éternelle Alliance dans le Sang du Seigneur, aussi bien que la relation entre le banquet eucharistique et le banquet eschatologique dans le royaume du Père.¹⁰⁵

282. Les pasteurs sacrés veilleront à rappeler aux fidèles qui participent à ce rite, ou à ceux qui sont présents, de la façon la plus adaptée possible, la doctrine catholique sur la forme de la sainte Communion, selon le concile de Trente. Avant tout, on avertira les fidèles que la foi catholique enseigne que même sous une seule des deux espèces on reçoit le Christ dans sa totalité et son intégrité et le sacrement en sa vérité et que, dès lors, au regard du fruit, ceux qui reçoivent une seule espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut.¹⁰⁶

Ils enseigneront en outre que l'Église a, dans la dispensation des sacrements, leur substance étant sauve, le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle juge plus avantageux à leur vénération ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, en raison de la diversité des choses, des temps et des lieux.¹⁰⁷ En même temps, les fidèles seront encouragés à vouloir participer plus intensément au rite sacré, que le signe du banquet eucharistique met davantage en lumière.

283. La Communion sous les deux espèces est permise, outre les cas prévus dans les livres rituels :

- a) aux prêtres qui ne peuvent célébrer ou concelebrer les saints mystères ;
- b) au diacre et aux autres qui accomplissent quelque service dans la Messe ;
- c) aux membres des communautés à la Messe conventuelle ou à celle dite « de communauté », aux élèves des séminaires, à tous ceux qui suivent des exercices spirituels ou qui participent à une réunion spirituelle ou pastorale.

L'Évêque diocésain peut déterminer pour son diocèse des normes concernant la Communion sous les deux espèces, qui seront observées même dans les églises des religieux et dans les petits groupes. Le même Évêque a faculté de permettre que la Communion soit donnée sous les deux espèces à chaque occasion jugée opportune par le prêtre à qui est confiée la communauté, comme son pasteur propre, pourvu que les fidèles soient bien instruits et qu'il n'y ait aucun danger de profaner le Sacrement ni que le rite soit rendu difficile en raison de l'affluence de participants ou pour une autre cause.

Quant à la manière de donner aux fidèles la sainte Communion sous les deux espèces, et de l'extension de la faculté de le faire, les Conférences des Évêques peuvent publier des normes, après reconnaissance des actes par le Siège Apostolique.

284. Lorsque la Communion est distribuée sous les deux espèces :

a) le calice est présenté d'ordinaire par le diacre, ou, en son absence, par un prêtre ; ou même par l'acolyte institué ou un autre ministre extraordinaire de la sainte Communion ; voire, en cas de nécessité, par un fidèle à qui ce service est confié *ad actum*.

b) le Sang du Christ qui éventuellement reste, est consommé à l'autel par le prêtre, ou le diacre, ou par l'acolyte institué, qui a administré le calice et qui purifie les vases sacrés comme à l'ordinaire, les essuie et les range.

Aux fidèles qui voudraient éventuellement communier sous la seule espèce du pain, la Communion sera donnée sous cette forme.

285. Pour distribuer la Communion sous les deux espèces, on prépare :

a) si la communion au calice se fait en buvant directement au calice, soit un calice de contenance suffisante, soit plusieurs calices, mais en prenant toujours soin d'éviter qu'il ne reste une surabondance de Sang du Christ à consommer à la fin de la célébration ;

b) si la communion au calice se fait par intinction, les Hosties ne doivent être ni trop minces ni trop petites, mais un peu plus épaisses que d'habitude, afin que, partiellement trempées du Sang, elles puissent commodément être distribuées.

286. Si la communion au Sang se fait en buvant directement au calice, le communiant, après avoir reçu le Corps du Christ, se rend vers le ministre du calice et se tient devant lui. Le ministre dit : **Sanguis Christi** ; le communiant répond : **Amen**, et le ministre lui tend le calice, que le communiant approche de la bouche avec ses propres mains. Le communiant boit un peu au calice, le rend au ministre et se retire ; le ministre essuie le bord du calice avec le purificateur.

287. Si la communion au calice se fait par intinction, le communiant, tenant le plateau au-dessous de la bouche, s'approche du prêtre, qui tient le vase contenant les saintes Parcelles, ayant à son côté le ministre qui porte le calice. Le prêtre prend une Hostie, en trempe une partie dans le calice, et, en la montrant, dit : **Corpus et Sanguis Christi** ; le communiant répond **Amen**, reçoit du prêtre le Sacrement dans la bouche, et ensuite se retire.

Episcopus diœcesanus normas circa Communionem sub utraque specie pro sua diœcesi definire potest, etiam in ecclesiis religiosorum et in parvis cœtibus servandas. Eidem Episcopo facultas datur Communionem sub utraque specie permittendi, quoties id sacerdoti cui, uti pastori proprio, communitas commissa est, opportunum videatur, dummodo fideles bene instructi sint et absit omne periculum profanationis Sacramenti, vel ritus difficilior evadat ob multitudinem participantium aliamve causam.

Quod autem ad modum distribuendi fidelibus sacram Communionem sub utraque specie, et ad facultatis extensionem Conferentiæ Episcoporum normas edere possunt, actis a Sede Apostolica recognitis.

284. Cum Communio sub utraque specie distribuitur :

a) ad calicem de more ministrat diaconus vel, eo absente, presbyter ; vel etiam acolythus rite institutus aut alius minister extraordinarius sacræ Communionis ; aut fidelis, cui, in casu necessitatis, hoc officium ad actum conceditur ;

b) quod de Sanguine Christi forte remanet sumitur ad altare a sacerdote, vel diacono, vel ab acolytho rite instituto, qui calici ministravit et vasa sacra more solito purificat, abstergit et componit.

Fidelibus, qui forte sub specie tantum panis communicare volunt, sacra Communio hac forma præbeatur.

285. Ad Communionem sub utraque specie distribuendam, parentur :

a) si Communio calicis fit bibendo directe ex calice, vel calix sufficientis magnitudinis, vel plures calices, cauto semper tamen ut prævideatur ne copia Sanguinis Christi plus æquo remaneat in fine celebrationis sumenda ;

b) si per intinctionem fit, hostiæ ne sint nimis tenues neque nimis parvæ, sed paulum spissiores solito, ut, Sanguine partim intinctæ, possint commode distribui.

286. Si Communio Sanguinis fit bibendo e calice, communicandus postquam Corpus Christi accepit, transit ad calicis ministrum et stat coram eo. Minister dicit : **Sanguis Christi** ; communicandus respondet : **Amen**, et minister porrigit ei calicem, quem communicandus ipse manibus suis ori admovet. Communicandus paulum e calice bibit, eum ministro restituit et recedit ; minister autem labrum calicis purificatorio abstergit.

287. Si Communio calicis fit per intinctionem, communicandus, patinam sub ore tenens, accedit ad sacerdotem, qui vas cum sacris particulis tenet et ad cuius latus sistit minister qui calicem sustinet. Sacerdos hostiam accipit, partem eius in calicem intingit et eam ostendendo dicit : **Corpus et Sanguis Christi** ; communicandus respondet : **Amen**, a sacerdote Sacramentum ore recipit, ac postea recedit.

DE ECCLESIARUM DISPOSITIONE
ET ORNATU AD EUCHARISTIAM
CELEBRANDAM

I. PRINCIPIA GENERALIA

288. Ad Eucharistiam celebrandam, populus Dei plerumque in ecclesiam congregatur vel, ea deficiente aut insufficiente, in alium locum honestum qui tamen sit tanto mysterio dignus. Ecclesiae igitur, aliave loca, ad sacram actionem exsequendam et ad fidelium actuosam participationem obtinendam apta sint. Aedes sacræ insuper et res ad cultum divinum pertinentes vere sint dignæ, pulchræ, atque rerum supernarum signa et symbola.¹⁰⁸

289. Proinde, Ecclesia nobile subsidium artium continenter quærit, et omnium gentium atque regionum artis significationes admittit.¹⁰⁹ Immo, sicut studet artis opera atque thesauros a sæculis antea tradita servare¹¹⁰ et, quatenus opus est, novis necessitatibus aptare, nova cuiusque ætatis indoli consona promovere contendit.¹¹¹

Quapropter in instituendis artificibus necnon in seligendis operibus in ecclesiam admittendis, vera artis præstantia exquiratur, quæ fidem et pietatem alat et cum veritate significationis et finis cui destinatur congruat.¹¹²

290. Ecclesiae omnes dedicentur vel saltem benedicantur. Cathedrales tamen et parœciales ecclesiae solemniter ritu dedicentur.

291. Ad sacras aedes recte exstruendas, reficiendas atque disponendas, omnes quorum interest Commissionem diœcesanam de sacra Liturgia et de Arte sacra consulant. Episcopus autem diœcesanus eiusdem Commissionis consilio et adiutorio utatur, quando agitur de normis in hac re tradendis, aut de novarum ædium adumbrationibus approbandis aut de quibusdam quæstionibus nonnullius momenti diiudicandis.¹¹³

292. Ornatus ecclesiae ad nobilem ipsius simplicitatem conferat, potius quam ad pompam. In elementis autem seligendis quæ ad ornatum pertinent, rerum veritas curetur, atque eo contendatur, ut ad fidelium institutionem conferat et ad dignitatem totius loci sacri.

293. Apta ecclesiae eiusque adiunctorum dispositio, quæ necessitatibus nostræ ætatis opportune respondeat, requirit ut non ea solummodo curentur quæ ad sacras actiones celebrandas directius pertineant, sed ut ea quoque prævideantur, quæ ad fidelium convenientem commoditatem tendunt, quæque in locis ubi populus congregatur habitualiter prævideri solent.

294. Populus Dei, qui ad Missam congregatur, cohærentem et hierarchicam habet ordinationem, quæ

DISPOSITION ET ORNEMENTATION
DES ÉGLISES POUR LA CÉLÉBRATION
DE L'EUCARISTIE

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

288. Pour la célébration de l'Eucharistie, le peuple de Dieu se rassemble généralement dans une église ou, si elle fait défaut ou est insuffisante, dans un autre lieu honorable qui ne soit pas indigne d'un si grand mystère. Ces églises ou ces autres lieux doivent donc être propices à accomplir l'action sacrée et à procurer la participation active des fidèles. En outre, les édifices sacrés et les objets destinés au culte divin doivent être véritablement dignes, beaux, et des signes et des symboles des réalités surnaturelles.¹⁰⁸

289. Par conséquent, l'Église fait sans cesse appel à la noble contribution de l'art, et elle admet les valeurs artistiques de tous les peuples et de toutes les régions.¹⁰⁹ Bien plus, de même qu'elle s'applique à conserver les œuvres d'art et les trésors légués par les siècles passés¹¹⁰ et, autant qu'il est nécessaire, à les adapter aux besoins nouveaux, elle s'efforce de promouvoir des créations accordées au caractère de chaque époque.¹¹¹

C'est pourquoi, dans les commandes passées aux artistes, ainsi que dans le choix des œuvres à admettre dans les églises, on doit rechercher l'excellence artistique véritable, qui nourrit la foi et la piété et s'accorde authentiquement avec la signification et la fin à laquelle elle est destinée.¹¹²

290. Toutes les églises feront l'objet d'une dédicace ou seront au moins bénites. Mais, les Cathédrales et les églises paroissiales seront dédiées selon le rite solennel.

291. Pour la juste construction, restauration et aménagement des édifices sacrés, tous ceux qui sont concernés consulteront la Commission diocésaine de Liturgie et d'Art sacré. L'Evêque diocésain recourra au conseil et à l'aide de cette Commission lorsqu'il s'agira de d'édicter des normes en cette matière, d'approuver les projets de nouveaux édifices ou de trancher les questions de quelque importance.¹¹³

292. L'ornementation de l'église doit viser à une noble simplicité plutôt qu'à l'ostentation. Dans le choix des éléments liés à son ornementation, on aura souci de la vérité des choses, et l'on poursuivra ce qui vise à l'instruction des fidèles et la dignité du lieu sacré dans sa totalité.

293. Pour que la disposition de l'église et de ses dépendances réponde aux nécessités de notre époque, il faut prendre soin non seulement de ce qui concerne plus directement la célébration des actions sacrées, mais aussi de tout ce qui contribue à la juste commodité des fidèles, comme il est ordinairement prévu dans les lieux où se réunit le public.

294. Le peuple de Dieu, qui se rassemble pour la Messe, forme une assemblée homogène et hiérarchique, ce qui

s'exprime par les divers ministères et par les diverses actions selon chaque partie de la célébration. Il convient donc que la disposition générale de l'édifice sacré soit conçue, d'une certaine manière, à l'image de l'assemblée qui s'y réunit, pour permettre une harmonieuse ordonnance de tous ainsi que pour favoriser le juste accomplissement de chaque fonction.

Les fidèles et la *schola cantorum* reçoivent une place qui rend plus facile leur participation active.¹¹⁴

Le prêtre célébrant, le diacre et les autres ministres prennent place dans le sanctuaire. On y prépare aussi les sièges des concélébrants ; si, toutefois, ils sont en grand nombre, leurs sièges sont disposés dans une autre partie de l'église mais à proximité de l'autel.

Tout en étant l'expression d'un ordre hiérarchique et de la diversité de fonctions, ces dispositions doivent aussi produire une unité profonde et forte, qui manifeste clairement l'unité de tout le peuple saint. Le caractère et la beauté du lieu et de l'ensemble de son mobilier favorisent la piété et manifestent la sainteté des mystères qui s'y célèbrent.

II. DISPOSITION DU SANCTUAIRE POUR LA CÉLÉBRATION COMMUNAUTAIRE

295. Le sanctuaire est le lieu où se dresse l'autel, où est proclamée la parole de Dieu, et où le prêtre, le diacre et les autres ministres exercent leurs fonctions. Il convient qu'il se distingue de la nef de l'église soit par une certaine élévation soit par une structure et une ornementation particulières. Il doit être d'une taille suffisante pour que la célébration de l'Eucharistie puisse être accomplie et vue commodément.¹¹⁵

L'AUTEL ET SON ORNEMENTATION

296. L'autel, où le sacrifice de la Croix est rendu présent sous les signes sacramentels, est aussi la table du Seigneur à laquelle, dans la Messe, le peuple de Dieu est invité à prendre part ; il est aussi le centre de l'action de grâce qui s'accomplit par l'Eucharistie.

297. Dans un lieu sacré, la célébration de l'Eucharistie doit s'accomplir sur un autel ; mais en dehors d'un lieu sacré, elle peut aussi s'accomplir sur une table convenable, étant toujours conservés la nappe et le corporal, la croix et les chandeliers.

298. Il convient qu'il y ait dans toutes les églises un autel fixe qui signifie, clairement et en permanence, le Christ Jésus, la Pierre vivante (1 P 2, 4 ; cf. Ep 2, 20) ; en revanche, dans les autres lieux destinés aux célébrations sacrées, l'autel peut être mobile.

L'autel est appelé fixe, s'il est construit de telle sorte qu'il adhère au pavement et ne puisse donc pas être déplacé ; il est appelé mobile s'il peut être déplacé.

299. L'autel est élevé à une distance du mur, permettant d'en faire aisément le tour et d'y célébrer en direction du peuple, ce qui est avantageux partout où c'est possible. L'autel doit occuper l'endroit qui est effectivement le centre où converge spontanément l'attention de toute l'assemblée des fidèles.¹¹⁶ Ordinairement il est fixe et consacré.

diversis ministeriis diversaque actione pro singulis celebrationis partibus exprimitur. Generalis itaque dispositio ædis sacræ ea sit oportet quæ cœtus congregati imaginem quodammodo præ se ferat, atque congruam omnium ordinationem permittat necnon rectam muneris executionem uniuscuiusque foveat.

Fideles atque schola cantorum locum obtinebunt, qui ipsorum actuosam participationem faciliorem reddat.¹¹⁴

Sacerdos celebrans, diaconus et alii ministri locum capient in presbyterio. Ibidem parentur sedes concelebrantium ; si vero eorum numerus magnus sit, sedes in alia ecclesiæ parte, sed prope altare, disponantur.

Hæc omnia, quamvis hierarchicam dispositionem et munerum diversitatem exprimere debeant, intimam tamen et cohærentem unitatem efficiant, qua unitas totius plebis sanctæ clare eluceat. Natura vero et pulchritudo loci universæque supellectilis pietatem foveant et sanctitatem mysteriorum quæ celebrantur ostendant.

II. DE PRESBYTERII ORDINATIONE AD SACRAM SYNAXIM

295. Presbyterium locus est ubi altare exstat, verbum Dei proclamatur, et sacerdos, diaconus et alii ministri munus suum exercent. Ab aula ecclesiæ opportune distinguatur aut per aliquam elevationem, aut per peculiarem structuram et ornatum. Talis autem amplitudinis sit, ut Eucharistiæ celebratio commode peragi et conspici possit.¹¹⁵

DE ALTARI EIUSQUE ORNATU

296. Altare, in quo sacrificium crucis sub signis sacramentalibus præsens efficitur, est etiam mensa Domini, ad quam participandam in Missa populus Dei convocatur ; atque centrum gratiarum actionis, quæ per Eucharistiam perficitur.

297. Celebratio Eucharistiæ, in loco sacro, peragenda est super altare ; extra locum sacrum vero, etiam super mensam convenientem, peragi potest, retentis semper tobalea et corporali, cruce et candelabris.

298. Expedit in omni ecclesia altare fixum inesse, quod Christum Iesum, Lapidem vivum (1 Petr 2, 4 ; cf. Eph 2, 20), clarius et permanenter significat ; ceteris vero locis, sacris celebrationibus dicatis, altare potest esse mobile.

Altare fixum dicitur, si ita exstruatur ut cum pavimento cohæreat ideoque amoveri nequeat ; mobile vero si transferri possit.

299. Altare exstruatur a pariete seiunctum, ut facile circumiri et in eo celebratio versus populum peragi possit, quod expedit ubicumque possibile sit. Altare eum autem occupet locum, ut revera centrum sit ad quod totius congregationis fidelium attentio sponte convertatur.¹¹⁶ De more sit fixum et dedicatum.

300. Altare tum fixum tum mobile iuxta ritum in Pontificali Romano descriptum dedicetur ; altare tamen mobile potest tantum benedici.

301. Iuxta traditum Ecclesiæ morem et significatorem, mensa altaris fixi sit lapidea, et quidem ex lapide naturali. Attamen etiam alia materia digna, solida et affabre effecta, de iudicio Conferentiæ Episcoporum, adhiberi potest. Stipites vero aut basis ad mensam sustentandam ex qualibet materia, dummodo sit digna et solida, confici possunt.

Altare mobile ex quibuslibet materiis nobiles et solidis atque usui liturgico, iuxta diversarum regionum traditiones et mores, convenientibus, exstrui potest.

302. Usus deponendi sub altari dedicando reliquias Sanctorum, etsi non Martyrum, opportune servetur. Caveatur tamen ut de huiusmodi reliquiarum veritate certo constet.

303. In novis ecclesiis exstruendis præstat unum altare erigi, quod in fidelium cœtu unum Christum unamque Ecclesiæ Eucharistiam significet.

In ecclesiis vero iam exstructis, quando altare vetus ita situm est, ut difficilem reddat participationem populi nec transferri possit sine detrimento valoris artis, aliud altare fixum, arte confectum et rite dedicandum, exstruatur ; et tantum super illud sacræ celebrationes peragantur. Ne fidelium attentio a novo altari distrahatur, altare antiquum ne sit peculiari modo ornatum.

304. Ob reverentiam erga celebrationem memorialis Domini et erga convivium in quo Corpus et Sanguis Domini præbentur, super altare ubi celebratur saltem una tobalea albi coloris ponatur, quæ ad formam, mensuram et ornatum quod attinet cum ipsius altaris structura conveniat.

305. In altaris ornatu moderatio servetur.

Tempore Adventus altare floribus ornetur ea moderatione, quæ indoli huius temporis conveniat, quin tamen plenam lætitiâ Nativitatis Domini præveniat. Tempore Quadragesimæ altare floribus ornari prohibetur. Excipiuntur tamen dominica **Lætare** (IV in Quadragesima), sollemnitates et festa.

Florum ornatus semper sit temperatus, et potius quam supra mensam altaris, circa illud disponatur.

306. Super enim mensam altaris ea tantummodo quæ ad Missæ celebrationem requiruntur deponi possunt, scilicet : Evangeliarium ab initio celebrationis usque ad Evangelii proclamationem ; a præsentatione vero donorum usque ad purificationem vasorum calix cum patena, pyxis, si necesse est, tandem corporale, purificatorium, palla et missale.

Disponantur insuper modo discreto quæ forte ad amplificationem vocis sacerdotis necessaria sunt.

307. Candelabra, quæ pro singulis actionibus liturgicis, venerationis et festivæ celebrationis causa, requiruntur (cf. n. 117), aut super altare, aut circa ipsum, attenta

300. L'autel tant fixe que mobile est consacré selon le rite décrit au Pontifical romain ; cependant, l'autel mobile peut simplement être béni.

301. Selon la coutume et le symbolisme traditionnels de l'Église, la *mensa* d'un autel fixe est en pierre, et même en pierre naturelle. Néanmoins, au jugement de la Conférence des Évêques, une autre matière digne, solide et soigneusement travaillée peut aussi être employée. Les colonnes ou la base soutenant la *mensa*, peuvent être en n'importe quel matériau, pourvu qu'il soit digne et solide.

Un autel mobile peut être construit en n'importe quelles matières nobles et solides, et qui conviennent à l'usage liturgique, selon les traditions et les coutumes des diverses régions.

302. On conserve avantageusement l'usage de déposer des reliques de saints, même non martyrs, sous l'autel à consacrer. On veillera cependant à vérifier l'authenticité de ces reliques.

303. Dans la construction des églises nouvelles, il est préférable de n'élever qu'un autel, qui signifie, dans l'assemblée des fidèles, l'unique Christ et l'unique Eucharistie de l'Église.

Dans les églises déjà construites, lorsque la situation de l'ancien autel rend difficile la participation du peuple et qu'on ne peut le déplacer sans porter atteinte à sa valeur artistique, on élève un autre autel fixe, construit avec art et consacré selon les rites ; et c'est seulement sur lui que s'accomplissent les célébrations sacrées. Pour que l'attention des fidèles ne soit détournée du nouvel autel, l'ancien autel n'est pas orné de manière particulière.

304. Par révérence pour la célébration du mémorial du Seigneur, et pour le banquet où sont offerts le Corps et le Sang du Seigneur, l'autel où l'on célèbre est recouvert d'au moins une nappe de couleur blanche dont la forme, les dimensions et l'ornementation s'accordent avec la forme de cet autel.

305. La mesure est à observer dans l'ornementation de l'autel.

Au temps de l'Avent, l'autel est orné de fleurs avec la modération qui convient au caractère de ce temps, et sans anticiper sur la plénitude de joie de la Nativité du Seigneur. Au temps du Carême, la décoration florale de l'autel est interdite. Sont néanmoins exceptés le dimanche de **Lætare** (quatrième du Carême), les solennités et les fêtes.

La décoration florale doit toujours être mesurée, et est disposée autour de l'autel plutôt que sur la *mensa*.

306. En effet, on ne doit poser sur la *mensa* de l'autel que ce qui est requis pour la célébration de la Messe, c'est-à-dire : l'Évangélaire, depuis le début de la célébration jusqu'à la proclamation de l'Évangile ; et, depuis la présentation des dons jusqu'à la purification des vases, le calice avec la patène, le ciboire si c'est nécessaire, enfin le corporal, le purificateur, la pale et le missel.

On dispose, en outre, de manière discrète, ce qui pourrait être nécessaire pour amplifier la voix du prêtre.

307. Les chandeliers qui sont requis, en raison de la vénération et du caractère festif de la célébration, pour chacune des actions liturgiques (cf. n. 117), sont placés soit sur l'autel

soit autour de celui-ci, compte tenu de la structure tant de l'autel que du sanctuaire, de manière à réaliser un ensemble harmonieux, et sans que les fidèles soient gênés pour bien voir ce qui se fait à l'autel ou ce que l'on y dépose.

308. De même, sur l'autel ou à proximité, bien visible pour le peuple assemblé, il y aura une croix portant l'image du Christ crucifié. Il est préférable que cette croix, qui rappelle à l'esprit des fidèles la passion salutaire du Seigneur, reste près de l'autel même en dehors des célébrations liturgiques.

L'AMBON

309. La dignité de la parole de Dieu requiert qu'il y ait dans l'église un lieu approprié d'où elle est annoncée, et vers lequel se tourne spontanément l'attention des fidèles durant la liturgie de la parole.¹¹⁷

Il convient généralement que ce lieu soit un ambon stable et non un simple pupitre mobile. En fonction des données architecturales de chaque église, l'ambon doit être aménagé de sorte que ministres ordonnés et lecteurs puissent bien être vus et entendus par les fidèles.

De l'ambon sont prononcés uniquement les lectures, le psaume responsorial et le *præconium paschale* ; on peut aussi prononcer à l'ambon l'homélie et les intentions de la prière universelle. La dignité de l'ambon exige que seul le ministre de la parole y monte.

Il convient qu'avant d'être mis à l'usage liturgique, un nouvel ambon soit béni selon le rite décrit au Rituel romain.¹¹⁸

LE SIÈGE POUR LE PRÊTRE CÉLÉBRANT ET LES AUTRES SIÈGES

310. Le siège du prêtre célébrant doit indiquer la fonction de celui qui préside l'assemblée et dirige sa prière. Ainsi l'endroit le mieux indiqué est à l'extrémité du sanctuaire et tourné vers le peuple, à moins que la structure de l'édifice ou d'autres circonstances ne s'y opposent, par exemple si la trop grande distance rend difficile la communication entre le prêtre et l'assemblée des fidèles, ou si le tabernacle se trouve derrière l'autel au milieu. Toute apparence de trône est à éviter.¹¹⁹ Il convient de bénir le siège avant qu'il soit mis à l'usage liturgique, selon le rite décrit au Rituel romain.¹²⁰

On dispose aussi dans le sanctuaire des sièges pour les prêtres concélébrants, ainsi que pour les prêtres qui assistent à la célébration sans concélébrer, revêtus de l'habit de chœur.

Le siège du diacre est placé près de celui du prêtre célébrant. Les sièges pour les autres ministres sont disposés de manière à les distinguer clairement des sièges du clergé, et de sorte qu'ils puissent accomplir leurs fonctions avec aise.¹²¹

structura tum altaris tum presbyterii, opportune collocetur, ita ut totum concinne componatur, neque fideles impediatur ab iis facile conspiciendis, quæ super altare aguntur vel deponuntur.

308. Item super altare vel prope ipsum crux, cum effigie Christi crucifixi, habeatur, quæ a populo congregato bene conspiciatur. Expediit ut huiusmodi crux, ad salutiferam Domini passionem in mentem fidelium revocandam, etiam extra celebrationes liturgicas prope altare permaneat.

DE AMBONE

309. Dignitas verbi Dei requirit ut in ecclesia locus congruus existat e quo annuntietur et ad quem, inter liturgiam verbi, attentio fidelium sponte convertatur.¹¹⁷

Convenit ut generatim locus huiusmodi sit ambo stabilis et non simplex pluteus mobilis. Ambo, pro cuiusque ecclesiæ structura, ita dispositus esse debet, ut ministri ordinati et lectores a fidelibus bene conspici et audiri possint.

Ex ambone unice proferuntur lectiones, psalmus responsorius atque præconium paschale ; item proferri possunt homilia et intentiones orationis universalis. Ambonis dignitas exigit ut ad eum solus minister verbi ascendat.

Convenit ut novus ambo benedicatur, antequam usui liturgico destinetur, iuxta ritum in Rituali Romano descriptum.¹¹⁸

DE SEDE PRO SACERDOTE CELEBRANTE ALIISQUE SEDIBUS

310. Sedes sacerdotis celebrantis debet munus eius præsidendi cœtui atque orationem dirigendi significare. Proinde locus eius magis congruus est versus ad populum in vertice presbyterii, nisi ædis structura vel alia adiuncta id impediatur, ex. gr. si propter nimiam distantiam communicatio inter sacerdotem et cœtum congregatum difficilis evadat, aut si tabernaculum locum habeat in media parte retro altare. Omnis autem species throni vitetur.¹¹⁹ Convenit ut sedes benedicatur, antequam usui liturgico destinetur, iuxta ritum in Rituali Romano descriptum.¹²⁰

Item in presbyterio sedes disponantur pro sacerdotibus concelebrantibus necnon pro presbyteris, qui veste choralis induti, celebrationi intersunt, quin concelebrant.

Sedes diaconi prope sedem celebrantis ponatur. Pro aliis ministris sedes ita collocentur, ut clare distinguantur a sedibus cleri et ipsi munus sibi concreditum facile implere possint.¹²¹

III. DE ECCLESIAE ORDINATIONE

DE LOCIS FIDELIUM

311. Loca fidelium congrua cura disponantur, ut ipsi oculis et animo sacras celebrationes debite participare possint. Expediit ut de more scamna seu sedilia ad eorum usum ponantur. Consuetudo tamen personis quibusdam privatis sedes reservandi reprobanda est.¹²² Scamna autem seu sedilia, praesertim in ecclesiis noviter exstructis, ita disponantur, ut fideles corporis habitus a diversis celebrationis partibus requisitos facile sumere possint et expedite ad sacram Communionem recipiendam accedere valeant.

Caveatur ut fideles sive sacerdotem sive diaconum et lectores non tantum videre, sed etiam, hodiernis instrumentis technicis adhibitis, commode audire valeant.

DE LOCO SCHOLAE CANTORUM ET INSTRUMENTORUM MUSICORUM

312. Schola cantorum, attenta cuiusque ecclesiae dispositione, ita collocetur, ut clare appareat eius natura, eam nempe fidelium communitatis congregatae partem esse, et peculiare munus agere ; eiusdem muneris executio facilius evadat ; singulis scholae sodalibus plena in Missa participatio sacramentalis commode permittatur.¹²³

313. Organum aliaque instrumenta musica legitime probata apto loco collocentur, ut tum scholae tum populo cantanti subsidio esse possint, atque, si sola pulsentur, commode ab omnibus audiri queant. Convenit ut organum benedicatur, antequam usui liturgico destinetur, iuxta ritum in Rituali Romano descriptum.¹²⁴

Tempore Adventus organum aliaque instrumenta adhibeantur ea moderatione, quae indoli huius temporis conveniat, quin tamen plenam laetitiam Nativitatis Domini praeveniatur.

Tempore in Quadragesima sonus organi aliorumque instrumentorum permittitur tantum ad cantum sustentandum. Excipiuntur tamen dominica **Lætare** (IV in Quadragesima), sollemnitates et festa.

DE LOCO ASSERVATIONIS SANCTISSIMAE EUCARISTIAE

314. Pro cuiusque ecclesiae structura et iuxta legitimas locorum consuetudines, Ss.mum Sacramentum asservetur in tabernaculo in parte ecclesiae pernobilis, insigni, conspicua, decore ornata, et ad orationem apta.¹²⁵

Tabernaculum de more unicum sit, inamovibile, materia solida atque inviolabili non transparenti confectum, et ita clausum ut quam maxime periculum profanationis vitetur.¹²⁶ Convenit insuper ut benedicatur, antequam usui liturgico destinetur, iuxta ritum in Rituali Romano descriptum.¹²⁷

315. Ratione signi magis congruit ut in altari in quo Missa celebratur non sit tabernaculum in quo Ss.ma Eucharistia asservatur.¹²⁸

III. DISPOSITION DE L'ÉGLISE

LA PLACE DES FIDÈLES

311. Les espaces destinés aux fidèles sont aménagés avec soin, pour que ceux-ci puissent participer comme il se doit, par le regard et par l'esprit, aux célébrations sacrées. Ordinairement il est avantageux de mettre à leur disposition des bancs ou des chaises. Cependant, l'usage de réserver des sièges à certaines personnes privées est à reprobner.¹²² La disposition des bancs ou des chaises, surtout dans les églises nouvellement construites, doit permettre aux fidèles d'adopter facilement les attitudes requises par les différents moments de la célébration et de se déplacer sans encombre pour recevoir la sainte Communion.

On veillera à ce que les fidèles puissent non seulement voir le prêtre, le diacre et les lecteurs, mais encore, grâce à l'emploi des moyens techniques d'aujourd'hui, aisément les entendre.

LA PLACE DE LA SCHOLA CANTORUM ET DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

312. En fonction de la disposition de chaque église, la *schola cantorum* est placée de sorte qu'apparaisse clairement sa nature, qui est d'accomplir une fonction particulière tout en faisant vraiment partie de la communauté des fidèles rassemblés ; l'exécution de sa fonction doit être rendue aisée ; chaque membre de la *schola* doit pouvoir accéder commodément à la pleine participation sacramentelle à la Messe.¹²³

313. L'orgue et les autres instruments de musique légitimement approuvés sont placés à un endroit approprié, pour qu'ils puissent soutenir le chant tant de la *schola* que du peuple, et, s'ils jouent seuls, qu'ils puissent être bien entendus par tous. Il convient de bénir l'orgue avant qu'il ne soit mis à l'usage liturgique, selon le rite décrit au Rituel romain.¹²⁴

Au temps de l'Avent, on se sert de l'orgue et des autres instruments de musique avec la modération qui convient au caractère de ce temps, et sans anticiper sur la plénitude de joie de la Nativité du Seigneur.

Au temps du Carême, le son de l'orgue et des autres instruments n'est permis que pour soutenir le chant. Sont néanmoins exceptés le dimanche de **Lætare** (quatrième du Carême), les solennités et les fêtes.

LE LIEU DE LA RÉSERVE EUCARISTIQUE

314. En fonction des données architecturales de l'église et selon les légitimes coutumes des lieux, le Très Saint Sacrement est conservé au tabernacle dans une partie de l'église très noble, éminente, bien visible, dignement ornée, et appropriée à la prière.¹²⁵

Le tabernacle est ordinairement unique, inamovible, construit de matériau solide et inviolable, non transparent et fermé de manière que soit évité au maximum tout danger de profanation.¹²⁶ Il convient en outre qu'il soit béni avant d'être mis à l'usage liturgique selon le rite décrit au Rituel romain.¹²⁷

315. Il y a un plus grand accord entre les signes, si le tabernacle où est conservée la très Sainte Eucharistie n'est pas sur l'autel où la Messe est célébrée.¹²⁸

Ainsi, il est préférable que le tabernacle soit placé, au jugement de l'Évêque diocésain :

a) soit dans le sanctuaire, en dehors de l'autel de la célébration, sous la forme et à l'endroit les plus convenables, sans exclure l'ancien autel qui ne sert plus à la célébration (cf. n. 303) ;

b) soit encore dans quelque oratoire approprié à l'adoration privée des fidèles et à la prière,¹²⁹ qui soit organiquement lié à l'église et bien visible des fidèles.

316. Selon l'usage traditionnel, auprès du tabernacle brille perpétuellement une lampe spéciale, alimentée d'huile ou de cire, qui indique et honore la présence du Christ.¹³⁰

317. Aucun détail de toutes les autres prescriptions faites par les normes du droit concernant la réserve de la très sainte Eucharistie ne doit être oublié.¹³¹

LES IMAGES SACRÉES

318. Dans la Liturgie terrestre, l'Église participe à un avant-goût de celle du Ciel, qui se célèbre là où tend son pèlerinage, dans la sainte Cité de Jérusalem où le Christ siège à la droite de Dieu, et elle vénère la mémoire des Saints en espérant avoir part à leur compagnie.¹³²

Ainsi, selon une très ancienne tradition de l'Église, les images du Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie et des Saints, sont proposées à la vénération des fidèles dans les édifices sacrés,¹³³ et y sont disposées afin de conduire les fidèles vers les mystères de la foi qui y sont célébrés. En conséquence, on veillera à ce que leur nombre n'augmente pas sans mesure et que leur disposition soit désormais telle qu'elles ne détournent pas l'attention des fidèles de la célébration elle-même.¹³⁴ Ordinairement il n'y aura pas plus d'une seule image du même Saint. D'une façon générale, au regard des images dans l'ornementation et l'aménagement de l'église, on aura en vue la piété de toute la communauté ainsi que la beauté et la dignité des images.

Præstat proinde tabernaculum collocari, de iudicio Episcopi diœcesani :

a) aut in presbyterio, extra altare celebrationis, forma et loco magis convenientibus, non excluso vetere altari quod ad celebrationem amplius non adhibetur (cf. n. 303) ;

b) aut etiam in aliquo sacello ad privatam fidelium adorationem et precationem idoneo,¹²⁹ quod sit cum ecclesia organice coniunctum et christifidelibus conspicuum.

316. Secundum traditam consuetudinem, iuxta tabernaculum peculiaris perenniter luceat lampas, oleo vel cera nutrienda, qua indicetur et honoretur Christi præsentia.¹³⁰

317. Minime obliviscantur etiam cetera omnia quæ de asservatione Ss.mæ Eucharistiæ ad normam iuris præscribuntur.¹³¹

DE IMAGINIBUS SACRIS

318. Ecclesia in terrena Liturgia cælestem illam prægustando participat, quæ in sancta civitate Ierusalem, ad quam peregrina tendit, celebratur, ubi Christus est in dextera Dei sedens, et memoriam Sanctorum venerando partem aliquam et societatem cum iis sperat se habituram.¹³²

Itaque Domini, beatæ Mariæ Virginis et Sanctorum imagines, iuxta antiquissimam Ecclesiæ traditionem, in ædibus sacris fidelium venerationi exhibeantur¹³³ et ibi ita disponantur ut fideles manuducant ad mysteria fidei quæ ibi celebrantur. Ideoque caveatur ne eorum numerus indiscrete augeatur, hinc ut earum dispositio debito ordine fiat, ne fidelium attentionem ab ipsa celebratione avocent.¹³⁴ Unius autem eiusdemque Sancti plus quam una imago de more ne habeatur. Generatim in ornamento et dispositione ecclesiæ ad imagines quod attinet, pietati totius communitatis prospiciatur atque pulchritudini et dignitati imaginum.

CAPUT VI

DE IIS QUÆ AD MISSÆ CELEBRATIONEM REQUIRUNTUR

I. DE PANE ET VINO AD EUCHARISTIAM CELEBRANDAM

319. Exemplum Christi secuta, Ecclesia panem et vinum cum aqua ad celebrandum dominicum convivium semper adhibuit.

320. Panis ad Eucharistiam celebrandam debet esse mere triticeus, recenter confectus et, secundum antiquam Ecclesiæ latinæ traditionem, azymus.

321. Ratio signi postulat ut materia celebrationis eucharisticæ revera ut cibus appareat. Expediit ergo ut panis eucharisticus, quamvis azymus et forma tradita confectus, tali modo efficiatur, ut sacerdos in Missa cum populo celebrata revera hostiam frangere possit in diversas partes, easque saltem aliquibus fidelibus distribuere. Parvæ tamen hostiæ minime excluduntur, quando numerus sacram Communionem sumentium aliæque rationes pastorales id exigunt. Gestus autem fractionis panis, quo simpliciter Eucharistia designabatur tempore apostolico, apertius manifestabit vim et momentum signi unitatis omnium in uno pane, et caritatis ex eo quod unus panis inter fratres distribuitur.

322. Vinum pro celebratione eucharistica debet esse ex genimine vitis (cf. *Lc* 22, 18), naturale et merum, idest extraneis substantiis non admixtum.

323. Sedula cura caveatur ut panis et vinum ad Eucharistiam destinata perfecto statu conserventur ; id est, caveatur ne vinum acescat, neve panis corrumpatur vel nimis durus fiat, ita ut difficulter frangi possit.

324. Si post consecrationem aut cum Communionem sumit, sacerdos animadvertat vinum non fuisse infusum, sed aquam, deposita aqua in aliquo vase, vinum cum aqua infundat in calicem, illud consecret, partem narrationis dicens quæ ad consecrationem calicis pertinet, quin tamen teneatur iterum panem consecrare.

II. DE SACRA SUPPELLECTILE IN GENERE

325. Sicut pro ecclesiis ædificandis, ita et pro sacra suppellectile universa, Ecclesia genus artis cuiusque regionis admittit, et eas aptationes recipit, quæ cum singularum gentium ingenio et traditionibus congruant, dummodo omnia usui ad quem ipsa sacra suppellex destinatur apte respondeant.¹³⁵

Etiam in hac parte sedulo curetur nobilis illa simplicitas, quæ cum arte vera optime copulatur.

326. In seligendis materiis pro sacra suppellectile, præter eas quæ usu traditæ sunt, eæ quoque admitti

CHAPITRE VI

CE QUI EST REQUIS POUR LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE

I. PAIN ET VIN POUR LA CÉLÉBRATION EUCHARISTIQUE

319. Conformément à l'exemple du Christ, l'Église a toujours employé le pain et le vin avec de l'eau pour célébrer le banquet du Seigneur.

320. Le pain destiné à la célébration de l'Eucharistie doit être de pur froment, de confection récente, et, selon la tradition ancienne de l'Église latine, du pain azyme.

321. La vérité du signe demande que la matière de la célébration eucharistique apparaisse vraiment comme une nourriture. Il est donc utile que le pain eucharistique, tout en étant azyme et confectionné selon la forme traditionnelle, soit tel que le prêtre, à la Messe célébrée avec peuple, puisse vraiment rompre l'Hostie en plusieurs morceaux, et distribuer ceux-ci à quelques fidèles au moins. Néanmoins, les petites hosties ne sont point exclues lorsque l'affluence de ceux qui reçoivent la sainte Communion ou d'autres motifs pastoraux l'exige. Cependant, le geste de la fraction du pain, qui à lui seul désignait l'Eucharistie à l'âge apostolique, manifesterà plus clairement la force et l'importance du signe de l'unité de tous en un seul pain, et de celui de la charité, de ce qu'un seul pain est partagé entre frères.

322. Le vin pour la célébration eucharistique doit provenir du fruit de la vigne (cf. *Lc* 22, 18), être naturel et pur, c'est-à-dire sans mélange de substances étrangères.

323. Les plus grands soins seront pris pour que le pain et le vin destinés à l'Eucharistie soient conservés en parfait état ; cela signifie qu'on veillera à ce que le vin n'aigrisse pas, et à ce que le pain ne se gâte ni ne durcisse trop, ce qui pourrait le rendre difficile à rompre.

324. Si, après la consécration ou lorsqu'il reçoit la Communion, le prêtre se rend compte qu'on n'avait pas versé de vin dans le calice, mais de l'eau, il doit vider l'eau dans un autre vase et verser dans le calice du vin avec de l'eau, et il le consacrera en disant la partie du récit [de l'institution] qui se rapporte à la consécration du calice, sans être tenu de nouveau à la consécration du pain.

II. MOBILIER SACRÉ EN GÉNÉRAL

325. Comme pour la construction des églises, l'Église admet le style artistique de chaque région pour tout le mobilier sacré, et accueille les adaptations correspondant au génie de chaque peuple et à leurs traditions, pourvu que tout corresponde convenablement à l'usage auquel est affecté le mobilier sacré.¹³⁵

Dans ce domaine aussi, on veillera à procurer cette noble simplicité qui s'allie parfaitement à l'art véritable.

326. Dans le choix des matières pour le mobilier sacré, outre celles qui sont d'usage traditionnel, on peut admettre aussi

celles estimées nobles selon l'appréciation de notre temps, qui sont durables et bien adaptées à un emploi sacré. La Conférence des Évêques sera juge en la matière pour chaque région (cf. n. 390).

III. VASES SACRÉS

327. Parmi les objets requis pour la célébration de la Messe, on tient spécialement en honneur les vases sacrés et, parmi eux, le calice et la patène dans lesquels le vin et le pain sont offerts, consacrés et consommés.

328. Les vases sacrés sont confectionnés en métal noble. Généralement ils sont dorés à l'intérieur s'ils sont d'un métal susceptible de rouiller, ou moins noble que l'or.

329. Au jugement de la Conférence des Évêques, après reconnaissance des actes par le Siège Apostolique, les vases sacrés peuvent aussi être faits d'autres matières solides et – selon l'appréciation commune de chaque région – nobles, comme l'ébène ou d'autres bois durs, pourvu qu'elles conviennent à l'usage sacré. Dans ce cas, seront préférées les matières qui ne se brisent ni ne s'altèrent facilement. Cela vaut aussi pour tous les vases destinés à recevoir des Hosties, comme la patène, le ciboire, la custode, l'ostensoir, et d'autres de ce genre.

330. Quant aux calices et autres vases destinés à recevoir le Sang du Seigneur, leur coupe sera confectionnée dans une matière qui n'absorbe pas les liquides. Leur pied, cependant, peut être fait d'autres matières solides et dignes.

331. Pour la consécration des hosties, une patène plus grande peut commodément être employée, sur laquelle est déposé le pain tant pour le prêtre et le diacre que pour les servants et les fidèles.

332. En ce qui concerne la forme des vases sacrés, c'est à l'artisan de les confectionner d'une manière appropriée, selon les coutumes de chaque région, pourvu que chacun des vases soit apte à l'usage liturgique auquel il est affecté, et clairement distinguable des vases à l'usage ordinaire.

333. Pour la bénédiction des vases sacrés, on observera les rites prescrits dans les livres liturgiques.¹³⁶

334. On maintiendra la coutume d'installer à la sacristie une piscine, dans laquelle est versée l'eau d'ablution des vases et des linges sacrés (cf. n. 280).

IV. VÊTEMENTS SACRÉS

335. Dans l'Église, qui est le Corps du Christ, tous les membres n'exercent pas la même fonction. Cette diversité des ministères dans la célébration de l'Eucharistie se manifeste extérieurement par la diversité des vêtements sacrés qui, par conséquent, doivent être un signe visible de la fonction propre à chaque ministre. Ces vêtements sacrés doivent aussi contribuer à la beauté de l'action sacrée elle-même. Avant d'entrer en l'usage liturgique auquel ils sont destinés, les vêtements portés par les prêtres et les diacres, ainsi que ceux des servants laïcs, seront avantageusement bénis selon le rite décrit au Rituel romain.¹³⁷

possunt quæ, iuxta mentem nostræ ætatis, nobiles æstimantur, durabiles sunt et usui sacro bene accommodantur. Qua de re iudex erit Conferentia Episcoporum pro singulis regionibus (cf. n. 390).

III. DE SACRIS VASIS

327. Inter ea quæ ad Missam celebrandam requiruntur, speciali honore habentur vasa sacra, et inter hæc calix et patena, in quibus vinum et panis offeruntur, consecrantur et sumuntur.

328. Vasa sacra ex metallo nobili conficiantur. Si ex metallo conflata sint quod robiginem producat vel auro minus nobilis sit, interius plerumque inaurentur.

329. De iudicio Conferentiæ Episcoporum, actis ab Apostolica Sede recognitis, vasa sacra confici possunt etiam aliis ex materiis solidis et, secundum communem æstimationem cuiusque regionis, nobilibus, ex. gr. ebano aut aliis lignis durioribus, dummodo usui sacro aptæ sint. Hoc in casu, præferantur semper materiæ quæ facile non frangantur neque corrumpantur. Quod valet pro omnibus vasis quæ ad hostias recipiendas destinata sunt, uti patena, pyxis, theca, ostensorium et alia huiusmodi.

330. Quoad calices aliaque vasa, quæ ad recipiendum Sanguinem Domini destinata sunt, cuppam habeant ex tali materia confectam, quæ liquida non absorbeat. Pes vero ex aliis materiis solidis et dignis confici potest.

331. Ad hostias consecrandas patena amplior convenienter adhiberi potest, in qua ponatur panis tum pro sacerdote et diacono tum pro aliis ministris et fidelibus.

332. Ad formam vasorum sacrorum quod attinet, artificis est ea opportuniore modo conficere, qui moribus respondeat singularum regionum dummodo ad usum liturgicum, ad quem destinantur, singula vasa sint apta, et clare distinguantur ab iis quæ usui cotidiano destinantur.

333. Quoad vasorum sacrorum benedictionem, servantur ritus in libris liturgicis præscripti.¹³⁶

334. Mos servetur extruendi in sacristia sacrarium, in quod aqua ablutionis sacrorum vasorum et lintaminum fundatur (cf. n. 280).

IV. DE SACRIS VESTIBUS

335. In Ecclesia, quæ est Corpus Christi, non omnia membra eodem munere funguntur. Hæc diversitas munerum in Eucharistiæ celebratione exterius manifestatur diversitate sacrarum vestium, quæ proinde signum exstare debent muneris cuique ministro proprii. Eadem tamen sacræ vestes ad decorem quoque ipsius actionis sacræ conferant oportet. Vestes quibus sacerdotes et diaconi, necnon ministri laici induuntur opportune benedicuntur antequam usui liturgico destinentur, iuxta ritum in Rituali Romano descriptum.¹³⁷

336. Vestis sacra omnibus ministris ordinatis et institutis cuiusvis gradus communis est alba, circa lumbos cingulo astringenda, nisi tali modo confecta sit, ut corpori adhæreat etiam sine cingulo. Antequam vero alba assumatur, si hæc habitum communem circa collum non cooperit, amictus adhibeatur. Alba cum superpelliceo commutari nequit, ne quidem super vestem talarem, quando casula vel dalmatica vel, iuxta normas, sola stola sine casula vel dalmatica induenda est.

337. Sacerdotis celebrantis vestis propria, in Missa aliisque sacris actionibus quæ cum Missa directo conectuntur, est casula seu planeta, nisi aliud caveatur, super albam et stolam induenda.

338. Diaconi vestis propria est dalmatica, super albam et stolam induenda ; dalmatica tamen ob necessitatem vel minorem gradum sollemnitatis omitti potest.

339. Acolythy, lectores, aliique ministri laici albam vel aliam vestem in singulis regionibus a Conferentia Episcoporum legitime probatam induere possunt (cf. n. 390).

340. Stola defertur a sacerdote circa collum et antepectus pendens ; a diacono vero ab umero sinistro per transversum super pectus ducitur ad partem dexteram corporis, ibique retinetur.

341. Pluviale, seu cappa pluvialis, assumitur a sacerdote in processionibus aliisque actionibus sacris, iuxta rubricas proprias singulorum rituum.

342. Ad formam sacrarum vestium quod attinet, Conferentiæ Episcoporum possunt definire et proponere Apostolicæ Sedi aptationes, quæ necessitatibus et moribus singularum regionum respondeant.¹³⁸

343. Ad sacras vestes conficiendas, præter traditas materias, fibræ naturales cuiusque loci propriæ adhiberi possunt, necnon aliquæ fibræ artificiales, quæ respondeant dignitati actionis sacræ et personæ. De qua re iudicabit Episcoporum Conferentia.¹³⁹

344. Decet pulchritudinem et nobilitatem cuiusque vestis non ex abundantia ornamentorum quæ superadduntur exquiri, sed e materia quæ adhibeatur et a forma. Ornamenta autem figuras seu imagines vel symbola præbeant, quæ usum sacrum indicent, remotis iis quæ usum sacrum dedeçant.

345. Diversitas colorum in sacris vestibus eo contendit, ut hinc proprietas mysteriorum fidei celebrandorum, hinc sensus progredientis vitæ christianæ, decursu anni liturgici, efficacius etiam exterius exprimatur.

346. Ad colorem sacrarum vestium quod attinet, servetur usus traditus, nempe :

a) Color albus adhibetur in Officiis et Missis temporis paschalis et Nativitatis Domini ; insuper in celebrationibus Domini, quæ non sint de eius Passione, beatæ Mariæ Virginis, SS. Angelorum, Sanctorum non Martyrum, in sollemnitatibus Omnium Sanctorum

336. Le vêtement sacré commun à tous les ministres ordonnés et institués, de tout degré, est l'aube, serrée autour des reins par le cordon, à moins qu'elle ne soit confectionnée de manière à adhérer au corps même sans cordon. On met l'amict avant de revêtir l'aube, si celle-ci ne recouvre pas parfaitement l'habit commun autour du cou. L'aube ne peut pas être remplacée par le surplis, même porté sur la soutane, lorsque l'on doit revêtir la chasuble ou la dalmatique ou, selon les normes, la seule étole sans chasuble ni dalmatique.

337. Le vêtement propre au prêtre célébrant, à la Messe et aux autres actions sacrées en liaison immédiate avec la Messe, est la chasuble, à moins qu'il ne soit prévu autre chose, à revêtir par-dessus l'aube et l'étole.

338. Le vêtement propre au diacre est la dalmatique, revêtue sur l'aube et l'étole ; cependant, la dalmatique peut être omise par nécessité ou pour un moindre degré de solennité.

339. Les acolytes, les lecteurs et les autres servants laïcs peuvent revêtir l'aube ou un autre vêtement légitimement approuvé dans chaque région par la Conférence des Évêques (cf. n. 390).

340. Le prêtre porte l'étole autour du cou et la laisse pendre devant la poitrine ; le diacre la porte en sautoir, en travers de la poitrine, de l'épaule gauche au côté droit du corps, où elle s'attache.

341. Le pluvial, ou chape, est utilisé par le prêtre lors des processions et d'autres actions sacrées, selon les rubriques propres à chaque rite.

342. En ce qui concerne la forme des vêtements sacrés, les Conférences des Évêques peuvent définir et proposer au Siège Apostolique des adaptations qui correspondent aux besoins et aux coutumes de chaque région.¹³⁸

343. Pour la confection des vêtements sacrés peuvent être employées, outre les matières traditionnelles, les fibres naturelles propres à chaque lieu, ainsi que certaines fibres artificielles, qui répondent à la dignité de l'action sacrée et de la personne [qui l'accomplit]. En cette matière, la Conférence des Évêques sera juge.¹³⁹

344. La beauté et la noblesse de chaque vêtement doivent être recherchées, non dans une abondance d'ornements surajoutés, mais dans la matière employée et dans sa forme. Toutefois, les ornements peuvent présenter des motifs ou images, ou bien des symboles, qui indiquent un usage sacré, étant écartés ceux qui jureraient avec lui.

345. Le but d'une variété dans la couleur des vêtements sacrés est de fournir, pour la célébration de chaque mystère de la foi, une expression plus efficace et même sensible de son caractère spécifique, et de faire ressortir le sens du déroulement de la vie chrétienne le long de l'année liturgique.

346. En ce qui concerne la couleur des vêtements sacrés, l'usage reçu est à observer, à savoir :

a) La couleur blanche est employée aux Offices et aux Messes du temps pascal et du temps de Noël ; en outre, aux célébrations du Seigneur, qui ne sont pas celles de sa Passion ; à celles de la bienheureuse Vierge Marie, des saints Anges, des Saints qui ne sont pas Martyrs, aux solennités de Tous les

Saints (1^{er} novembre), et de saint Jean Baptiste (24 juin), aux fêtes de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), de la Chaire de saint Pierre (22 février) et de la Conversion de saint Paul (25 janvier).

b) La couleur rouge est employée le dimanche de la Passion et le Vendredi saint, le dimanche de Pentecôte, aux célébrations de la Passion du Seigneur, aux fêtes de la naissance [au Ciel] des Apôtres et des Évangélistes, et aux célébrations des saints Martyrs.

c) La couleur verte est employée aux Offices et aux Messes du temps « *per annum* ».

d) La couleur violette est employée aux temps de l'Avent et du Carême. On peut aussi la prendre pour les Offices et les Messes des défunts.

e) La couleur noire peut être employée aux Messes des défunts, là où c'est l'usage.

f) La couleur rose peut être employée, là où c'est l'usage, les dimanches de **Gaudete** (III^e de l'Avent) et de **Lætare** (IV^e de Carême).

g) Aux jours les plus solennels on peut employer des vêtements sacrés festifs ou particulièrement nobles, même s'ils ne sont pas de la couleur du jour.

Cependant, les Conférences des Évêques peuvent, en ce qui concerne les couleurs liturgiques, déterminer et proposer au Siège Apostolique des adaptations qui correspondent aux besoins et au génie des peuples.

347. Les Messes rituelles sont dites avec leur couleur propre, ou bien en blanc ou en [une couleur] festive ; les Messes *pro variis necessitatibus* avec la couleur propre au jour ou au temps, ou avec la couleur violette si elles manifestent un caractère pénitentiel, par exemple les nn. 31, 33, 38 ; les Messes votives avec la couleur qui convient à la Messe célébrée, ou bien avec la couleur propre au jour ou au temps.

V. AUTRES OBJETS EMPLOYÉS À L'ÉGLISE

348. Outre les vases sacrés ou les vêtements sacrés, pour lesquels quelques matières spécifiques sont fixées, tout le mobilier destiné à un usage liturgique proprement dit,¹⁴⁰ ou qui est admis dans l'église à quelque autre titre, doit être digne et répondre à l'objet auquel est destinée chaque chose.

349. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les livres liturgiques, surtout l'Évangélaire et le lectionnaire, destinés à la proclamation de la parole de Dieu et jouissant par conséquent d'une vénération particulière, soient dans l'action liturgique véritablement signes et symboles des réalités surnaturelles, et donc vraiment dignes, nobles et beaux.

350. En outre, tout soin sera apporté à ce qui est en lien direct avec l'autel et la célébration eucharistique, comme, par exemple, la croix d'autel et la croix portée en procession.

351. On veillera soigneusement à ce que les exigences de l'art soient convenablement observées, même dans les choses de moindre importance, et que soient toujours associés noble simplicité et goût.

(1 nov.) et S. Ioannis Baptistæ (24 iunii), in festis S. Ioannis Evangelistæ (27 dec.), Cathedræ S. Petri (22 febr.) et Conversionis S. Pauli (25 ian.).

b) Color ruber adhibetur in dominica Passionis et feria VI Hebdomadæ sanctæ, in dominica Pentecostes, in celebrationibus Passionis Domini, in festis nataliciis Apostolorum et Evangelistarum et in celebrationibus Sanctorum Martyrum.

c) Color viridis adhibetur in Officiis et Missis temporis « *per annum* ».

d) Color violaceus adhibetur tempore Adventus et Quadragesimæ. Assumi potest etiam in Officiis et Missis defunctorum.

e) Color niger adhiberi potest, ubi mos est, in Missis defunctorum.

f) Color rosaceus adhiberi potest, ubi mos est, in dominicis **Gaudete** (III Adventus) et **Lætare** (IV in Quadragesima).

g) Diebus sollempnioribus adhiberi possunt sacræ vestes festivæ seu nobiliores, etsi non sunt coloris diei.

Conferentiæ tamen Episcoporum possunt definire, ad colores liturgicos quod attinet, et proponere Apostolicæ Sedi aptationes, quæ necessitatibus et ingenio populorum respondeant.

347. Missæ rituales dicuntur cum colore proprio vel albo vel festivo ; Missæ autem pro variis necessitatibus cum colore proprio diei vel temporis aut cum colore violaceo, si indolem pænitentialem manifestant, v. gr. nn. 31, 33, 38 ; Missæ votivæ cum colore convenienti Missæ quæ celebratur aut etiam cum colore proprio diei vel temporis.

V. DE ALIIS REBUS AD USUM ECCLESIE DESTINATIS

348. Præter vasa sacra aut vestes sacras, pro quibus aliqua peculiaris materia statuitur, alia supellex, quæ aut ipsi usui liturgico destinatur¹⁴⁰ aut quolibet alio modo in ecclesiam admittitur, digna sit atque respondens fini cui unaquæque res destinatur.

349. Peculiari modo curandum est ut libri liturgici, Evangeliarium et lectionarium præsertim, quæ ad verbi Dei proclamationem destinantur et proinde peculiari veneratione gaudent, sint revera in actione liturgica rerum supernarum signa et symbola, et proinde vere digni, decori et pulchri.

350. Insuper omni cura attendendum est ad ea quæ directe cum altari et celebratione eucharistica conecuntur, uti sunt, ex. gr., crux altaris et crux quæ in processione defertur.

351. Sedulo contendatur ut etiam in rebus minoris momenti artis postulata opportune serventur, et nobilis semper simplicitas cum munditie societur.

352. Efficacitas pastoralis celebrationis profecto augebitur, si textus lectionum, orationum et cantuum necessitatibus et præparationi animi et ingenio participantium apte, quantum fieri potest, respondebunt. Quod obtinetur congrue adhibita multiplici facultate electionis, quæ infra describitur.

Sacerdos proinde, in ordinanda Missa, ad commune bonum spirituale populi Dei, potius quam ad suam propensionem attendet. Memor sit insuper huiusmodi electionem partium concordati ratione esse faciendam cum iis qui partem aliquam in celebratione exercent, fidelibus minime exclusis, in iis quæ ad ipsos magis directo spectant.

Cum vero multiplex afferatur facultas seligendi diversas Missæ partes, necesse est ut ante celebrationem diaconus, lectores, psalmista, cantor, commentator, schola, unusquisque pro sua parte, probe sciant quinam textus ad se spectans adhibeatur, nihilque ex tempore quodammodo eveniat. Harmonica enim ordinatio et exsecutio rituum multum confert ad componendos fidelium animos ad Eucharistiam participandam.

I. DE MISSA ELIGENDA

353. In sollemnitatibus sacerdos sequi tenetur calendarium ecclesiæ in qua celebrat.

354. In dominicis, in feriis Adventus, Nativitatis, Quadragesimæ et Paschæ, in festis et memoriis obligatoriis :

a) si Missa celebratur cum populo, sacerdos sequatur calendarium ecclesiæ in qua celebrat ;

b) si Missa celebratur, cuius unus tantum minister participat, sacerdos eligere potest aut calendarium ecclesiæ aut calendarium proprium.

355. In memoriis ad libitum :

a) In feriis Adventus a die 17 ad 24 decembris, diebus infra octavam Nativitatis et in feriis Quadragesimæ, exceptis feriis IV Cinerum et Hebdomadæ sanctæ, dicitur Missa de die liturgico occurrente ; de memoria autem in calendario generali eo die forte inscripta sumi potest collecta, dummodo non occurrat feria IV Cinerum aut feria Hebdomadæ sanctæ. In feriis temporis paschalis memoriæ Sanctorum rite ex integro peragi possunt.

b) In feriis Adventus ante diem 17 decembris, in feriis temporis Nativitatis a die 2 ianuarii et in feriis temporis paschalis, eligi potest aut Missa de feria, aut Missa de Sancto, vel de uno e Sanctis quorum fiat memoria, aut Missa de aliquo Sancto eo die in Martyrologio inscripto.

c) In feriis per annum, eligi potest aut Missa de feria, aut Missa de memoria ad libitum forte occurrente, aut Missa de aliquo Sancto eo die in Martyrologio inscripto, aut Missa pro variis necessitatibus vel votiva.

352. L'efficacité pastorale de la célébration sera certainement accrue si, autant que possible, les textes des lectures, des prières et des chants correspondent aux besoins, à la préparation spirituelle et à la mentalité des participants. C'est ce qui sera obtenu précisément en usant des multiples possibilités de choix énumérées ci-dessous.

Par conséquent, dans l'ordonnance de la Messe, le prêtre prendra en considération le bien spirituel du peuple de Dieu, plutôt que son inclination personnelle. Il se rappellera en outre que ce choix des parties doit se faire en accord avec ceux qui exercent quelque rôle dans la célébration, sans aucunement exclure les fidèles pour ce qui les concerne plus directement.

Puisque de multiples possibilités sont offertes pour le choix des diverses parties de la Messe, il est nécessaire qu'avant la célébration, le diacre, les lecteurs, le psalmiste, le chantre, le commentateur, la *schola* – chacun pour sa partie – sachent bien quel texte sera employé en ce qui le concerne, et que rien ne soit laissé au hasard du moment. En effet, une harmonieuse ordonnance et exécution des rites aide beaucoup à accorder les esprits des fidèles à la participation à l'Eucharistie.

I. CHOIX DE LA MESSE

353. Aux solennités, le prêtre est tenu de suivre le calendrier de l'église dans laquelle il célèbre.

354. Les dimanches, aux fêtes de l'Avent, du temps de Noël, du Carême et du temps pascal, ainsi qu'aux fêtes et aux mémoires obligatoires :

a) si la Messe est célébrée avec peuple, le prêtre doit suivre le calendrier de l'église dans laquelle il célèbre ;

b) si la Messe est célébrée avec la seule participation d'un servant, le prêtre peut choisir soit le calendrier de l'église [dans laquelle il célèbre] soit son calendrier propre.

355. Aux mémoires facultatives :

a) Aux fêtes de l'Avent du 17 au 24 décembre, aux jours dans l'octave de la Nativité et aux fêtes du Carême (sauf le Mercredi des cendres et les fêtes de la Semaine sainte), on doit dire la Messe du jour liturgique occurrent, mais on peut prendre la collecte d'une mémoire se trouvant inscrite à ce jour au calendrier général – pourvu qu'on ne soit pas le Mercredi des cendres ou un jour de la Semaine sainte. Aux fêtes du temps pascal, les mémoires des Saints peuvent être accomplies dans l'intégralité du rite.

b) Aux fêtes de l'Avent avant le 17 décembre, aux fêtes du temps de Noël à partir du 2 janvier, et aux fêtes du temps pascal, on peut choisir soit la Messe de la fête, soit la Messe du Saint ou de l'un des Saints dont on fait mémoire, soit la Messe d'un Saint inscrit au martyrologe à ce jour.

c) Aux fêtes « *per annum* », on peut choisir soit la Messe de la fête, soit la Messe d'une mémoire facultative tombant en ce jour, soit la Messe d'un Saint inscrit au martyrologe à ce jour, soit une des Messes *pro variis necessitatibus* ou une Messe votive.

S'il célèbre avec peuple, le prêtre veillera à ne pas omettre trop fréquemment et sans motif suffisant les lectures assignées pour chaque jour au lectionnaire ferial : l'Église désire, en effet, que la table de la parole de Dieu soit offerte aux fidèles dans sa plus grande richesse.¹⁴¹

Pour la même raison, il prendra avec modération les Messes des défunts : car toute Messe est offerte tant pour les vivants que pour les morts, et comporte une mémoire des défunts dans la Prière eucharistique.

Là où les fidèles sont attachés à une mémoire facultative de la bienheureuse Vierge Marie ou des Saints, il doit satisfaire leur légitime piété.

Puisque la possibilité est donnée de choisir entre une mémoire inscrite au calendrier général et une mémoire insérée dans le calendrier diocésain ou religieux, toutes choses égales et conformément à la tradition, la mémoire particulière aura la préférence.

II. CHOIX DES PARTIES DE LA MESSE

356. En choisissant les textes des diverses parties de la Messe, tant du Temporal que du Sanctoral, on observera les normes qui suivent.

Lectures

357. Aux dimanches et solennités sont assignées trois lectures, à savoir du Prophète, de l'Apôtre et de l'Évangile, qui font comprendre au peuple chrétien la continuité de l'œuvre du salut, selon l'admirable projet divin. Ces lectures doivent être utilisées rigoureusement. Au temps pascal, selon la tradition de l'Église, on prend à la place de l'Ancien Testament une lecture des Actes des Apôtres.

Deux lectures sont assignées aux fêtes. Mais si la fête est élevée, selon les normes, au degré de solennité, on ajoute une troisième lecture prise au Commun.

Aux mémoires des Saints, à moins qu'elles n'aient des lectures propres, on lit ordinairement celles assignées à la férie. En certains cas, sont proposées des lectures appropriées, qui mettent en lumière un aspect particulier de la vie spirituelle ou de l'activité du Saint. L'usage de ces lectures ne sera pas poussé, à moins qu'une raison pastorale n'y invite vraiment.

358. Au lectionnaire ferial sont proposées des lectures pour chaque jour de chaque semaine pendant toute l'année : par conséquent, ce sont ces lectures qu'on prendra le plus souvent, les jours auxquels elles sont assignées, sauf occurrence soit d'une solennité ou d'une fête, soit d'une mémoire ayant des lectures propres du Nouveau testament, où mention est faite du Saint célébré.

Si, toutefois, la lecture continue est interrompue au cours d'une semaine à cause d'une solennité, d'une fête ou de quelque célébration particulière, il est permis au prêtre, au regard de l'ordonnance des lectures de toute la semaine, soit de réunir aux autres les parties qu'on devrait omettre, soit de déterminer quels textes auront la préférence.

Dans les Messes pour des groupes particuliers, il est permis au prêtre de choisir des textes plus adaptés à la célébration particulière, pourvu qu'ils soient choisis dans un lectionnaire approuvé.

Si celebrat cum populo, sacerdos curabit ne frequentius et sine sufficienti causa lectiones omittat singulis diebus in lectionario pro feriis assignatas : Ecclesia enim cupit ut ditior mensa verbi Dei paretur fidelibus.¹⁴¹

Ob eandem causam moderate sumet Missas defunctorum : quælibet enim Missa tam pro vivis quam pro defunctis offertur, et in Prece eucharistica memoria defunctorum habetur.

Ubi autem fidelibus cordi sunt memoriæ ad libitum beatæ Mariæ Virginis vel Sanctorum, satisfiat legitimæ eorum pietati.

Cum vero facultas datur eligendi inter memoriam calendario generali inscriptam et memoriam calendario diocesano aut religioso insertam, præoptetur, ceteris paribus et iuxta traditionem, memoria particularis.

II. DE MISSÆ PARTIBUS ELIGENDIS

356. In seligendis textibus diversarum partium Missæ tum de Tempore tum de Sanctis, servantur normæ quæ sequuntur.

De lectionibus

357. Dominicis et sollemnitatibus assignantur tres lectiones, scilicet Prophetæ, Apostoli et Evangelii, quibus populus christianus ad continuitatem operis salutis, secundum mirabile propositum divinum, educatur. Hæ lectiones stricte adhibeantur. Tempore paschali, iuxta Ecclesiæ traditionem, loco Veteris Testamenti, lectio ex Actibus Apostolorum sumitur.

Festis vero duæ lectiones assignantur. Si tamen festum iuxta normas ad gradum sollemnitatis elevatur, additur tertia lectio, quæ e Communi desumitur.

In memoriis Sanctorum, nisi habeantur propriæ, leguntur de more lectiones feriæ assignatæ. In quibusdam casibus proponuntur lectiones appropriatæ, quæ scilicet peculiarem aspectum vitæ spiritualis aut actuositatis Sancti in luce ponunt. Usus harum lectionum non est urgendus, nisi ratio pastoralis revera id suadeat.

358. In lectionario pro feriis, lectiones proponuntur pro singulis diebus cuiusque hebdomadæ per universum cursum anni : proinde hæ lectiones plerumque sumuntur, diebus quibus sunt assignatæ, nisi occurrat sollemnitas vel festum, vel memoria lectiones proprias Novi Testamenti habens, in quibus scilicet mentio fiat de Sancto celebrato.

Si tamen aliquando lectio continua in hebdomada intermittitur ob aliquam sollemnitatem, aliquod festum vel aliquam peculiarem celebrationem, sacerdoti licebit, præ oculis habita ordinatione lectionum totius hebdomadæ, aut partes omittendas una cum aliis componere aut statuere quinam textus aliis præferendi sint.

In Missis pro peculiaribus cœtibus, sacerdoti licebit textus peculiari celebrationi aptiores eligere, dummodo ex approbati lectionarii textibus seligantur.

359. Peculiaris insuper selectio textuum sacrae Scripturae datur in lectionario pro Missis ritualibus, in quas aliqua Sacramenta vel Sacramentalia inseruntur, aut pro Missis, quae pro quibusdam necessitatibus celebrantur.

Huiusmodi lectionaria ideo statuta sunt, ut per aptiorem verbi Dei auditionem fideles ad mysterium quod participant plenius percipiendum ducantur, et ad incensioem amorem verbi Dei instituantur.

Textus proinde, qui in celebratione proferuntur, determinandi sunt praec oculis habitis tum congrua ratione pastoralis tum eligendi facultate in hac re facta.

360. Datur quandoque forma longior et forma brevior eiusdem textus. In eligendo inter has duas formas criterium pastorale praec oculis habeatur. Tunc attendatur oportet ad facultatem fidelium auscultandi cum fructu lectionem magis vel minus longam ; ad eorum facultatem audiendi textum magis completum, per homiliam explicandum.¹⁴²

361. Quando autem facultas tribuitur seligendi inter unum vel alterum textum iam definitum, vel ad libitum propositum, attendendum erit ad utilitatem participantium, prout nempe agitur de adhibendo textu, qui facilius est vel magis conveniens coetu congregato, vel de textu iterando vel reponendo, qui alicui celebrationi tamquam proprius assignatur, alteri vero tamquam ad libitum adhibendus, quoties utilitas pastoralis id suadeat.¹⁴³

Quod evenire potest aut quando idem textus diebus proximioribus iterum legi debeat ex. gr. die dominica et in feria subsequenti aut quando timeatur ne textus aliquis quasdam gignat difficultates in aliquo christifidelium coetu. Caveatur tamen ne, in seligendis textibus Scripturae Sacrae, partes eius permanenter excludantur.

362. Praeter facultates eligendi quosdam textus aptiores, de quibus supra, facultas fit Conferentiarum Episcoporum, in peculiaribus adiunctis, aliquas aptationes indicandi ad lectiones quod attinet, ea tamen lege, ut textus seligantur e lectionario rite approbato.

De orationibus

363. In qualibet Missa, nisi aliter notetur, dicuntur orationes ipsi Missae propriae.

In memoriis Sanctorum, dicitur collecta propria vel, si deest, de Communi congruenti ; orationes vero super oblata et post Communionem, nisi sint propriae, sumi possunt aut e Communi aut e feriis temporis currentis.

In feriis autem « per annum », praeter orationes dominicae praecedentis, sumi possunt vel orationes alius dominicae « per annum », vel una ex orationibus pro variis necessitatibus, quae in Missali recensentur. Semper tamen licebit ex iisdem Missis etiam solam collectam adhibere.

359. En outre, une sélection particulière de textes de l'Écriture sainte est fournie au lectionnaire pour les Messes rituelles, au cours desquelles s'intègrent des Sacrements ou des Sacramentaux, ou bien pour les Messes qui sont célébrées pour certaines nécessités.

Ces lectionnaires sont donc composés dans le but que, par une audition plus adaptée de la parole de Dieu, les fidèles soient amenés à comprendre plus profondément le mystère auquel ils participent, et formés à un amour plus vif de la parole de Dieu.

Par conséquent, les textes à proclamer lors d'une célébration sont à déterminer au regard aussi bien des raisons d'une pastorale adaptée que des possibilités de choix accordées sur ce point.

360. Le même texte est parfois donné sous une forme longue et une forme brève. Pour choisir entre ces deux formes, on aura en vue les critères pastoraux. Ainsi on sera attentif à la capacité des fidèles d'écouter avec fruit une lecture plus ou moins longue ; à leur capacité d'entendre le texte le plus complet, expliqué par l'homélie.¹⁴²

361. Quand la possibilité est accordée de choisir entre deux textes dont l'un est assigné et l'autre proposé *ad libitum*, on fera attention au bien des participants chaque fois que l'utilité pastorale le suggère, comme lorsqu'il s'agit de prendre un texte plus facile ou convenant mieux à l'assemblée réunie, ou bien de répéter ou de laisser un texte en tant qu'assigné à une célébration en propre mais employé à une autre *ad libitum*.¹⁴³

Ce qui peut arriver soit lorsqu'un même texte doit être lu deux fois à des jours proches, par exemple le dimanche et un jour suivant, soit lorsqu'on craint qu'un texte ne provoque des difficultés dans quelque assemblée de fidèles. On veillera néanmoins, dans le choix des textes de l'Écriture sainte, à ne pas toujours exclure les mêmes parties.

362. Outre ces possibilités de choisir certains textes plus adaptés, faculté est donnée aux Conférences des Évêques, dans des circonstances particulières, d'indiquer certaines adaptations en ce qui concerne les lectures, restant sauf le principe que les textes soient choisis dans un lectionnaire dûment approuvé.

Oraisons

363. À chaque Messe, sauf autre indication, on dit les oraisons propres à cette même Messe.

Aux mémoires des Saints, on dit la collecte propre ou, si elle fait défaut, une du Commun approprié ; les oraisons sur les offrandes et après la communion, à moins qu'elles ne soient propres, peuvent être prises soit au Commun, soit aux fêtes du temps en cours.

Aux fêtes « per annum », en plus des oraisons du dimanche précédent, on peut prendre soit les oraisons d'un autre dimanche « per annum », soit une des oraisons *pro variis necessitatibus* se trouvant au Missel. Il est cependant toujours permis de n'emprunter que la collecte de ces Messes.

De cette manière, on fournit une plus riche ressource de textes, dont la prière des fidèles peut se nourrir abondamment.

Cependant, aux temps forts de l'année, cette adaptation est déjà réalisée par les oraisons propres à ces temps, marquées au Missel pour chaque fête.

Prière eucharistique

364. La plupart des préfaces dont est doté le Missel romain, visent à faire mieux ressortir les motifs de l'action de grâce dans la Prière eucharistique, et à mettre davantage en lumière les différents aspects du mystère du salut.

365. Le choix entre les Prières eucharistiques se trouvant dans l'Ordinaire de la Messe est avantageusement réglé par les normes suivantes :

a) La Prière eucharistique I, c'est-à-dire le Canon romain, qui peut toujours être employée, est plus indiquée les jours auxquels sont assignés des **Communicantes** propres, ou aux Messes dotées d'un **Hanc igitur** propre, ainsi qu'aux célébrations des Apôtres et des Saints dont il est fait mention dans cette Prière ; de même les dimanches, à moins que, pour des raisons pastorales, on ne préfère la Prière eucharistique III.

b) La Prière eucharistique II, en raison de ses caractéristiques propres, est plus indiquée pour les jours de semaine, ou dans des circonstances particulières. Bien qu'elle soit munie d'une préface propre, elle peut aussi être employée avec d'autres préfaces, surtout avec celles qui rappellent en abrégé le mystère du salut, comme les préfaces communes. Quand la Messe est célébrée pour un défunt, on peut employer la formule particulière proposée en son lieu, c'est-à-dire avant **Memento etiam**.

c) La Prière eucharistique III peut être dite avec toute préface. Elle est employée de préférence les dimanches et jours de fête. Si on prend cette prière à une Messe des défunts, on peut utiliser la formule particulière pour le défunt, insérée en son lieu, c'est-à-dire après les mots : **Omnes filios tuos ubique dispersos, tibi, clemens Pater, miseratus coniunge**.

d) La Prière eucharistique IV a une préface immuable et offre un résumé plus complet de l'histoire du salut. On peut l'employer quand la Messe n'a pas de préface propre, et les dimanches « *per annum* ». Dans cette Prière, en raison de sa structure, il est impossible d'insérer une formule particulière pour un défunt.

Chants

366. Aux chants placés dans l'Ordinaire de la Messe, par exemple l'**Agnus Dei**, il n'est pas permis de substituer d'autres chants.

367. Dans le choix des chants entre les lectures, ainsi que des chants d'introït, d'offertoire et de communion, on suit les normes établies en leur lieu (cf. nn. 40-41, 47-48, 61-64, 74, 86-88).

Hoc modo ditior copia præbetur textuum, quibus precatio fidelium abundantius nutritur.

In potioribus tamen anni temporibus, hæc accommodatio iam fit per orationes iisdem temporibus proprias, in Missali, pro singulis feriis, exstantes.

De Prece eucharistica

364. Plurimæ præfationes, quibus Missale Romanum ditatur, eo spectant ut argumenta gratiarum actionis in Prece eucharistica plenius eniteant, et variæ rationes mysterii salutis pleniore luce proponantur.

365. Electio inter Preces eucharisticas, quæ in Ordine Missæ inveniuntur, his normis opportune regitur :

a) Prex eucharistica prima, seu Canon romanus, qui semper adhiberi potest, opportunus profertur diebus quibus assignantur **Communicantes** propria, aut in Missis quæ **Hanc igitur** propriis ditantur, necnon in celebrationibus Apostolorum et Sanctorum, quorum mentio fit in ipsa Prece ; itemque diebus dominicis, nisi, ob rationes pastorales, præferatur Prex eucharistica tertia.

b) Prex eucharistica secunda, ob peculiare ipsius notas, opportunus sumitur diebus infra hebdomadam, vel in peculiaribus rerum adiunctis. Quamvis præfatione propria instructa sit, adhiberi potest etiam cum aliis præfationibus ; cum iis præsertim quæ mysterium salutis compendiose repræsentant, v. gr. cum præfationibus communibus. Quando Missa pro aliquo defuncto celebratur, adhiberi potest peculiaris formula, suo loco, nempe ante **Memento etiam** proposita.

c) Prex eucharistica tertia cum qualibet præfatione dici potest. Eius usus præferatur diebus dominicis et festis. Si autem hæc Prex in Missis defunctorum adhibeatur, usurpari potest peculiaris formula pro defuncto, suo loco inserenda, nempe post verba : **Omnes filios tuos ubique dispersos, tibi, clemens Pater, miseratus coniunge**.

d) Prex eucharistica quarta præfationem immutabilem habet et summarium plenius historiæ salutis præbet. Adhiberi potest quando Missa præfatione propria caret, et in dominicis « *per annum* ». In hanc Prex, ratione structuræ, inseri nequit peculiaris formula pro defuncto.

De cantibus

366. Cantibus in Ordine Missæ positus, v. gr. ad **Agnus Dei**, non licet substituere alios cantus.

367. In eligendis cantibus inter lectiones occurrentibus, necnon cantibus ad introitum, ad offertorium et ad Communionem, normæ servantur, quæ suis locis statuuntur (cf. nn. 40-41, 47-48, 61-64, 74, 86-88).

DE MISSIS ET ORATIONIBUS AD DIVERSA
ET DE MISSIS DEFUNCTORUM

I. DE MISSIS ET ORATIONIBUS AD DIVERSA

368. Quoniam liturgia Sacramentorum et Sacramentalium id efficit ut fidelibus bene dispositis omnis fere eventus vitæ sanctificetur gratia divina manante ex mysterio paschali,¹⁴⁴ et quoniam Eucharistia est sacramentum sacramentorum, Missale suppeditat exempla Missarum et orationum, quæ in diversis occasionibus vitæ christianæ adhiberi possunt pro necessitatibus totius mundi aut Ecclesiæ universæ vel localis.

369. Perspecta ampliore facultate eligendi lectiones et orationes, expedit ut Missæ ad diversa moderate, idest quando opportunitas id exigit, adhibeantur.

370. In omnibus Missis ad diversa, nisi aliter expresse caveatur, licet adhibere lectiones feriales, necnon cantus inter ipsas occurrentes, si cum celebratione conveniant.

371. In huiusmodi Missis adnumerantur Missæ rituales, pro variis necessitatibus, ad diversa et votivæ.

372. Missæ rituales cum celebratione quorundam Sacramentorum vel Sacramentalium conectuntur. Prohibentur in dominicis Adventus, Quadragesimæ et Paschæ in sollempnitatibus, in diebus infra octavam Paschæ, in Commemoratione omnium fidelium defunctorum et in feriis IV Cinerum et Hebdomadæ sanctæ, servatis insuper normis quæ in libris ritualibus vel in ipsis Missis exponuntur.

373. Missæ pro variis necessitatibus vel ad diversa assumuntur quibusdam in rerum adiunctis, sive interdum sive statis temporibus occurrentibus. Ex his ab auctoritate competenti seligi possunt Missæ pro supplicationibus, quæ decursu anni a Conferentia Episcoporum statuentur.

374. Occurrente aliqua graviore necessitate vel utilitate pastoralis, Missa ipsi conveniens celebrari potest, de mandato vel licentia Episcopi diocæsani, omnibus diebus, exceptis sollempnitatibus, dominicis Adventus, Quadragesimæ et Paschæ, diebus infra octavam Paschæ, Commemoratione omnium fidelium defunctorum et feriis IV Cinerum et Hebdomadæ sanctæ.

375. Missæ votivæ de mysteriis Domini aut in honorem beatæ Mariæ Virginis vel Angelorum vel cuiusdam Sancti vel omnium Sanctorum, pro fidelium pietate dici possunt in feriis per annum, etiamsi occurrit memoria ad libitum. Celebrari tamen nequeunt, tamquam votivæ, Missæ quæ referuntur ad mysteria vitæ Domini vel Beatæ Mariæ Virginis, excepta Missa eiusdem Immaculatæ Conceptionis, quia eorum celebratio cohæret cum anni liturgici cursu.

MESSES ET ORAISONS *AD DIVERSA*
ET MESSES DES DÉFUNTSI. MESSES ET ORAISONS *AD DIVERSA*

368. Puisque la liturgie des Sacrements et des Sacramentaux fait que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal,¹⁴⁴ et puisque l'Eucharistie est le sacrement des sacrements, le Missel fournit des formules de Messes et d'oraisons qui peuvent être employées en diverses occasions de la vie chrétienne pour les besoins du monde entier ou de l'Église universelle et locale.

369. Compte tenu des plus grandes possibilités de choisir les lectures et les oraisons, il serait mieux d'employer ces Messes *ad diversa* avec mesure, c'est-à-dire quand les circonstances l'exigent.

370. Dans toutes les Messes *ad diversa*, à moins qu'une indication différente ne soit donnée expressément, il est permis d'employer les lectures ferials avec les chants qui s'y intercalent, s'ils s'accordent avec la célébration.

371. Parmi ces Messes, on distingue les Messes rituelles, les Messes *pro variis necessitatibus*, les Messes *ad diversa* et les Messes votives.

372. Les Messes rituelles sont liées à la célébration de certains Sacrements ou Sacramentaux. Elles sont interdites les dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques, aux solennités, aux jours dans l'octave de Pâques, en la Commémoration de tous les fidèles défunts, le Mercredi des cendres et pendant la Semaine sainte, étant observées, en outre, les règles exposées dans les rituels ou dans ces Messes elles-mêmes.

373. Les Messes *pro variis necessitatibus* ou *ad diversa* sont employées en fonction des circonstances qui peuvent survenir soit occasionnellement soit à des époques fixes. L'autorité compétente peut choisir parmi elles les Messes pour les supplications qui doivent être établies dans le cycle de l'année par la Conférence des Évêques.

374. Lorsque se présente quelque nécessité particulièrement grave ou une utilité pastorale, la Messe correspondante peut être célébrée, sur l'ordre ou avec la permission de l'Évêque diocésain, tous les jours, sauf aux solennités, aux dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques, aux jours dans l'octave de Pâques, en la Commémoration de tous les fidèles défunts, le Mercredi des cendres et pendant la Semaine sainte.

375. Les Messes votives des mystères du Seigneur, ou en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, ou des Anges, ou d'un Saint, ou de tous les Saints, peuvent être dites pour la piété des fidèles aux fêtes « *per annum* », même en occurrence d'une mémoire facultative. Cependant, on ne peut pas célébrer comme votives les Messes qui se rapportent aux mystères de la vie du Seigneur ou de la bienheureuse Vierge Marie, exceptée la Messe de son Immaculée Conception, puisque leur célébration est liée au déroulement de l'année liturgique.

376. Les jours de mémoire obligatoire, ainsi qu'aux fêtes de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclus, du temps de Noël à partir du 2 janvier, et du temps pascal après l'octave de Pâques, les Messes *pro variis necessitatibus* et *ad diversa* et les Messes votives sont en soi interdites. Si, toutefois, une vraie nécessité ou utilité pastorale le réclame, on peut employer la Messe correspondant à cette nécessité ou utilité dans la célébration avec peuple, au jugement du recteur de l'église ou du prêtre célébrant lui-même.

377. Aux fêtes « *per annum* », lorsqu'il y a une mémoire facultative ou si on fait l'Office de la fête, il est permis de célébrer n'importe quelle Messe ou d'employer n'importe quelle oraison *ad diversa*, exceptées toutefois les Messes rituelles.

378. La mémoire de sainte Marie le samedi est particulièrement recommandée, puisque, dans la Liturgie de l'Église, en premier lieu et avant tous les Saints, la vénération s'adresse à la Mère du Rédempteur.¹⁴⁵

II. MESSES DES DÉFUNTS

379. L'Église offre le sacrifice eucharistique de la Pâque du Christ pour les défunts afin que, les membres du Christ partageant tout entre eux, ce qui obtient une aide spirituelle pour les uns apporte aux autres la consolation de l'espérance.

380. Parmi les Messes des défunts, la première place est occupée par la Messe des obsèques, qui peut être célébrée tous les jours, excepté les solennités de précepte, le Jeudi saint, pendant le Triduum pascal et les dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques, étant observé, en outre, tout ce qui est prescrit selon la norme du droit.¹⁴⁶

381. Après l'annonce de la mort, ou lors de la dernière sépulture du défunt, ou le jour du premier anniversaire, la Messe des défunts peut être célébrée même aux jours dans l'octave de Noël, les jours de mémoire obligatoire et aux fêtes, excepté le Mercredi des cendres et pendant la Semaine sainte.

Les autres Messes des défunts, dites « quotidiennes », peuvent être célébrées aux fêtes « *per annum* », lorsqu'il y a une mémoire facultative ou si on fait l'Office de la fête, pourvu qu'elles soient vraiment appliquées pour les défunts.

382. Aux Messes des obsèques, il y aura ordinairement une brève homélie, mais en écartant toute espèce d'éloge funèbre.

383. Les fidèles, surtout les membres de la famille du défunt, seront encouragés à participer, y compris par la sainte Communion, au sacrifice eucharistique offert pour le défunt.

384. Si la Messe des obsèques est directement liée au rite des obsèques, lorsque l'oraison après la Communion a été dite, et en omettant les rites de conclusion, on accomplit le rite de la dernière recommandation ou du dernier adieu ; ce rite n'est célébré qu'en présence du corps.

385. À la Messe pour des défunts, surtout la Messe des obsèques, on tiendra compte, comme il se doit, dans l'ordonnance et le choix des parties qui sont variables (par exemple les oraisons, les lectures, la prière universelle) des motifs pastoraux relatifs au défunt, à sa famille, et à l'assistance.

376. In diebus quibus occurrit memoria obligatoria aut feria Adventus usque ad diem 16 decembris inclusive, temporis Nativitatis a die 2 ianuarii, et temporis paschalis post octavam Paschatis, Missæ pro variis necessitatibus, ad diversa et votivæ per se prohibentur. Si autem aliqua vera necessitas vel utilitas pastoralis id postulet, in celebratione cum populo adhiberi potest Missa huic necessitati vel utilitati respondens, de iudicio rectoris ecclesiæ vel ipsius sacerdotis celebrantis.

377. In feriis per annum in quibus occurrunt memoriæ ad libitum vel fit Officium de feria, licet celebrare quamlibet Missam vel adhibere quamlibet orationem ad diversa, exceptis tamen Missis ritualibus.

378. Peculiari modo, memoria sanctæ Mariæ in sabbato commendatur, quia Redemptoris Matri in Liturgia Ecclesiæ imprimis et præ omnibus Sanctis veneratio tribuitur.¹⁴⁵

II. DE MISSIS DEFUNCTORUM

379. Sacrificium eucharisticum Paschatis Christi pro defunctis offert Ecclesia ut, inter se communicantibus omnibus Christi membris, quæ aliis impetrent spirituales opem, aliis afferant spei solacium.

380. Inter Missas defunctorum primum locum tenet Missa exsequialis, quæ celebrari potest omnibus diebus, exceptis sollemnitatibus de præcepto, feria V Hebdomadæ sanctæ, Triduo paschali et dominicis Adventus, Quadragesimæ et Paschæ, servatis insuper omnibus servandis ad normam iuris.¹⁴⁶

381. Missa defunctorum post acceptum mortis nuntium, vel in ultima sepultura defuncti, vel in primo anniversario die, celebrari potest etiam diebus infra octavam Nativitatis, diebus quibus occurrit memoria obligatoria aut feria quæ non sit IV Cinerum aut Hebdomadæ sanctæ.

Aliæ Missæ defunctorum, seu Missæ « cotidianæ » celebrari possunt in feriis per annum, in quibus occurrunt memoriæ ad libitum vel fit Officium de feria, dummodo pro defunctis revera applicantur.

382. In Missis exsequialibus habeatur de more brevis homilia, secluso tamen quovis genere laudationis funebris.

383. Incitentur fideles, præsertim e familia defuncti, ut etiam per sacram Communionem sacrificium eucharisticum pro defuncto oblatum participant.

384. Si Missa exsequialis directo conectitur cum ritu exsequiarum, dicta oratione post Communionem, et omisso ritu conclusionis, fit ritus ultimæ commendationis seu valedictionis ; qui ritus non nisi præsentem cadavere celebratur.

385. In ordinandis ac seligendis iis partibus Missæ pro defunctis, præsertim Missæ exsequialis, quæ variari possunt (ex. gr. orationibus, lectionibus, oratione universali), præ oculis habeantur, ut par est, rationes pastorales, quoad defunctum, eius familiam, et astantes.

Specialem insuper rationem habeant pastores de iis qui, per occasionem exsequiarum, liturgicis celebrationibus adsunt vel Evangelium audiunt, sive sunt acatholici sive catholici qui Eucharistiam numquam vel vix umquam participant, vel fidem etiam amisisse videntur : sunt enim sacerdotes ministri Evangelii Christi pro omnibus.

En outre, les pasteurs tiendront spécialement compte de ceux qui, à l'occasion d'obsèques, assistent aux célébrations liturgiques ou entendent l'Évangile, alors qu'ils ne sont pas catholiques ou bien sont des catholiques qui ne participent jamais ou presque jamais à l'Eucharistie, ou même qui semblent avoir perdu la foi : en effet, les prêtres sont les ministres de l'Évangile du Christ pour tous.

CAPUT IX

DE ADAPTATIONIBUS QUÆ EPISCOPIS
EORUMQUE CONFERENTIIS COMPETUNT

386. Missalis Romani instauratio, ad normam decretorum Concilii Œcumenici Vaticani II ætate nostra effecta, assidue curavit ut fideles universi, in celebratione eucharistica, plenam illam, consciam atque actuosam participationem præstare possint, quæ ab ipsius Liturgiæ natura postulatur, et ad quam ipsi fideles, vi suæ condicionis, ius habent et officium.¹⁴⁷

Quo autem celebratio normis et spiritui sacræ Liturgiæ plenius respondeat, in hac Institutione et in Ordine Missæ ulteriores aliquæ adaptationes proponuntur, quæ iudicio vel Episcopi diocesani vel Conferentiarum Episcoporum committuntur.

387. Episcopus diocesanus, qui ut sacerdos magnus sui gregis habendus est, a quo vita suorum fidelium in Christo quodammodo derivatur et pendet,¹⁴⁸ vitam liturgicam fovere, moderari eique invigilare debet in sua diocesi. Ipsi, in hac Institutione, committitur concelebrationis disciplinam moderari (cf. nn. 202, 374), normas statuere circa munus inserviendi sacerdoti ad altare (cf. n. 107), circa sacram Communionem sub utraque specie distribuendam (cf. n. 283), circa domos ecclesiæ exstruendas et ordinandas (cf. n. 291). Sed ad ipsum primarie spectat spiritum sacræ Liturgiæ in presbyteris, diaconis et fidelibus alere.

388. Adaptationes, de quibus infra, quæ ampliorem coordinationem expetunt, in Conferentia Episcoporum, ad normam iuris, sunt determinandæ.

389. Ad Conferentias Episcoporum competit imprimis huius Missalis Romani editionem in probatis linguis vernaculis apparare atque approbare, ut, actis ab Apostolica Sede recognitis, in regionibus ad quas pertinet adhibeatur.¹⁴⁹

Missale Romanum sive in textu latino sive in versionibus vernaculis legitime approbatis integre edendum est.

390. Conferentiarum Episcoporum est adaptationes definire et, actis a Sede Apostolica recognitis, in ipsum Missale introducere, quæ in hac Institutione generali et in Ordine Missæ indicantur, uti sunt :

– fidelium gestus et corporis habitus (cf. supra, n. 43) ;

CHAPITRE IX

ADAPTATIONS CONFIIÉES AUX ÉVÊQUES
ET À LEURS CONFÉRENCES

386. La rénovation du Missel romain effectuée à notre époque aux normes des décrets du Concile œcuménique Vatican II, a sans cesse veillé à ce que, dans la célébration eucharistique, tous les fidèles puissent exercer cette participation pleine, consciente, et active que demande la nature de la Liturgie elle-même et envers laquelle les fidèles, en vertu de leur condition, ont un droit et un devoir.¹⁴⁷

Par ailleurs, pour que la célébration réponde plus pleinement aux normes et à l'esprit de la sainte Liturgie, au cours de cette *Présentation* et dans l'Ordinaire de la Messe quelques adaptations plus larges sont proposées, qui sont confiées au jugement soit de l'Évêque diocésain soit de la Conférence des Évêques.

387. L'Évêque diocésain, qui doit être tenu pour grand prêtre de son troupeau, de qui en quelque manière découle et dépend la vie de ses fidèles dans le Christ,¹⁴⁸ doit favoriser, réguler et veiller sur la vie liturgique dans son diocèse. C'est à lui que, dans cette *Présentation*, est confié le soin de réguler la discipline de la concélébration (cf. nn. 202, 374) et d'établir des normes concernant la fonction de servir le prêtre à l'autel (cf. n. 107), la distribution de la sainte Communion sous les deux espèces (cf. n. 283), la construction et la disposition des églises (cf. n. 291). Mais il lui appartient en premier de nourrir l'esprit de la sainte Liturgie dans les prêtres, les diacres et les fidèles.

388. Les adaptations ci-dessous, qui exigent une plus large coordination, sont à déterminer selon la norme du droit par la Conférence des Évêques.

389. Il revient aux Conférences des Évêques en premier lieu de préparer et d'approuver, dans les langues communes reconnues, cette édition du Missel romain, pour que, après reconnaissance des actes par le Siège Apostolique, elle soit employée dans les régions concernées.¹⁴⁹

Que ce soit en latin ou en traduction légitimement approuvée en langue commune, le Missel romain doit être édité intégralement.

390. Il appartient aux Conférences des Évêques de définir et, après reconnaissance des actes par le Siège Apostolique, d'introduire dans ce même Missel les adaptations indiquées au cours de cette *Présentation* et dans l'Ordinaire de la Messe, regardant :

– les gestes des fidèles et les attitudes du corps (cf. n. 43) ;

- les gestes de vénération envers l'autel et l'Évangé-
liaire (cf. n. 273) ;
- les textes des chants d'introït, à la présentation des
dons et de communion (cf. nn. 48, 74, 87) ;
- les lectures de la sainte Écriture à prendre dans des
circonstances particulières (cf. n. 362) ;
- la manière de donner la paix (cf. n. 82) ;
- la manière de recevoir la sainte Communion (cf. nn. 160,
283) ;
- la matière de l'autel et du mobilier sacré, surtout des
vases sacrés, ainsi que la matière, la forme et la couleur des
vêtements liturgiques (cf. nn. 301, 326, 329, 339, 342-346).

Des Directoires ou Instructions pastorales que les Confé-
rences des Évêques jugeront utiles pourront être introduits à
l'endroit approprié dans le Missel romain, après reconnais-
sance du Siège Apostolique.

391. Il revient aussi aux Conférences de veiller avec un soin
particulier aux traductions des textes bibliques employées
dans la célébration de la Messe. C'est de la sainte Écriture,
en effet, que sont tirés les textes qui sont lus et que l'homélie
explique, ainsi que les psaumes qui sont chantés ; c'est sous
son inspiration et à son instigation que les prières, les oraisons
et les hymnes liturgiques ont jailli, comme c'est d'elle que
les signes et les actions reçoivent leur sens.¹⁵⁰

On utilisera un langage qui corresponde à la capacité des
fidèles et soit approprié à la proclamation publique, en obser-
vant toutefois les caractéristiques propres aux diverses
manières de parler employées dans les livres bibliques.

392. De même, il appartient aux Conférences des Évêques de
préparer avec un soin assidu la traduction des autres textes, de
manière que, même en tenant compte du caractère inné de
chaque langue, le sens du texte latin initial soit pleinement
et fidèlement rendu. En accomplissant cette tâche, on prendra
utilement en considération les divers genres littéraires employés
au Missel pour les prières présidentielles, les antiennes, les
acclamations, les répons, les supplications litaniques, etc.

On aura également en vue que la traduction des textes n'est
pas faite principalement pour la méditation, mais plutôt pour
la proclamation ou le chant dans l'acte de la célébration.

Le langage employé doit être approprié aux fidèles d'une
région, noble et doté d'une qualité littéraire, restant toujours
sauve la nécessité de quelque catéchèse sur le sens biblique
et chrétien de certains mots et phrases.

Il sera préférable que, dans les régions qui ont la même
langue, il y ait, autant que possible, la même traduction pour
les textes liturgiques, surtout pour les textes bibliques et
pour l'Ordinaire de la Messe.¹⁵¹

393. En raison de la place éminente que tient le chant dans la
célébration, en tant que partie nécessaire ou intégrante de la
liturgie,¹⁵² c'est aux Conférences des Évêques d'approuver des
mélodies appropriées, surtout pour les textes de l'Ordinaire de la
Messe, pour les réponses et acclamations du peuple, et pour les
rites particuliers qui surviennent au cours de l'année liturgique.

De même, elles doivent déterminer les formes musicales,
mélodies et instruments de musique qu'il sera permis d'admettre
dans le culte divin, dans la mesure où ils sont vraiment
appropriés à un usage sacré ou peuvent y être adaptés.

- gestus venerationis erga altare et Evangelia-
rium (cf. supra, n. 273) ;
- textus cantuum ad introitum, ad præsentationem
donorum et ad Communionem (cf. supra, nn. 48, 74, 87) ;
- lectiones e Sacra Scriptura peculiaribus in
adiunctis desumendæ (cf. supra, n. 362) ;
- forma pro pace tradenda (cf. supra, n. 82) ;
- modus sacræ Communionis recipiendæ (cf. supra,
nn. 160, 283) ;
- materia altaris et sacræ suppellectilis, præsertim
sacrorum vasorum, necnon materia, forma et color
vestium liturgicarum (cf. supra, nn. 301, 326, 329,
339, 342-346).

Directoria vero aut Instructiones pastorales, quas
Conferentiæ Episcoporum utiles iudicaverint, prævia
Apostolicæ Sedis recognitione, in Missale Romanum,
loco opportuno, induci poterunt.

391. Iisdem Conferentiis spectat versionibus textuum
biblicorum qui in Missæ celebratione adhibentur, pecu-
liari cura attendere. Ex Sacra Scriptura enim lectiones
leguntur et in homilia explicantur, psalmi canuntur,
atque ex eius afflatu instinctuque preces, orationes et
carmina liturgica effusa sunt, ut ex ea significationem
suam actiones et signa accipiunt.¹⁵⁰

Sermo adhibeatur qui captui fidelium respondeat
et publicæ proclamationi aptus sit, notis tamen servatis
quæ propriæ sunt diversis modis loquendi in libris
biblicis adhibitis.

392. Item Conferentiarum Episcoporum erit versionem
aliorum textuum assiduo studio apparare, ut, etiam
servata indole cuiusque linguæ, sensus textus primigenii
latini plene et fideliter reddatur. In hoc opere effi-
ciendo, spectare expedit diversa litterarum genera quæ
in Missa adhibentur, uti sunt orationes præsidiales,
antiphonæ, acclamationes, responsa, supplicationes
litanicæ, etc.

Præ oculis habeatur quod textuum versio non
spectat imprimis ad meditationem, sed potius ad pro-
clamationem vel cantum in actu celebrationis.

Sermo adhibeatur fidelibus regionis accommodatus,
attamen nobilis ac litteraria qualitate præditus, firma
semper manente necessitate alicuius catechesis de
sensu biblico et christiano nonnullorum verborum et
sententiarum.

Præstat vero, in regionibus eandem linguam haben-
tibus, pro textibus liturgicis, præsertim vero pro textibus
biblicis et pro Ordine Missæ eandem versionem,
quantum fieri potest, haberi.¹⁵¹

393. Attento loco eminenti, quem in celebratione cantus
obtinere, utpote liturgiæ pars necessaria vel integralis,¹⁵²
Conferentiarum Episcoporum est melodias aptas appro-
bare, præsertim pro textibus Ordinarii Missæ, pro populi
responsionibus et acclamationibus, et pro peculiaribus
ritibus per annum liturgicum occurrentibus.

Item iudicare quasnam formas musicales, melodias,
instrumenta musica in cultum divinum admittere liceat,
quatenus usui sacro vere apta sint vel aptari possint.

394. Oportet ut quævis diœcesis suum Calendarium et Proprium Missarum habeat. Conferentia vero Episcoporum, pro sua parte, conficiat calendarium proprium nationis, vel, una cum aliis Conferentiis, calendarium amplioris dicionis, ab Apostolica Sede approbandum.¹⁵³

In hoc opere perficiendo, maxime servanda et tuenda est dies dominica, ut primordialis dies festus, exinde aliæ celebrationes, nisi revera sint maximi momenti, ipsi ne præponantur.¹⁵⁴ Item curetur ne annus liturgicus ex decreto Concilii Vaticani II recognitus elementis secundariis obscuratur.

In calendario nationis conficiendo, dies indicentur (cf. n. 373) Rogationum et Quattuor anni Temporum, et formæ et textus ad illas celebrandas,¹⁵⁵ aliæque peculiare determinationes præ oculis habeantur.

Convenit ut, in edendo Missali, celebrationes quæ toti nationi vel dicioni sunt propriæ suo loco inter celebrationes calendarii generalis inserantur, quæ vero regioni vel diœcesi in Appendice particulari locum habeant.

395. Demum, si fidelium participatio et eorum spirituale bonum varietates et profundiores aptationes requirant, ut sacra celebratio ingenio et traditionibus diversarum gentium respondeat, Conferentiæ Episcoporum illas Sedi Apostolicæ, ad normam art. 40 Constitutionis de sacra Liturgia proponere poterunt, de ipsius consensu introducendas, præsertim pro gentibus quibus Evangelium recentius nuntiatum est.¹⁵⁶ Attente servantur peculiare normæ quæ per Instructionem « De Liturgia romana et inculturatione » traditæ sunt.¹⁵⁷

Ad modum autem in hac re procedendi, hæc servantur :

Imprimis prævia propositio Sedi Apostolicæ particulatim exponatur, ut, debita facultate concessa, ad singulas aptationes elaborandas procedatur.

His propositis ab Apostolica Sede rite approbatis, experimenta pro temporibus et locis statutis peragentur. Si casus fert, experimenti tempore expleto, Conferentia Episcoporum aptationum prosecutionem determinabit et rei maturam formulationem Apostolicæ Sedis iudicio proponet.¹⁵⁸

396. Antequam tamen ad novas aptationes, profundiores præsertim, deveniatur, sedulo curandum erit ut cleri et fidelium debita institutio sapienter ordinateque promoveatur, facultates iam prævisæ ad effectum ducantur et normæ pastorales, spiritui celebrationis respondententes, plene applicentur.

397. Principium quoque servetur, iuxta quod unaquæque Ecclesia particularis concordare debet cum universali Ecclesia non solum quoad fidei doctrinam et signa sacramentalia, sed etiam quoad usus universaliter acceptos ab apostolica et continua traditione, qui servandi sunt non solum ut errores vitentur, verum etiam ad fidei integritatem tradendam, quia Ecclesiæ lex orandi eius legi credendi respondet.¹⁵⁹

394. Chaque diocèse doit avoir son Calendrier et son Propre des Messes. La Conférence des Évêques, pour sa part, doit établir le calendrier propre de la nation ou, en union avec d'autres Conférences, le calendrier d'une région plus vaste, qui est à approuver par le Siège Apostolique.¹⁵³

En accomplissant cette tâche, le dimanche sera respecté au mieux et maintenu comme jour de fête primordial, de sorte que les autres célébrations ne lui soient pas préférées, à moins qu'elles ne soient de la plus haute importance.¹⁵⁴ On veillera de même à ne pas obscurcir, par des éléments secondaires, l'année liturgique rétablie par décret du II^e Concile du Vatican.

En établissant le calendrier d'une nation, on indiquera les jours des Rogations et des Quatre-Temps (cf. n. 373) ainsi que les formes et les textes à employer lors de leur célébration,¹⁵⁵ et on aura aussi en vue les autres déterminations spécifiques.

Il convient que, dans l'édition du Missel, les célébrations propres à toute la nation ou à tout le territoire soient insérées à leur place parmi les célébrations du calendrier général, tandis que celles qui sont propres à une région ou à un diocèse soient placées dans un Appendice particulier.

395. Enfin, si la participation des fidèles et leur bien spirituel requièrent des variantes et des adaptations plus profondes pour que la célébration sainte réponde à la mentalité et aux traditions des divers peuples, les Conférences des Évêques, selon la norme de l'article 40 de la Constitution sur la sainte Liturgie, pourront les soumettre au Siège Apostolique pour qu'elles soient introduites avec son consentement, surtout en faveur des peuples à qui l'Évangile a été annoncé plus récemment.¹⁵⁶ On observera avec soin les normes transmises par l'« Instruction sur la Liturgie romaine et l'inculturation ».¹⁵⁷

Pour la façon de procéder en cette matière, on observera ceci :

En premier lieu et avant tout, on exposera en détail au Siège Apostolique la proposition envisagée, afin de procéder, une fois accordées les facultés nécessaires, à l'élaboration de chacune des adaptations.

Une fois ces propositions dûment approuvées par le Saint-Siège, on fera des expérimentations pour la durée et aux lieux déterminés. Le cas échéant, le temps de l'expérimentation écoulé, la Conférence des Évêques décidera de la poursuite des adaptations, et soumettra au jugement du Siège Apostolique une formulation du projet parvenue à maturité.¹⁵⁸

396. Toutefois, avant de parvenir à de nouvelles adaptations, surtout plus substantielles, des soins attentifs doivent être déployés pour promouvoir avec sagesse et ordre l'instruction due au clergé et aux fidèles, mettre en application les facultés déjà prévues et appliquer pleinement les normes pastorales correspondant à l'esprit de la célébration.

397. On observera aussi le principe selon lequel chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement quant à la doctrine de la foi et aux signes sacramentels, mais aussi quant aux usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue, qui sont à observer non seulement pour éviter des erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, parce que la *lex orandi* de l'Église correspond à sa *lex credendi*.¹⁵⁹

Le Rite romain constitue une part notable et précieuse du trésor liturgique et du patrimoine de l'Église catholique, dont les richesses contribuent au bien de l'Église universelle et dont la perte lui nuirait gravement.

Au cours des siècles, ce Rite n'a pas seulement conservé des usages liturgiques nés dans la ville de Rome, mais il a aussi intégré de manière profonde, organique et harmonieuse, d'autres usages provenant des coutumes et du génie de divers peuples et d'une variété d'Églises particulières tant d'Occident que d'Orient, acquérant ainsi un caractère qui dépasse le cadre régional. De nos jours, l'identité et l'expression unitaire de ce Rite se trouvent dans les éditions typiques des livres liturgiques promulgués par l'autorité du Souverain Pontife, ainsi que dans les livres liturgiques correspondants approuvés pour leur territoire par les Conférences des Évêques et reconnus par le Siège Apostolique.¹⁶⁰

398. La norme établie par le Concile Vatican II, selon laquelle, en matière de rénovation liturgique, les innovations ne seront faites que si l'utilité de l'Église les exige vraiment et avec certitude, et en prenant soin que les formes nouvelles soient issues des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique,¹⁶¹ doit aussi s'appliquer à l'œuvre d'inculturation du Rite romain lui-même.¹⁶² L'inculturation requiert en outre un temps considérable pour éviter l'altération hâtive et imprudente de l'authentique tradition liturgique.

Enfin, la recherche d'inculturation ne vise pas du tout à la création de nouvelles familles de rites, mais à répondre aux besoins d'une culture déterminée, de manière toutefois que les adaptations introduites, soit dans le Missel soit dans les autres livres liturgiques, ne nuisent pas au caractère propre du Rite romain lui-même.¹⁶³

399. C'est pourquoi le Missel romain, en dépit de la diversité de langues et d'une certaine variété des coutumes,¹⁶⁴ doit être conservé à l'avenir comme l'instrument et le signe éclatant de l'intégrité et l'unité du Rite romain.¹⁶⁵

Ritus romanus partem notabilem et pretiosam liturgici thesauri et patrimonii Ecclesiae catholicae constituit, cuius divitiae ad bonum universae Ecclesiae iuvant, ita ut earum amissio ei graviter noceret.

Ritus ille saeculorum decursu non solum usus liturgicos ex urbe Roma ortos servavit sed etiam profundo, organico et harmonico modo alios quosdam in se integravit, qui e consuetudinibus et ingenio diversorum populorum variarumque Ecclesiarum particularium sive Occidentis sive Orientis derivabantur, indolem quandam supraregionalem sic acquirens. Nostris vero temporibus identitas et expressio unitaria huius Ritus invenitur in editionibus typicis librorum liturgicorum ex auctoritate Summi Pontificis promulgatis et in libris liturgicis illis respondentibus, a Conferentiis Episcoporum pro suis dicionibus probatis atque a Sede Apostolica recognitis.¹⁶⁰

398. Norma a Concilio Vaticano II statuta, ut innovationes in instauratione liturgica ne fiant nisi vera et certa utilitas Ecclesiae id exigat, et adhibita cautela ut novae formae ex formis iam exstantibus organice quodammodo crescant,¹⁶¹ ad ipsius quoque Ritus romani inculturationem operandam applicari debet.¹⁶² Inculturatio insuper necessariam temporis copiam requirit ne festinatim et incaute authentica traditio liturgica contaminetur.

Inculturationis denique inquisitio minime contendit ad novas familias rituales creandas, sed culturae datae exigentiis consulere eo tamen modo, ut aptationes inductae sive in Missali sive in aliis libris liturgicis compositae indoli propriae Ritus romani non sint noxiae.¹⁶³

399. Itaque Missale Romanum, quamvis in linguarum diversitate atque in quadam consuetudinum varietate,¹⁶⁴ in posterum servari debet veluti instrumentum et praeclarum signum integritatis et unitatis Ritus romani.¹⁶⁵

NOTES

- 1 CONC. ŒCUM. TRID., Sessio XXII, 17 septembre 1562 : Denz.-Schönm. 1738-1759.
- 2 CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 47 ; cf. Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, nn. 3, 28 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, nn. 2, 4, 5.
- 3 Missa vespertina in Cena Domini, oratio super oblata. Cf. *Sacramentarium Veronense*, ed. L.C. Mohlberg, n. 93.
- 4 Cf. Prex eucharistica III.
- 5 Cf. Prex eucharistica IV.
- 6 CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 7, 47 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, nn. 5, 18.
- 7 Cf. PIUS XII, Litt. Enc. *Humani generis*, 12 août 1950 : A.A.S. 42 (1950) pp. 570-571 ; PAULUS VI, Litt. Enc. *Mysterium Fidei*, 3 septembre 1965 : A.A.S. 57 (1965) pp. 762-769 ; *Sollemnis Professio Fidei*, 30 juin 1968, nn. 24-26 : A.A.S. 60 (1968) pp. 442-443 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, nn. 3f, 9 : A.A.S. 59 (1967) pp. 543, 547.
- 8 Cf. CONC. ŒCUM. TRID., Sessio XIII, 11 octobre 1551 : Denz.-Schönm. 1635-1661.
- 9 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 2.
- 10 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 11.
- 11 *Ibidem*, n. 50.
- 12 CONC. ŒCUM. TRID., Sessio XXII, Doctr. de ss. Missæ Sacrificio, cap. 8 : Denz.-Schönm. 1749.
- 13 *Ibidem*, can. 9 : Denz.-Schönm. 1759.
- 14 *Ibidem*, cap. 8 : Denz.-Schönm. 1749.
- 15 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 33.
- 16 *Ibidem*, n. 36.
- 17 *Ibidem*, n. 52.
- 18 *Ibidem*, n. 35, 3.
- 19 *Ibidem*, n. 55.
- 20 CONC. ŒCUM. TRID., Sessio XXII, Doctr. de ss. Missæ Sacrificio, cap. 6 : Denz.-Schönm. 1747.
- 21 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 55.
- 22 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 41 ; Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, n. 11 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, nn. 2, 5, 6 ; Decr. de pastoralis Episcoporum munere, *Christus Dominus*, n. 30 ; Decr. de Oecumenismo, *Unitatis redintegratio*, n. 15 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, nn. 3e, 6 : A.A.S. 59 (1967) pp. 542, 544-545.
- 23 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 10.
- 24 Cf. *ibidem*, n. 102.
- 25 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 10 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 5.
- 26 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 14, 19, 26, 28, 30.
- 27 Cf. *ibidem*, n. 47.
- 28 Cf. *ibidem*, n. 14.
- 29 Cf. *ibidem*, n. 41.
- 30 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 13 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 904.
- 31 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 59.
- 32 Pour les célébrations particulières de la Messe, on observe ce qui est prescrit : cf. pour les Messes de petits groupes : S. Congr. pro Cultu Divino, Instr. *Actio pastoralis*, 15 mai 1969 : A.A.S. 61 (1969) pp. 806-811 ; pour les Messes avec enfants : *Directorium de Missis cum pueris*, 1^{er} novembre 1973 : A.A.S. 66 (1974) pp. 30-46 ; sur la manière de réunir les Heures de l'Office avec la Messe : *Institutio generalis de Liturgia Horarum*, nn. 93-98 ; sur la manière de joindre à la Messe certaines bénédictions et le couronnement d'une statue de la bienheureuse Vierge Marie : Rituale Romanum, *De Benedictionibus*, Prænotanda n. 28 ; *Ordo coronandi imaginem beatæ Mariæ Virginis*, nn. 10 et 14.
- 33 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Decr. de pastoralis Episcoporum munere, *Christus Dominus*, n. 15 ; cf. aussi Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 41.
- 34 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 22.
- 35 Cf. aussi CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 38, 40 ; PAULUS VI, Const. Ap. *Missale Romanum*, supra [au Missel].
- 36 Congr. de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, Instr. *Varietates legitimæ*, 25 janvier 1994 : A.A.S. 87 (1995) pp. 288-314.
- 37 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 5 ; Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 33.
- 38 Cf. CONC. ŒCUM. TRID., Sessio XXII, Doctr. de ss. Missæ Sacrificio, cap. 1 : Denz.-Schönm. 1740 ; cf. PAULUS VI, *Sollemnis professio fidei*, 30 juin 1968, n. 24 : A.A.S. 60 (1968) p. 442.
- 39 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 7 ; PAULUS VI, Litt. Enc. *Mysterium Fidei*, 3 septembre 1965 : A.A.S. 57 (1965) p. 764 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 3 : A.A.S. 59 (1967) p. 547.
- 40 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 56 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 3 : A.A.S. 59 (1967) p. 542.
- 41 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 48, 51 ; Const. dogm. de divina Revelatione, *Dei Verbum*, n. 21 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 4.
- 42 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 7, 33, 52.
- 43 Cf. *ibidem*, n. 33.
- 44 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Musicam sacram*, 5 mars 1967, n. 14 : A.A.S. 59 (1967) p. 304.
- 45 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 26-27 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 3d : A.A.S. 59 (1967) p. 542.
- 46 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 30.
- 47 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Musicam sacram*, 5 mars 1967, n. 16a : A.A.S. 59 (1967) p. 305.
- 48 S. Augustinus Hipponensis, *Sermo* 336, 1 : PL 38, 1472.
- 49 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Musicam sacram*, 5 mars 1967, nn. 7, 16 : A.A.S. 59 (1967) pp. 302, 305.
- 50 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 116 ; aussi *ibidem*, n. 30.
- 51 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 54 ; cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 59 : A.A.S. 56 (1964) p. 891 ; Instr. *Musicam sacram*, 5 mars 1967, n. 47 : A.A.S. 59 (1967) p. 314.
- 52 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 30, 34 ; cf. aussi *ibidem* n. 21.
- 53 Cf. *ibidem*, n. 40 ; cf. Congr. de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, Instr. *Varietates legitimæ*, 25 janvier 1994, n. 41 : A.A.S. 87 (1995) p. 304.

- 54 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 30 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Muscam sacram*, 5 mars 1967, n. 17 : A.A.S. 59 (1967) p. 305.
- 55 Cf. IOANNES PAULUS II, Litt. Ap. *Dies Domini*, 31 mai 1998, n. 50 : A.A.S. 90 (1998) p. 745.
- 56 Cf. *infra* [au Missel], pp. 1249-1252.
- 57 Cf. Tertullianus, *Adversus Marcionem*, IV, 9 : CCSL 1, p. 560 ; Origenes, *Disputatio cum Heracleida*, n. 4, 24 : SCh 67, p. 62 ; *Statuta Concilii Hipponensis Breviata*, 21 : CCSL 149, p. 39.
- 58 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 33.
- 59 Cf. *ibidem*, n. 7.
- 60 Cf. Missale Romanum, *Ordo lectionum Missæ*, editio typica altera, n. 28.
- 61 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 51.
- 62 Cf. IOANNES PAULUS II, Litt. Ap. *Vicesimus quintus annus*, 4 décembre 1988, n. 13 : A.A.S. 81 (1989) p. 910.
- 63 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 52 ; cf. *Codex Iuris canonici*, can. 767 § 1.
- 64 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 54 : A.A.S. 56 (1964) p. 890.
- 65 Cf. *Codex Iuris canonici*, can. 767 § 1 ; PONT. COMM. CODICI IURIS CANONICI AUTHENTICE INTERPRETANDO, respons. ad dubium circa can. 767 § 1 : A.A.S. 79 (1987), p. 1249 ; Instructio interdicasterialis de quibusdam quæstionibus circa fidelium laicorum cooperationem sacerdotum ministerium spectantem, *Ecclesie de mysterio*, 15 août 1997, art. 3 : A.A.S. 89 (1997), p. 864.
- 66 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 53 : A.A.S. 56 (1964) p. 890.
- 67 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 53.
- 68 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 56 : A.A.S. 56 (1964) p. 890.
- 69 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 47 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, nn. 3a, b : A.A.S. 59 (1967) pp. 540-541.
- 70 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 91 : A.A.S. 56 (1964) p. 898 ; Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 24 : A.A.S. 59 (1967) p. 554.
- 71 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 48 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 12 : A.A.S. 59 (1967) pp. 548-549.
- 72 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 48 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 5 ; cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 12 : A.A.S. 59 (1967) pp. 548-549.
- 73 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, nn. 31, 32 : A.A.S. 59 (1967) pp. 558-559 ; S. Congr. de Disciplina Sacramentorum, Instr. *Immense caritatis*, 29 janvier 1973, n. 2 : A.A.S. 65 (1973) pp. 267-268.
- 74 Cf. S. Congr. pro Sacramentis et Cultu Divino, Instr. *Inestimabile donum*, 3 avril 1980, n. 17 : A.A.S. 72 (1980) p. 338.
- 75 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 26.
- 76 Cf. *ibidem*, n. 14.
- 77 Cf. *ibidem*, n. 28.
- 78 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, nn. 26, 28 ; Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 42.
- 79 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 26.
- 80 Cf. *Cæremoniale Episcoporum*, nn. 175-186.
- 81 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, n. 28 ; Decretum de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 2.
- 82 Cf. PAULUS VI, Litt. Ap. *Sacrum diaconatus Ordinem*, 18 juin 1967 : A.A.S. 59 (1967) 697-704 ; Pontificale Romanum, *De Ordinatione Episcopi, presbyterorum et diaconorum*, editio typica altera, 1989, n. 173.
- 83 CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 48 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 12 : A.A.S. 59 (1967) pp. 548-549.
- 84 Cf. *Codex Iuris Canonici*, can. 910 § 2 ; Instructio interdicasterialis de quibusdam quæstionibus circa fidelium laicorum cooperationem sacerdotum ministerium spectantem, *Ecclesie de mysterio*, 15 août 1997, art. 8 : A.A.S. 89 (1997), p. 871.
- 85 Cf. S. Congr. de Disciplina Sacramentorum, Instr. *Immense caritatis*, 29 janvier 1973, n. 1 : A.A.S. 65 (1973) pp. 265-266 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 230 § 3.
- 86 CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 24.
- 87 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Muscam sacram*, 5 mars 1967, n. 19 : A.A.S. 59 (1967) p. 306.
- 88 Cf. *ibidem*, n. 21 : A.A.S. 59 (1967) pp. 306-307.
- 89 Cf. Pont. Cons. de Legum textibus interpretandis, responsio ad propositum dubium circa can. 230 § 2 : A.A.S. 86 (1994) p. 541.
- 90 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 22.
- 91 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 41.
- 92 Cf. *Cæremoniale Episcoporum*, nn. 119-186.
- 93 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 42 ; Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, n. 28 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 5 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 26 : A.A.S. 59 (1967) p. 555.
- 94 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 47 : A.A.S. 59 (1967) p. 565.
- 95 Cf. *ibidem*, n. 26 : A.A.S. 59 (1967) p. 555 ; Instr. *Muscam sacram*, 5 mars 1967, nn. 16, 27 : A.A.S. 59 (1967) pp. 305, 308.
- 96 Cf. Instructio interdicasterialis de quibusdam quæstionibus circa fidelium laicorum cooperationem sacerdotum ministerium spectantem, *Ecclesie de mysterio*, 15 août 1997, art. 6 : A.A.S. 89 (1997), p. 869.
- 97 Cf. S. Congr. pro Sacramentis et Cultu Divino, Instr. *Inestimabile donum*, 3 avril 1980, n. 10 : A.A.S. 72 (1980) p. 336 ; Instructio interdicasterialis de quibusdam quæstionibus circa fidelium laicorum cooperationem sacerdotum ministerium spectantem, *Ecclesie de mysterio*, 15 août 1997, art. 8 : A.A.S. 89 (1997), p. 871.
- 98 Cf. *infra* [au Missel] : Appendix, Ritus ad deputandum ministrum sacræ Communionis ad actum distribuendæ, p. 1253.
- 99 Cf. *Cæremoniale Episcoporum*, nn. 1118-1121.
- 100 Cf. PAULUS VI, Litt. Apost. *Ministeria quedam*, 15 août 1972 : A.A.S. 64 (1972) p. 532.
- 101 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 57 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 902.
- 102 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 47 : A.A.S. 59 (1967) p. 566.
- 103 Cf. *ibidem*, p. 565.
- 104 Cf. BENEDICTUS XV, Const. Ap. *Incrumentum altaris sacrificium*, 10 août 1915 : A.A.S. 7 (1915) pp. 401-404.
- 105 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 32 : A.A.S. 59 (1967) p. 558.
- 106 Cf. CONC. ŒCUM. TRID., Sessio XXI, 16 juillet 1562, Decr. de Communionem eucharistica, capp. 1-3 : Denz.-Schönm. 1725-1729.
- 107 Cf. *ibidem*, cap. 2 : Denz.-Schönm. 1728.
- 108 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 122-124 ; Decr. de Presbyterorum ministerio et vita, *Presbyterorum ordinis*, n. 5 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 90 : A.A.S. 56 (1964) p. 897 ; Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 24 : A.A.S. 59 (1967) p. 554 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 932 § 1.

- 109 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 123.
- 110 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 24 : A.A.S. 59 (1967) p. 554.
- 111 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 123, 129 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 13c : A.A.S. 56 (1964) p. 880.
- 112 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 123.
- 113 Cf. *ibidem*, n. 126 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 91 : A.A.S. 56 (1964) p. 898.
- 114 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, nn. 97-98 : A.A.S. 56 (1964) p. 899.
- 115 Cf. *ibidem*, n. 91 : A.A.S. 56 (1964) p. 898.
- 116 Cf. *ibidem*.
- 117 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 96 : A.A.S. 56 (1964) p. 899.
- 118 Cf. Ritualet Romanum, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, Ordo benedictionis occasione data auspicandi novum ambonem, nn. 900-918.
- 119 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 92 : A.A.S. 56 (1964) p. 898.
- 120 Cf. Ritualet Romanum, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, Ordo benedictionis occasione data auspicandi novam cathedram seu sedem præsidentiae, nn. 880-899.
- 121 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 92 : A.A.S. 56 (1964) p. 898.
- 122 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 32.
- 123 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Musicam sacram*, 5 mars 1967, n. 23 : A.A.S. 59 (1967) p. 307.
- 124 Cf. Ritualet Romanum, *De benedictionibus*, editio typica 1984, Ordo benedictionis organi, nn. 1052-1067.
- 125 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 54 : A.A.S. 59 (1967) p. 568 ; Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 95 : A.A.S. 56 (1964) p. 898.
- 126 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 52 : A.A.S. 59 (1967) p. 568 ; Instr. *Inter Œcumenici*, 26 septembre 1964, n. 95 : A.A.S. 56 (1964) p. 898 ; S. Congr. de Sacramentis, Instr. *Nullo umquam tempore*, 28 mai 1938, n. 4 : A.A.S. 30 (1938) pp. 199-200 ; Ritualet Romanum, *De sacra Communione et de cultu mysterii eucharistici extra Missam*, editio typica 1973, nn. 10-11 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 938 § 3.
- 127 Cf. Ritualet Romanum, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, Ordo benedictionis occasione data auspicandi novum tabernaculum eucharisticum, nn. 919-929.
- 128 Cf. S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 55 : A.A.S. 59 (1967) p. 569.
- 129 *Ibidem*, n. 53 : A.A.S. 59 (1967) p. 568 ; Ritualet Romanum, *De sacra Communione et de cultu mysterii eucharistici extra Missam*, editio typica 1973, n. 9 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 938 § 2 ; IOANNES PAULUS II, Epist. *Dominicæ Cenæ*, 24 février 1980, n. 3 : A.A.S. 72 (1980) pp. 117-119.
- 130 Cf. *Codex Iuris Canonici*, can. 940 ; S. Congr. Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n. 57 : A.A.S. 59 (1967) p. 569 ; cf. Ritualet Romanum, *De sacra Communione et de cultu mysterii eucharistici extra Missam*, editio typica 1973, n. 11.
- 131 Cf. surtout S. Congr. de Sacramentis, Instr. *Nullo umquam tempore*, 28 mai 1938 : A.A.S. 30 (1938) pp. 198-207 ; *Codex Iuris Canonici*, cann. 934-944.
- 132 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 8.
- 133 Cf. Pontificale Romanum, *Ordo Dedicacionis ecclesie et altaris*, editio typica 1977, cap. IV, n. 10 ; Ritualet Romanum, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, Ordo ad benedicendas imagines quæ fidelium venerationis publicæ exhibentur, nn. 984-1031.
- 134 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 125.
- 135 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 128.
- 136 Cf. Pontificale Romanum, *Ordo Dedicacionis ecclesie et altaris*, editio typica 1977, Ordo benedictionis calicis et patenæ ; Ritualet Romanum, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, Ordo benedictionis rerum quæ in liturgicis celebrationibus usurpantur, nn. 1068-1084.
- 137 Cf. Ritualet Romanum, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, Ordo benedictionis rerum quæ in liturgicis celebrationibus usurpantur, n. 1070.
- 138 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 128.
- 139 Cf. *ibidem*.
- 140 Au sujet de la bénédiction des objets destinés à un usage liturgique dans l'église, cf. Ritualet Romanum, *De Benedictionibus*, editio typica 1984, pars III.
- 141 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 51.
- 142 Missale Romanum, *Ordo lectionum Missæ*, editio typica altera 1981, Prænotanda, n.80.
- 143 *Ibidem*, n.81.
- 144 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 61.
- 145 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. dogm. de Ecclesia, *Lumen gentium*, n. 54 ; PAULUS VI, Adhort. Ap., *Marialis cultus*, 2 février 1974, n. 9 : A.A.S. 66 (1974) pp. 122-123.
- 146 Cf. surtout *Codex Iuris Canonici*, cann. 1176-1185 ; et Ritualet Romanum, *Ordo Exsequiarum*, editio typica 1969.
- 147 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 14.
- 148 Cf. *ibidem*, n. 41.
- 149 *Codex Iuris Canonici*, can. 838 § 3.
- 150 Cf. *ibidem*, n. 24.
- 151 Cf. *ibidem*, n. 36 § 3.
- 152 Cf. *ibidem*, n. 112.
- 153 Cf. *Normæ Universales de Anno liturgico et de Calendario*, nn. 48- 51, *infra* [au Missel], p. 99 ; S. Congr. pro Cultu Divino, Instr. *Calendaria particularia*, 24 juin 1970, nn. 4, 8 : A.A.S. 62 (1970) p. 652-653.
- 154 CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 106.
- 155 Cf. *Normæ Universales de Anno liturgico et de Calendario*, n. 46, *infra* [au Missel], p. 98 ; S. Congr. pro Cultu Divino, Instr. *Calendaria particularia*, 24 juin 1970, n. 38 : A.A.S. 62 (1970) p. 660.
- 156 CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, nn. 37-40.
- 157 Cf. Congr. de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, Instr. *Varietates legitimæ*, 25 janvier 1994, nn. 54, 62-69 : A.A.S. 87 (1995) pp. 308-309, 311-313.
- 158 *Ibidem*, nn. 66-68 : A.A.S. 87 (1995) p. 313.
- 159 *Ibidem*, nn. 26-27 : A.A.S. 87 (1995) pp. 298-299.
- 160 Cf. IOANNES PAULUS II, Litt. Ap. *Vicesimus quintus annus*, 4 décembre 1988, n. 16 : A.A.S. 81 (1989) p. 912 ; Congr. de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, Instr. *Varietates legitimæ*, 25 janvier 1994, nn. 2, 36 : A.A.S. 87 (1995) pp. 288, 302.
- 161 Cf. CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 23.
- 162 Cf. Congr. de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, Instr. *Varietates legitimæ*, 25 janvier 1994, n. 46 : A.A.S. 87 (1995) p. 306.
- 163 Cf. *ibidem*, n. 36 : A.A.S. 87 (1995) p. 302.
- 164 Cf. *ibidem*, n. 54 : A.A.S. 87 (1995) pp. 308-309.
- 165 CONC. ŒCUM. VAT. II, Const. de sacra Liturgia, *Sacrosanctum Concilium*, n. 38 ; PAULUS VI, Const. Ap. *Missale Romanum*, *supra* [au Missel], p. 14.

Préambule	1	Fonctions de l'acolyte	35
I — Importance et dignité		Rites d'ouverture	35
de la Célébration eucharistique	6	Liturgie eucharistique	35
II — Structure de la Messe, ses éléments et parties	8	Fonctions du lecteur	36
Structure générale de la Messe	8	Rites d'ouverture	36
Divers éléments de la Messe	8	Liturgie de la parole	36
La parole de Dieu et son explication	8	Messe concélébrée	36
Oraisons et parties qui reviennent au prêtre	8	Rites d'ouverture	38
Autres formules qui se présentent	9	Liturgie de la parole	38
Manière de prononcer les différents textes	9	Liturgie eucharistique	39
Importance du chant	10	Manière de dire la prière eucharistique	39
Gestes et attitudes du corps	10	Prière eucharistique I	39
Silence	11	Prière eucharistique II	40
Rites d'ouverture	12	Prière eucharistique III	40
Introït	12	Prière eucharistique IV	41
Salutation à l'autel et au peuple rassemblé	12	Rites de communion	41
Acte pénitentiel	12	Rites de conclusion	43
<i>Kyrie, eleison</i>	13	Messe avec l'assistance d'un seul servant	43
<i>Gloria in excelsis</i>	13	Rites d'ouverture	44
Collecte	13	Liturgie de la parole	44
Liturgie de la parole	14	Liturgie eucharistique	44
Silence	14	Rites de conclusion	45
Lectures bibliques	14	Règles valables pour toute forme de Messe	45
Psaume responsorial	15	Vénération de l'autel et de l'Évangéliste	45
Acclamation avant l'Évangile	15	Génuflexion et inclination	45
Homélie	16	Encensement	46
Profession de foi	16	Purification	47
Prière universelle	16	Communion sous les deux espèces	47
Liturgie eucharistique	17	V — Disposition et ornementation de l'église	49
Préparation des dons	17	Principes généraux	49
Prière sur les offrandes	18	Disposition du sanctuaire	50
Prière eucharistique	18	L'autel et son ornementation	50
Rites de communion	19	L'ambon	52
Oraison dominicale	19	Le siège pour le prêtre et les autres sièges	52
Rite de paix	20	Disposition de l'église	53
Fraction du pain	20	La place des fidèles	53
Communion	20	La place de la schola et des instruments	53
Rites de conclusion	21	Le lieu de la réserve eucharistique	53
III — Offices et ministères à la Messe	22	Les images sacrés	54
Offices de l'Ordre sacré	22	VI — Ce qui est requis pour célébrer la Messe	55
Fonctions du peuple de Dieu	23	Pain et vin pour la célébration eucharistique	55
Ministère de l'acolyte et du lecteur institués	23	Mobilier sacré en général	55
Autres fonctions	23	Vases sacrés	56
Répartition des fonctions et préparation	24	Vêtements sacrés	56
IV — Diverses formes de célébration de la Messe	25	Autres objets employés à l'église	58
Messe avec peuple	26	VII — Choix de la Messe et de ses parties	59
Préparation	27	Choix de la Messe	59
Messe sans diacre	27	Choix des parties de la Messe	60
Rites d'ouverture	27	Lectures	60
Liturgie de la parole	28	Oraisons	61
Liturgie eucharistique	29	Prière eucharistique	62
Rites de conclusion	32	Chants	62
Messe avec diacre	33	VIII — Messes et oraisons <i>ad diversa</i> et des Défunts	63
Rites d'ouverture	33	Messes et oraisons <i>ad diversa</i>	63
Liturgie de la parole	33	Messes des défunts	64
Liturgie eucharistique	34	IX — Adaptations confiées aux Évêques	
Rites de conclusion	35	et à leurs Conférences	65